

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

Juillet 2016

Directeur de la publication : Christopher Miles
Rédacteur en chef : Fabrice Benkimoun
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère des Finances

Ministère de la Culture et de la Communication
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 50 €

ISSN : 1295-8670 (version imprimée)
ISSN : 2105-2441 (version en ligne)

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Décision du 8 juillet 2016 portant déclaration d'inutilité de deux immeubles du domaine privé de l'État (ministère de la Culture et de la Communication) et remise à France domaine.	Page 9
Décision du 11 juillet 2016 portant nomination du haut fonctionnaire chargé du développement durable.	Page 9
Décision du 12 juillet 2016 portant nomination du haut fonctionnaire à la prévention des discriminations et à la diversité.	Page 9
Arrêté du 19 juillet 2016 portant nomination à la commission de sélection chargée d'apprécier la nature et le niveau des responsabilités exercées au regard des missions confiées aux membres du corps de l'inspection générale des affaires culturelles.	Page 10
Décision du 28 juillet 2016 portant désignation de la haute fonctionnaire à l'égalité entre les femmes et les hommes.	Page 10

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Arrêté du 9 juin 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement départemental des Hauts-de-Bièvre (Bourg-la-Reine-Sceaux).	Page 10
Arrêté du 10 juin 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement départemental de Mulhouse.	Page 11
Arrêté du 17 juin 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement départemental de Pau-Pyrénées.	Page 11
Arrêté du 17 juin 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement départemental de Châteauroux.	Page 11
Arrêté du 17 juin 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement départemental de Cachan, conservatoires du Val-de-Bièvre.	Page 11
Arrêté du 21 juin 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement régional de Besançon.	Page 12
Arrêté du 21 juin 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental de Vannes-Sarzeau.	Page 12
Arrêté du 24 juin 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement régional d'Angers.	Page 12
Arrêté du 24 juin 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental du Mans.	Page 12
Décision en date du 1 ^{er} juillet 2016 portant habilitation du Centre de formation supérieure des enseignants de la musique (CEFEDM - Sud) à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien, spécialité « instrumentiste/chanteur ».	Page 13
Décision en date du 1 ^{er} juillet 2016 portant habilitation du Centre d'études supérieures de musique et de danse (CESMD) de Poitou-Charentes, Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant, à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien, spécialité « instrumentiste/chanteur ».	Page 13
Décision en date du 1 ^{er} juillet 2016 portant habilitation du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique.	Page 14

Décision en date du 1 ^{er} juillet 2016 portant habilitation de l'Institut supérieur des arts de Toulouse à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien et le diplôme d'État de professeur de musique.	Page 14
Décision en date du 1 ^{er} juillet 2016 portant habilitation de l'école régionale d'acteurs de Cannes (ERAC) à délivrer le diplôme d'État de professeur de théâtre.	Page 15
Décision en date du 1 ^{er} juillet 2016 portant habilitation de l'école de La comédie de Saint-Étienne à délivrer le diplôme d'État de professeur de théâtre.	Page 15
Décision en date du 1 ^{er} juillet 2016 portant habilitation du Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris - Boulogne-Billancourt à délivrer le diplôme d'État de professeur de théâtre.	Page 16
Décision en date du 1 ^{er} juillet 2016 portant habilitation de l'Institut international de la marionnette - École nationale supérieure des arts de la marionnette à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien, spécialité « acteur-marionnettiste ».	Page 16
Décision en date du 1 ^{er} juillet 2016 portant habilitation du Studio à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.	Page 16
Décision en date du 1 ^{er} juillet 2016 portant habilitation de l'École nationale supérieure d'art dramatique de Montpellier Languedoc-Roussillon à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.	Page 17
Décision en date du 1 ^{er} juillet 2016 portant habilitation de l'École supérieure de danse de Cannes Rosella Hightower (ESDC) à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de danseur.	Page 17
Décision en date du 1 ^{er} juillet 2016 portant habilitation de l'École nationale supérieure de danse de Marseille (ENSDM) à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de danseur.	Page 18
Décision du 6 juillet 2016 fixant le règlement des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique.	Page 18
Arrêté du 6 juillet 2016 portant classement du conservatoire à rayonnement régional de Saint-Maur-des-Fossés.	Page 34
Arrêté du 13 juillet 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental de Bourges.	Page 34
Arrêté du 13 juillet 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement régional de Nantes.	Page 34
Arrêté du 13 juillet 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement régional de Toulon.	Page 34
Arrêté du 13 juillet 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental de Valenciennes.	Page 35
Arrêté du 19 juillet 2016 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M. Taiwo Awaïye).	Page 35
Arrête du 19 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux modalités d'élection des représentants des personnels et des représentants des élèves au conseil des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique.	Page 35
Arrêté du 25 juillet 2016 portant reconnaissance de l'école Tous en scène.	Page 35
Arrêté du 25 juillet 2016 portant reconnaissance de l'école ACP La manufacture chanson.	Page 36
Arrêté du 25 juillet 2016 portant renouvellement de la reconnaissance de la Schola Cantorum.	Page 36
Arrêté du 26 juillet 2016 portant équivalence du diplôme d'État de professeur de danse (M ^{me} Fatiha Bouinoual).	Page 36
Arrêté du 26 juillet 2016 portant nomination de la secrétaire générale de l'Institut national du patrimoine (M ^{me} Sophie Seyer).	Page 36
Arrêté du 27 juillet 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental de Chartres.	Page 37

Circulaire n° 2016/007 du 27 juillet 2016 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture et de la Communication pour l'année 2016-2017.	Page 37
Décision en date du 28 juillet 2016 portant habilitation du Théâtre École d'Aquitaine à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.	Page 50
Décision du 28 juillet 2016 fixant la liste des personnalités qualifiées appelées à siéger aux différents jurys du diplôme d'État de professeur de danse.	Page 50
Arrêté du 29 juillet 2016 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.	Page 54
Arrêté du 29 juillet 2016 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Nantes à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.	Page 54
Médias et industries culturelles - Livre et lecture	
Arrêté du 5 juillet 2016 portant nomination de la présidente de la commission Vie littéraire du Centre national du livre.	Page 54
Décision n° 16-1392 du 25 juillet 2016 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.	Page 55
Arrêté du 28 juillet 2016 portant habilitation d'un agent en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (M. Johann Gillium).	Page 59
Arrêté du 28 juillet 2016 portant habilitation d'un agent en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (M. Philippe Lablanche).	Page 59
Patrimoines - Monuments historiques	
Arrêté n° 1 du 8 janvier 2016 portant classement au titre des monuments historiques de l'église de la Trinité, avec le square d'Estienne-d'Orves, situés place d'Estienne-d'Orves à Paris IX.	Page 59
Arrêté n° 2 du 5 février 2016 portant classement au titre des monuments historiques du bâtiment du service interrégional de traitement de l'information (SITI n° 3) sis au 2, rue Paul-Langevin, à l'angle de l'avenue Claude-Guillemin à Orléans (Loiret).	Page 61
Arrêté n° 3 du 8 février 2016 modifiant l'arrêté du 4 mai 2015 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancien tribunal épiscopal, dit maison de la Notairie, à Béziers (Hérault).	Page 62
Arrêté n° 4 du 15 février 2016 portant classement au titre des monuments historiques du château de Budos à Budos (Gironde).	Page 62
Arrêté n° 5 du 15 février 2016 portant classement au titre des monuments historiques de la tour Grise à Verneuil-sur Avre (Eure).	Page 64
Arrêté n° 6 du 23 février 2016 portant classement au titre des monuments historiques du domaine de Nuits à Nuits-sur-Armançon (Yonne).	Page 65
Arrêté n° 7 du 24 février 2016 portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties de l'ancienne conserverie Alexis Le Gall à Loctudy (Finistère).	Page 67
Arrêté n° 8 du 16 mars 2016 portant classement au titre des monuments historiques de la maison dite Cardinale à Bollène (Vaucluse).	Page 68
Convention de mécénat n° 2016-128R du 14 mars 2016 passée pour l'abbaye Sainte-Marie entre la Demeure historique et M. d'Anglejan-Chatillon usufruitier, et M. et M ^{me} d'Anglejan-Chatillon, nus propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 70
Arrêté n° 9 du 16 mars 2016 portant classement au titre des monuments historiques de la villa Sestier à Sauzet (Drôme).	Page 74

Arrêté n° 10 du 16 mars 2016 portant classement au titre des monuments historiques du monastère de Sarrance et de constructions liées au pèlerinage à Sarrance (Pyrénées-Atlantiques).	Page 75
Arrêté n° 11 du 16 mars 2016 portant classement au titre des monuments historiques du chalet Perriand de la station de sports d'hiver de Méribel aux Allues (Savoie).	Page 77
Arrêté n° 13 du 29 mars 2016 portant classement au titre des monuments historiques du parc de la Garenne de Chantemerle, d'une partie du pavillon et de ses dépendances à Valençay (Indre).	Page 78
Convention de mécénat n° 2016-130R du 7 avril 2016 passée pour le château la Grand'Cour entre la Demeure historique et M. Jean-Pierre Berger, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 79
Arrêté n° 14 du 12 avril 2016 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Georges à Rochecorbon (Indre-et-Loire).	Page 82
Arrêté n° 15 du 15 avril 2016 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2016 portant classement au titre des monuments historiques de la villa Sestier à Sauzet (Drôme).	Page 83
Arrêté n° 16 du 29 avril 2016 portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle Notre-Dame-des-Sans-Logis-et-de-Tout-le-Monde à Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis).	Page 84
Arrêté n° 17 du 29 avril 2016 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Marguerite au Vésinet (Yvelines).	Page 85
Convention de mécénat n° 2016-135R du 9 mai 2016 passée pour le château de la Moglais entre la Demeure historique et Geoffroy de Longuemar et Armelle de la Bonninière de Beaumont, indivisaires.	Page 86
Convention de mécénat n° 2016-131R du 10 mai 2016 passée pour le château de Gerbeviller entre la Demeure historique et Charles d'Arenberg, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 89
Arrêté n° 18 du 13 mai 2016 portant classement au titre des monuments historiques de l'église de la Protection-de-la-Mère-de-Dieu et Saint-Alexandre-de-la-Néva à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques).	Page 93
Arrêté n° 19 du 13 mai 2016 portant classement au titre des monuments historiques de la villa Arnaga à Cambo-les-Bains (Pyrénées-Atlantiques).	Page 94
Arrêté n° 20 du 13 mai 2016 portant classement au titre des monuments historiques du pavillon du Verger à Rambouillet (Yvelines).	Page 96
Avenant du 18 mai 2016 à la convention de mécénat n° 2010-025R passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre.	Page 96
Arrêté n° 21 du 23 mai 2016 portant classement au titre des monuments historiques de l'abbaye Saint-Pierre à Mozac (Puy-de-Dôme).	Page 98
Convention de mécénat n° 2016-132R du 30 mai 2016 passée pour le château du Brossay entre la Demeure historique et Constant de Poulpiquet du Halgouët, Gildas de Poulpiquet du Halgouët, Maria de Poulpiquet du Halgouët et Marie-Corentyne Taittinger, co-indivisaires.	Page 100
Décision n° 2016-3 du 31 mai 2016 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.	Page 103
Arrêté n° 22 du 16 juin 2016 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancien couvent des Récollets à Versailles (Yvelines).	Page 104
Arrêté n° 23 du 16 juin 2016 portant classement au titre des monuments historiques de la chambre de commerce et d'industrie à Lille (Nord).	Page 105
Arrêté n° 24 du 16 juin 2016 portant classement au titre des monuments historiques du rempart ouest en terre crue et du logis adossé, situés au lieudit Le Castet, commune de Sainte-Christie-d'Armagnac (Gers).	Page 107

Avenant du 20 juin 2016 à la convention n° 2015-114R de mécénat passée pour le château de Picquigny entre la Demeure historique et Michel Morange, propriétaire.	Page 108
Convention de mécénat n° 2016-138A du 4 juillet 2016 passée pour le château de Breteuil entre la Demeure historique et Henri-François Le Tonnelier de Breteuil, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 108
Décision n° 2016-4 du 7 juillet 2016 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.	Page 111
Patrimoines - Musées	
Décision modificative n° 2 du 1 ^{er} juin 2016 modifiant la décision n° 2016-02 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.	Page 112
Décision du 7 juillet 2016 portant délégation de signature au musée des Arts asiatiques Guimet.	Page 115
Décision modificative n° 3 du 8 juillet 2016 modifiant la décision n° 2016-02 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.	Page 115
Décision modificative n° 4 du 26 juillet 2016 modifiant temporairement la décision n° 2016-02 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.	Page 117
Propriété intellectuelle	
Arrêté du 4 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 6 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Olivier Clef).	Page 117
Arrêté du 4 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 6 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Alexandre Drevet).	Page 118
Arrêté du 4 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 6 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Virginie Mémin).	Page 118
Arrêté du 18 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Stéphanie Heinrich).	Page 118
Arrêté du 18 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 29 décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Bozidar Kuharic).	Page 119
Arrêté du 18 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Dominique Lagarde).	Page 119
Arrêté du 18 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 2 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Christophe Lepri).	Page 119
Arrêté du 18 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Gilles Limoge).	Page 120
Arrêté du 18 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 2 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Xavier Regnault).	Page 120
Arrêté du 18 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Gérard Viguié).	Page 120
Arrêté du 19 juillet 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Marc Azais).	Page 121
Arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. René Battut).	Page 121
Arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 6 décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean Berton).	Page 121

Arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 2 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-Paul Bogard).	Page 122
Arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 29 décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Éric Bourson).	Page 122
Arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 3 janvier 2012 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Christophe Cardinaud).	Page 122
Arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 2 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Olivier Chassignol).	Page 122
Arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Yusuf Demir).	Page 123
Arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 29 décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Éric-Marc Féret).	Page 123
Arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 2 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Marc Perrot).	Page 123
Arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 6 décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Olivier Pillon).	Page 124
Arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Didier Ravet).	Page 124
Arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 6 décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Agnès Sacriste).	Page 124
Arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 29 décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Djamel Yakoubi).	Page 125
Arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 6 décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Cédric Zimmerle).	Page 125
Arrêté du 20 juillet 2016 portant nomination des membres du comité scientifique prévu à l'article R. 134-1 du Code de la propriété intellectuelle.	Page 125

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 126
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 133
Divers	Page 134
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 16M).	Page 134
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 16N).	Page 141
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Lille) (Lot 16O).	Page 142
Bulletin d'abonnement	Page 143

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décision du 8 juillet 2016 portant déclaration d'inutilité de deux immeubles du domaine privé de l'État (ministère de la Culture et de la Communication) et remise à France domaine.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-776 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret du 26 septembre 2014 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication, M. Christopher Miles, administrateur civil hors classe ;

Vu la décision du 6 octobre 2014 portant délégation de signature au sein du secrétariat général du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le courrier en date du 31 mai 2016, du directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne - Franche-Comté, déclarant l'inutilité de deux maisons situées en fond de cour sur le site de Besançon (rue Nodier) et qui sont actuellement inoccupées,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont déclarées inutiles aux besoins de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne - Franche-Comté et remises à France domaine aux fins de cession :

- une maison (réf. Chorus RE Bât. A n° FRCO/196735 /439817 pour les lots 3 et 4),

- une maison (réf. Chorus RE Bât. B n° FRCO/196735 /439826 pour les lots 5, 6 et 7).

Ces deux immeubles étant situés sur la parcelle AO n° 52.

Art. 2. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le chef du bureau de la politique immobilière,
Christian Brossard

Décision du 11 juillet 2016 portant nomination du haut fonctionnaire chargé du développement durable.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article D. 134-11 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2014-411 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Monique Barbaroux, administratrice générale, est nommée haute fonctionnaire chargée du développement durable.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Christopher Miles

Décision du 12 juillet 2016 portant nomination du haut fonctionnaire à la prévention des discriminations et à la diversité.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2014-411 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret du 26 août 2014 relatif à la composition du Gouvernement,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Arnaud Roffignon, directeur, secrétaire général adjoint du ministère de la Culture et de la Communication, est nommé haut fonctionnaire à la prévention des discriminations et à la diversité.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Christopher Miles

Arrêté du 19 juillet 2016 portant nomination à la commission de sélection chargée d'apprécier la nature et le niveau des responsabilités exercées au regard des missions confiées aux membres du corps de l'inspection générale des affaires culturelles.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 2003-446 du 19 mai 2003 modifié portant statut du corps de l'inspection générale des affaires culturelles et notamment son article 4 ;

Vu le procès-verbal de dépouillement des votes du 29 juin 2016 pour l'élection à la commission chargée d'apprécier la nature et le niveau des responsabilités exercées au regard des missions confiées aux membres du corps de l'inspection générale des affaires culturelles,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La commission de sélection prévue au l'article 4 du décret n° 2003-446 du 19 mai 2003 susvisé est composée des membres suivants :

- M. Patrick Gérard, conseiller d'État, président ;
- M. Christopher Miles, secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication ;
- M. Vincent Berjot, directeur général des patrimoines ;
- M^{me} Régine Hatchondo, directrice générale de la création artistique ;
- M. Martin Ajdari, directeur général des médias et des industries culturelles ;
- M^{me} Ann-José Arlot, cheffe du service de l'inspection générale des affaires culturelles ;
- M. Richard Lagrange, élu (titulaire) ;
- M^{me} Isabelle Maréchal, élue (suppléante).

Art. 2. - L'arrêté du 18 février 2013, portant nomination à la commission de sélection chargée d'apprécier la nature et le niveau des responsabilités exercées au regard des missions confiées aux membres du corps de l'inspection générale des affaires culturelles, est abrogé.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service des ressources humaines,
Claire Chérie

Décision du 28 juillet 2016 portant désignation de la haute fonctionnaire à l'égalité entre les femmes et les hommes.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, ainsi que la circulaire du Premier ministre du 23 août 2012 prise pour son application ;

Vu le décret n° 2012-1097 du 28 septembre 2012 relatif au comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Claire Lamboley, inspectrice générale des affaires culturelles, est nommée haute fonctionnaire à l'égalité entre les femmes et les hommes pour le ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Audrey Azoulay

**ÉDUCATION ARTISTIQUE
- ENSEIGNEMENT - RECHERCHE
- FORMATION**

Arrêté du 9 juin 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement départemental des Hauts-de-Bievre (Bourg-la-Reine-Sceaux).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire à rayonnement départemental des Hauts-de-Bievre (Bourg-la-Reine-Sceaux) est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 10 juin 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement départemental de Mulhouse.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire à rayonnement départemental de Mulhouse est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 17 juin 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement départemental de Pau-Pyrénées.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire à rayonnement départemental de Pau-Pyrénées est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 17 juin 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement départemental de Châteauroux.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire à rayonnement départemental de Châteauroux est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 17 juin 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement départemental de Cachan, conservatoires du Val-de-Bievre.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire à rayonnement départemental de Cachan, conservatoires du Val-de-Bievre, est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 21 juin 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement régional de Besançon.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement régional de Besançon, Cité des arts, 1, passage des Arts, 25000 Besançon, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement régional pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 21 juin 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental de Vannes-Sarzeau.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement départemental de Vannes-Sarzeau, 16, place Théodore-Decker, 56000 Vannes, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement départemental pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 24 juin 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement régional d'Angers.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement régional d'Angers, 26, avenue Montaigne, 49000 Angers, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement régional pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 24 juin 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental du Mans.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement départemental du Mans, 54, Grande-Rue, 72000 Le Mans, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement départemental pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Décision en date du 1^{er} juillet 2016 portant habilitation du Centre de formation supérieure des enseignants de la musique (CEFEDM - Sud) à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien, spécialité « instrumentiste/chanteur ».

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme complété par les arrêtés du 23 décembre 2008 et du 15 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2016 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 9 juin 2016,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le Centre de formation supérieure des enseignants de la musique (CEFEDM - Sud) est habilité à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien, spécialité « instrumentiste/chanteur » pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée 2016 dans les domaines :

- musiques classiques à contemporaines,
- musiques actuelles.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Régine Hatchondo

Décision en date du 1^{er} juillet 2016 portant habilitation du Centre d'études supérieures de musique et de danse (CESMD) de Poitou-Charentes, Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant, à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien, spécialité « instrumentiste/chanteur ».

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme complété par les arrêtés du 23 décembre 2008 et du 15 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2016 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 9 juin 2016,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le Centre d'études supérieures de musique et de danse (CESMD) de Poitou-Charentes, Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant, est habilité à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien, spécialité « instrumentiste/chanteur » pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée 2016 dans les domaines :

- musiques classiques à contemporaines,
- musique ancienne,
- musiques traditionnelles,
- jazz.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Régine Hatchondo

Décision en date du 1^{er} juillet 2016 portant habilitation du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu le décret n° 2011-475 du 28 avril 2011 modifié relatif au diplôme d'État de professeur de musique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2011 modifié relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2016 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 9 juin 2016,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris est habilité à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée 2016 :

- dans la discipline « enseignement instrumental ou vocal » :

- . domaine classique à contemporain,
- . domaine musique ancienne,
- . domaine jazz ;

- dans la discipline « accompagnement », option « musique » ;

- dans la discipline « direction d'ensembles », option « instrumentaux ».

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Régine Hatchondo

Décision en date du 1^{er} juillet 2016 portant habilitation de l'Institut supérieur des arts de Toulouse à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien et le diplôme d'État de professeur de musique.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1431-5 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme complété par les arrêtés du 23 décembre 2008 et du 15 janvier 2010 ;

Vu le décret n° 2011-475 du 28 avril 2011 modifié relatif au diplôme d'État de professeur de musique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2011 modifié relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2016 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités

à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 9 juin 2016,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'Institut supérieur des arts de Toulouse est habilité à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien, spécialité « chef d'ensembles vocaux ou instrumentaux » pour une durée de 3 ans à compter de la rentrée 2016.

Art. 2. - L'Institut supérieur des arts de Toulouse est habilité à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique, discipline « direction d'ensembles », option « instrumentaux » pour une durée de 3 ans à compter de la rentrée 2016.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Régine Hatchondo

Décision en date du 1^{er} juillet 2016 portant habilitation de l'école régionale d'acteurs de Cannes (ERAC) à délivrer le diplôme d'État de professeur de théâtre.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu le décret n° 2015-1227 du 2 octobre 2015 relatif au diplôme d'État de professeur de théâtre ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2015 relatif au diplôme d'État de professeur de théâtre et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2016 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique,

de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 10 juin 2016,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'école régionale d'acteurs de Cannes (ERAC) est habilitée à délivrer le diplôme d'État de professeur de théâtre pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée 2016.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Régine Hatchondo

Décision en date du 1^{er} juillet 2016 portant habilitation de l'école de La comédie de Saint-Étienne à délivrer le diplôme d'État de professeur de théâtre.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu le décret n° 2015-1227 du 2 octobre 2015 relatif au diplôme d'État de professeur de théâtre ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2015 relatif au diplôme d'État de professeur de théâtre et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2016 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 10 juin 2016,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'école de La comédie de Saint-Étienne est habilitée à délivrer le diplôme d'État de professeur

de théâtre pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée 2016.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Régine Hatchondo

Décision en date du 1^{er} juillet 2016 portant habilitation du Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris - Boulogne-Billancourt à délivrer le diplôme d'État de professeur de théâtre.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu le décret n° 2015-1227 du 2 octobre 2015 relatif au diplôme d'État de professeur de théâtre ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2015 relatif au diplôme d'État de professeur de théâtre et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2016 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 10 juin 2016,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris - Boulogne-Billancourt est habilité à délivrer le diplôme d'État de professeur de théâtre pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée 2016.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Régine Hatchondo

Décision en date du 1^{er} juillet 2016 portant habilitation de l'Institut international de la marionnette - École nationale supérieure des arts de la marionnette à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien, spécialité « acteur-marionnettiste ».

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de comédien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme complété par l'arrêté du 20 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2016 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 9 juin 2016,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'Institut international de la marionnette - École nationale supérieure des arts de la marionnette est habilité à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien, spécialité « acteur-marionnettiste » pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée 2016.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Régine Hatchondo

Décision en date du 1^{er} juillet 2016 portant habilitation du Studio à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de comédien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme complété par l'arrêté du 20 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2016 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 9 juin 2016,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le Studio est habilité à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée 2016.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Régine Hatchondo

Décision en date du 1^{er} juillet 2016 portant habilitation de l'École nationale supérieure d'art dramatique de Montpellier Languedoc-Roussillon à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme

national supérieur professionnel de comédien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme complété par l'arrêté du 20 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2016 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 9 juin 2016,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'art dramatique de Montpellier Languedoc-Roussillon est habilitée à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée 2016.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Régine Hatchondo

Décision en date du 1^{er} juillet 2016 portant habilitation de l'École supérieure de danse de Cannes Rosella Hightower (ESDC) à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de danseur.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de danseur et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2016 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 10 juin 2016,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'École supérieure de danse de Cannes Rosella Hightower (ESDC) est habilitée à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de danseur pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée 2016.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Régine Hatchondo

Décision en date du 1^{er} juillet 2016 portant habilitation de l'École nationale supérieure de danse de Marseille (ENSDM) à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de danseur.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de danseur et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2016 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 10 juin 2016,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure de danse de Marseille (ENSDM) est habilitée à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de danseur pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée 2016.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Régine Hatchondo

Décision du 6 juillet 2016 fixant le règlement des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique.

Vu le décret n° 2011-557 du 20 mai 2011 portant statut du Conservatoire national supérieur d'art dramatique ;

Vu l'avis des conseils des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique en date du 29 juin 2015 et 3 juin 2016 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du Conservatoire national supérieur d'art dramatique en date du 4 juillet 2016 ;

La directrice du Conservatoire national supérieur d'art dramatique,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le règlement des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique est fixé en annexe à la présente décision.

Art. 2. - La présente décision entre en vigueur le 6 juillet 2016.

Art. 3. - Est abrogé le règlement des études approuvé par la décision du 2 janvier 2015.

Art. 4. - La directrice du Conservatoire national supérieur d'art dramatique est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La directrice du Conservatoire national supérieur
d'art dramatique,
Claire Lasne Darcueil

Annexe : Règlement des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique

Préambule : missions du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (conservatoire)

Le conservatoire est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère chargé de la culture.

Le conservatoire est un établissement d'enseignement supérieur, au sens de l'article L. 759-1 du Code de l'éducation. Il est chargé de dispenser un enseignement supérieur spécialisé dans le domaine de l'art dramatique sous toutes ses formes, au titre de la formation initiale ou de la formation continue. Cet enseignement a pour objet l'acquisition des connaissances théoriques et la maîtrise pratique nécessaires à l'exercice de l'art dramatique, ainsi qu'à son enseignement, le cas échéant.

Titre I - Admission

Sous-titre I - Admission en premier cycle

Formation supérieure professionnelle de comédien

Section I : Inscription au concours d'entrée en premier cycle

Art. 1^{er}. - Conditions d'admission

L'admission des élèves au conservatoire s'effectue sur concours ouvert aux candidats remplissant les conditions d'admission, sans condition de nationalité.

Les candidats ne peuvent se présenter plus de cinq fois au concours.

Ils doivent avoir plus de 18 ans et moins de 26 ans au 1^{er} octobre de l'année du concours et justifier, au moment de l'inscription, d'une formation théâtrale suivie avec assiduité pendant une année scolaire, ou, sur dérogation, d'une pratique professionnelle du métier d'acteur d'une durée d'un an.

La formation doit avoir été suivie :

- soit dans un établissement d'enseignement artistique spécialisé (conservatoire à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal) ;
- soit sous la responsabilité d'un professionnel, dans le cadre d'un cours d'art dramatique sous statut privé.

Les candidats doivent être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence. Sur demande motivée du candidat, une dispense peut être accordée à titre dérogatoire.

Une commission, présidée par la directrice du conservatoire (ou son représentant) et comprenant le directeur général de la création artistique (ou son représentant), le directeur des études pour la formation du comédien, le directeur des études et de la recherche pour la formation à la mise en scène et le secrétaire général, examine la recevabilité des attestations de formation ou de pratique théâtrale professionnelle et statue sur toute demande de dérogation aux conditions d'admission.

Art. 2. - Modalités d'inscription au concours

Les candidats pouvant justifier des conditions énoncées à l'article 1^{er} du présent règlement doivent adresser leur dossier d'inscription régulièrement constitué au conservatoire dans les formes et les délais prescrits. Les dates d'inscription sont fixées chaque année par décision de la directrice.

Art. 3. - Dossier d'inscription au concours d'entrée

Les candidats doivent s'inscrire sous leur nom patronymique, auquel il leur est loisible d'ajouter un nom d'usage. Le dossier d'inscription doit notamment comporter les pièces suivantes :

- 1) la demande manuscrite d'inscription complétée sur le formulaire prévu à cet effet, mentionnant, le cas échéant, le nombre de concours auquel le candidat s'est présenté antérieurement ;
- 2) un *curriculum vitae* ;
- 3) une attestation du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence. S'il y a lieu, une photocopie des diplômes obtenus ou un certificat de la scolarité en cours ou précédemment suivie ;
- 4) une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport, en cours de validité ;
- 5) l'attestation d'une formation théâtrale régulière, dûment complétée par le responsable de l'établissement fréquenté par le candidat et comportant le cachet de l'établissement, ou un dossier attestant d'une pratique théâtrale professionnelle ;
- 6) un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que la pratique de l'art dramatique et de toutes les autres disciplines enseignées au sein de l'établissement ne lui sont pas contre-indiquées (l'impossibilité de pratiquer l'une ou l'autre des disciplines ne saurait néanmoins rendre impossible l'accès à l'école, une dispense pouvant être accordée) ;
- 7) pour les candidats de nationalité française non bacheliers, une attestation de recensement ou un certificat individuel de participation à la journée de préparation à la défense ;
- 8) pour les candidats étrangers n'appartenant pas à l'Union européenne, une copie de l'autorisation de séjour ou du visa.

Les pièces fournies ne sont pas restituées. Elles ne sauraient être utilisées pour un concours ultérieur.

Aucun des renseignements contenus dans le dossier du candidat ne sera communiqué à une personne étrangère au conservatoire, à l'exception des membres des jurys du concours d'entrée.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Toute fausse déclaration, ou fourniture de pièce falsifiée ou n'appartenant pas au candidat, entraînerait le rejet de son inscription, son élimination des épreuves d'admission et l'interdiction de se représenter ultérieurement, et, s'il est déjà inscrit en qualité d'élève, sa radiation du conservatoire.

Art. 4. - Droits d'inscription

Les droits d'inscription au concours d'entrée doivent être acquittés au moment des inscriptions. Leur montant est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Section II : Organisation et déroulement du concours d'entrée

Art. 5. - Épreuves du concours

Un concours d'entrée est organisé chaque année par le conservatoire.

Il comporte :

- des épreuves d'admissibilité, dites « premier tour » et « deuxième tour » ;
- une épreuve d'admission, dite « troisième tour ».

Les candidats ayant accédé à l'épreuve d'admission du troisième tour lors du précédent concours et les candidats inscrits sur la liste complémentaire mentionnée à l'article 9 lors du précédent concours sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité du premier tour. Ils sont tenus de présenter des scènes différentes d'une année sur l'autre.

Art. 6. - Scènes à préparer par les candidats

Les candidats doivent préparer quatre scènes au moins pour l'ensemble du concours. Une seule d'entre elles peut être un monologue :

- l'une de ces quatre scènes doit être écrite en alexandrins ;
- les deux autres scènes sont librement choisies dans l'ensemble du répertoire théâtral, l'une doit avoir été écrite avant 1980 et l'autre après 1980 ;
- la quatrième scène dite « parcours libre » doit être l'expression d'un autre art de la scène (par exemple : danse, musique, chant, théâtre gestuel.) ou l'interprétation d'un texte non théâtral.

La durée de chacune de ces scènes ne doit pas excéder trois minutes.

Art. 7. - Premier tour du concours

La sélection à l'épreuve du premier tour est assurée par des jurys présidés par la directrice du conservatoire ou son représentant (professeur du conservatoire,

intervenant pédagogique de l'année en cours ou l'un des deux directeurs des études). La composition des jurys est établie chaque année par la directrice du conservatoire. Chaque jury comprend cinq membres dont son président.

Pour composer les jurys du premier tour, il est fait appel :

- à des professeurs du conservatoire ;
- au directeur des études pour la formation du comédien ;
- au directeur des études et de la recherche pour la formation à la mise en scène ;
- à des professionnels du théâtre et des autres arts du spectacle, choisis sur une liste d'au moins vingt noms, proposée par la directrice du conservatoire et agréée par le ministre chargé de la culture. Sur cette liste, figurent majoritairement des artistes en activité, comédiens ou metteurs en scène.

Le jury choisit d'examiner une à trois des quatre propositions du candidat et peut conduire un bref entretien avec ce dernier. Le candidat doit être accompagné exclusivement de ses partenaires.

La durée de l'audition de chaque candidat n'excède pas dix minutes.

Les jurys du premier tour retiennent, selon les modalités fixées par la directrice du conservatoire, les candidats autorisés à se présenter au deuxième tour.

Les résultats du premier tour sont communiqués aux candidats à l'issue de l'ensemble des auditions du premier tour, par affichage au conservatoire et sur le site Internet de l'établissement.

Art. 8. - Deuxième tour du concours

Tout candidat déclaré admissible à l'issue du premier tour reçoit une convocation aux épreuves du deuxième tour, organisées en deux séances distinctes d'auditions. Le candidat doit alors présenter deux des quatre scènes qu'il a préparées, à raison d'une scène par séance. Une seule d'entre elles peut être un monologue.

Ces scènes peuvent avoir été présentées au premier tour.

La durée de l'audition de chaque scène n'excède pas trois minutes.

Le candidat doit être accompagné exclusivement de ses partenaires.

À l'issue du passage de la première scène, le jury conduit un entretien avec le candidat dont la durée n'excède pas dix minutes.

La sélection est assurée par un jury unique présidé par la directrice du conservatoire ou son représentant. La composition de ce jury est établie chaque année par décision de la directrice du conservatoire et agréée par le ministre chargé de la culture.

Pour composer le jury du deuxième tour, la directrice du conservatoire fait appel :

- à des professionnels du théâtre et des autres arts du spectacle choisis sur la liste mentionnée à l'article 7 ;
- à des professeurs du conservatoire.

Les deux directeurs des études peuvent être appelés à faire partie de ce jury.

Le jury comprend au moins dix membres dont au moins quatre professeurs du conservatoire et au moins trois professionnels du théâtre et des autres arts du spectacle choisis sur la liste mentionnée à l'article 7.

Pour choisir les candidats admissibles au troisième tour, le jury procède à un vote. Les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix (la moitié des voix plus une) sont déclarés admissibles.

Il est procédé à autant de tours de scrutins que nécessaires pour atteindre le nombre de candidats souhaités pour le troisième tour. Ce nombre est fixé par la présidente du jury, en accord avec le jury. Il se situe entre 50 et 65 candidats. Un candidat qui obtient la majorité simple des voix dont celle de la présidente de jury, peut bénéficier d'une deuxième voix de cette dernière et obtenir ainsi la majorité absolue.

Lorsqu'il n'est plus possible de dégager une majorité absolue, les candidats ayant obtenu la majorité relative, soit le plus grand nombre de voix, sont déclarés admissibles.

Les résultats du deuxième tour sont communiqués aux candidats à l'issue de l'ensemble des auditions du deuxième tour, par affichage au conservatoire et sur le site Internet de l'établissement.

Art. 9. - Troisième tour du concours

Les candidats déclarés admissibles à l'issue du deuxième tour sont convoqués à l'épreuve du troisième tour pour laquelle ils doivent présenter une scène de leur choix parmi les quatre scènes qu'ils ont préparées ou une scène nouvelle de leur choix. Cette scène ne peut pas avoir été présentée au deuxième tour.

À l'issue du passage de la scène, la présidente de jury conduit une courte séance de travail autour de cette même scène.

Suit un entretien qui permet au jury d'apprécier la personnalité et les motivations du candidat.

Le candidat doit être accompagné exclusivement de ses partenaires.

La durée de l'épreuve n'excède pas vingt minutes.

La sélection est assurée par un jury unique identique à celui du deuxième tour. En cas de défection d'un membre du jury entre le deuxième et le troisième tour, la directrice du conservatoire peut décider de lui substituer un nouveau membre choisi dans les conditions énoncées à l'article 8 du présent règlement.

Pour choisir les candidats définitivement admis à l'issue du troisième tour, le jury procède à un vote. Les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix (la moitié des voix plus une) sont déclarés admis.

Il est procédé à autant de tours de scrutins que nécessaires pour atteindre le nombre de candidats admis au conservatoire. Un candidat qui obtient la majorité simple des voix dont celle de la présidente de jury, peut bénéficier d'une deuxième voix de cette dernière et obtenir ainsi la majorité absolue.

Lorsqu'il n'est plus possible de dégager une majorité absolue, les candidats ayant obtenu la majorité relative, soit le plus grand nombre de voix, sont déclarés admis.

Le jury peut inscrire le nom d'un ou de deux candidats classés par ordre de préférence sur une liste complémentaire. En cas de défection d'un candidat admis et en suivant cet ordre de préférence, la directrice du conservatoire peut décider de l'admission d'un candidat inscrit sur la liste complémentaire, et ce au plus tard le 31 décembre de l'année du concours.

Les résultats du troisième tour sont communiqués aux candidats à l'issue de l'ensemble des auditions du troisième tour, par affichage au conservatoire et sur le site Internet de l'établissement.

Art. 10. - Effectif des promotions

L'effectif de chaque promotion est fixé normalement à trente élèves dans l'objectif de la parité homme-femme mais peut être arrêté en plus ou en moins par la directrice du conservatoire après accord du ministère chargé de la culture.

Sous-titre II - Admission en deuxième cycle

Formation supérieure professionnelle de metteurs en scène

Art. 11. - À compter de la rentrée 2012, le Conservatoire national supérieur d'art dramatique a ouvert un deuxième cycle de formation de deux ans aboutissant à un nouveau diplôme d'établissement ayant vocation à être évalué au grade de master. Les modalités de

sélection des candidats sont fixées par la directrice du conservatoire et sont actuellement en cours de refonte.

Sous-titre III - Admission en troisième cycle

La recherche par l'art - SACRe

Art. 12. - SACRe (Sciences, Arts, Création, Recherche) est une formation doctorale innovante de Paris Sciences & Lettres (PSL), fondation de coopération scientifique, destinée aussi bien aux artistes et créateurs qu'aux scientifiques.

Créée en 2012, elle résulte de la coopération de six institutions : les cinq écoles nationales supérieures de création, sous la tutelle du ministère chargé de la culture, que sont le Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD), le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP), l'École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD), l'École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA), l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son (La fémis) et l'École normale supérieure de Paris (ENS, rue d'Ulm), sous l'égide de Paris Sciences & Lettres (PSL), Pôle de recherche et d'enseignement supérieur dont tous ces établissements sont membres.

Ce cycle est ouvert sur concours aux candidats désireux de coopérer avec d'autres artistes et avec des scientifiques. Ils doivent remplir les conditions d'inscription à l'université et être titulaires d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures tel que :

- diplôme national de master,
- diplôme conférant le grade de master ou diplôme équivalent, français ou étranger,
- diplôme de 2^e cycle supérieur français ou étranger.

Les candidats ne peuvent se présenter plus de trois fois. Ils ne doivent pas être déjà inscrits en thèse. Il n'y a pas de limite d'âge.

Les conditions d'admission à la formation doctorale sont fixées par les responsables pédagogiques des établissements concernés par le biais d'une convention avec PSL.

Art. 13. - Admissibilité

Les deux étapes d'admissibilité sont :

- 1°) une présélection, sur examen des dossiers de candidature par un jury interne au conservatoire ;
- 2°) une audition et un entretien (45 mn) avec les candidats présélectionnés.

Le jury est composé d'au moins cinq personnes, dont la directrice du conservatoire, le directeur des études et de la recherche pour la formation à la mise en

scène et au moins un professeur du conservatoire. Des personnalités extérieures à l'établissement peuvent compléter le jury.

L'audition consiste en la présentation d'une maquette dont la durée se situe entre cinq et dix minutes. Cette maquette prend la forme qui convient au candidat et doit donner au jury une idée concrète de sa personnalité et de sa recherche. Toute demande technique doit être signifiée au préalable, dans la semaine qui précède l'audition, au directeur des études et de la recherche pour la formation à la mise en scène. Il y sera répondu dans la mesure du possible.

L'entretien qui suit porte sur le trajet du candidat, la nature précise de sa recherche, les contacts qu'il a déjà pu mettre en œuvre pour la mener à bien, les partenaires qu'il envisage au sein du conservatoire avec les autres écoles d'art, l'École normale supérieure de Paris et au-delà. L'attention du jury se porte également sur la pertinence de la présence de ce projet au sein de l'établissement, et son articulation avec la nature de l'école, tant sur le plan de son histoire que de son devenir. Le jury estimera également la faisabilité des intentions du candidat au sein de l'organisation globale de l'établissement.

Le candidat doit envoyer par lettre recommandée au conservatoire ou déposer son dossier complet dans les délais prescrits comprenant :

- une fiche d'inscription téléchargeable sur le site Internet du conservatoire ;
- la copie du diplôme requis (master 2 ou équivalent) ;
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport ;
- pour les candidats qui ne sont pas ressortissants d'états francophones, un certificat émanant d'un organisme agréé par le Gouvernement français, attestant d'un niveau en langue française au moins égal à C1 dans l'échelle des niveaux communs de référence du Conseil de l'Europe ;
- deux photos d'identité (le nom du candidat doit être noté au dos) ;
- une grande enveloppe avec nom et adresse du candidat, d'une taille suffisante pour permettre le renvoi du dossier ;
- une lettre de motivation expliquant l'intérêt pour le candidat à accéder à cette formation (2 500 signes environ) ;
- un *curriculum vitae* précisant notamment les institutions où le candidat s'est formé, les professeurs avec lesquels il a travaillé, les prix ou autres récompenses obtenus, ou mentions aux examens et concours académiques, etc. ;
- un dossier artistique sous la forme d'un dossier papier, retraçant l'évolution et les développements récents des travaux du candidat. Pour les œuvres numériques

susceptibles d'accompagner le dossier, seuls sont autorisés les supports DVD. Seule une sélection d'extraits d'une durée maximum de 10 minutes sera visionnée par le jury ;

- un projet de thèse (10 pages dactylographiées, maximum 20 pages avec les documents visuels) présentant le projet du candidat et son opportunité à s'inscrire dans la formation doctorale SACRe ;
- deux lettres de recommandation au moins rédigées par des chercheurs ou personnalités reconnues du monde des arts et du spectacle vivant ;
- si possible, une lettre mentionnant l'acceptation d'un directeur de thèse ou d'un co-encadrant, enseignant artiste ou théoricien.

Les documents pourront être en français ou en anglais.

Art. 14. - Admission définitive

Un jury composé de représentants de PSL, de représentants des institutions membres de SACRe, présidé par un représentant de l'École doctorale 540 de l'École normale supérieure de Paris, prononce l'admission définitive des candidats après consultation des dossiers et des rapports établis par chaque institution sur les candidats qu'elle a sélectionnés lors de l'admissibilité.

Les résultats définitifs sont annoncés à la suite de la réunion de ce jury plénier.

Après l'admission définitive, la double inscription au conservatoire d'une part, à l'École normale supérieure de Paris d'autre part, est nécessaire pour suivre la formation. Les doctorants sont exonérés des droits de scolarité du conservatoire.

Sous-titre IV - Accueil des étudiants étrangers pour un à deux semestres d'études

Art. 15. - Conditions d'admission des élèves étrangers

Des élèves étrangers, à la condition nécessaire qu'ils soient déjà francophones et qu'ils soient âgés de 20 à 27 ans, peuvent être autorisés par la directrice à suivre les enseignements du conservatoire pour des périodes limitées allant de un à deux semestres.

Les élèves étrangers, au nombre de six par an au maximum, ne figurent pas dans l'effectif réglementaire de la promotion prévu à l'article 10 du présent règlement.

Les élèves étrangers sont sélectionnés dans le cadre de conventions de partenariat signées avec des établissements d'enseignement supérieur d'art dramatique étrangers qui prévoient des échanges

d'élèves. Des avenants à chaque convention précisent les modalités d'accueil des élèves étrangers.

S'ils procèdent d'une démarche individuelle, les élèves étrangers peuvent également être sélectionnés sur dossier par une commission composée de trois membres au moins dont la directrice du conservatoire, le directeur des études pour la formation du comédien et un professeur d'interprétation.

Le dossier de candidature doit notamment comporter les pièces suivantes :

- 1) une lettre de motivation rédigée en français ;
- 2) un *curriculum vitae* ;
- 3) au moins un document audiovisuel en français (captation de spectacle, présentation personnelle, lecture d'un texte) ;
- 4) deux photographies d'identité récentes ;
- 5) un dossier de presse ou des photographies de spectacles auxquels le candidat a participé ;
- 6) une ou plusieurs lettres de recommandation traduites en français ;
- 7) une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport, en cours de validité ;
- 8) un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que la pratique de l'art dramatique et des autres disciplines enseignées au sein de l'établissement ne lui sont pas contre-indiquées (l'impossibilité de pratiquer l'une ou l'autre des disciplines ne saurait néanmoins rendre impossible l'accès à l'école, une dispense pouvant être accordée) ;
- 9) un certificat de scolarité de l'école d'art dramatique dans laquelle le candidat est inscrit ou une photocopie du diplôme d'art dramatique obtenu ;
- 10) une copie de l'autorisation de séjour ou du visa, pour les candidats n'appartenant pas à l'Union européenne.

Aucun des renseignements contenus dans le dossier du candidat ne sera communiqué à une personne étrangère au conservatoire.

Sauf dérogation expresse de la directrice, les élèves étrangers sont tenus d'acquitter les droits de scolarité et d'immatriculation à la sécurité sociale des étudiants.

Les élèves étrangers accueillis dans le cadre de ce dispositif intègrent la promotion de 2^e année. À titre exceptionnel, ils peuvent intégrer la promotion de 1^{re} ou de 3^e année, voire le 2^e cycle de formation, sur décision de la directrice du conservatoire.

Après avoir bénéficié du statut d'étudiant étranger du conservatoire, nul ne pourra par la suite se présenter au concours d'entrée.

Sous-titre V - Formation des artistes intervenant en milieu scolaire (AIMS)

Préambule

À l'initiative et avec le soutien des Fondations Rothschild, les cinq écoles nationales supérieures d'art de Paris que sont le Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD), le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP), l'École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD), l'École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA) et La Fémis se sont associées afin de créer à la rentrée 2016 une formation post-DNSPC d'artiste intervenant en milieu scolaire (AIMS), dans le cadre d'une résidence d'artiste dans une école élémentaire ou un collège partenaire.

Ce programme a pour objectif de former de jeunes artistes diplômés du DNSPC à l'intervention en milieu scolaire tout en leur permettant de développer leur pratique artistique.

Art. 16. - Sélection

Pour se présenter à la sélection, les candidats doivent être en 3^e année de la formation du comédien du CNSAD ou avoir obtenu le DNSPC du CNSAD l'année précédant la sélection.

Les candidats sont sélectionnés par un jury composé d'au moins cinq membres et présidé par la directrice du CNSAD ou le directeur des études pour la formation du comédien. Pour composer ce jury, il est fait appel à des professeurs du CNSAD et à des représentants des différents partenaires de la formation (services culturels de la ville, rectorat, Fondations Rothschild, principal du collège ou directeur de l'école partenaire, autres mécènes de la formation).

Les candidats doivent adresser au jury un dossier de présélection dans les délais impartis qui comprend un *curriculum vitae* mentionnant les expériences en milieu scolaire, périscolaire ou socioéducatif, une note d'intention sur le projet artistique proposé et une lettre de motivation.

Les candidats présélectionnés sur dossier par le jury sont convoqués pour un entretien avec celui-ci d'une durée maximale de 30 minutes. Lors de l'entretien, l'attention du jury se porte sur :

- la qualité et la maturité artistique du projet proposé ;
- la capacité du candidat à contextualiser son projet artistique et à argumenter le lien entre une pratique artistique et l'intervention en milieu scolaire ;
- l'adaptabilité et l'autonomie du candidat.

À l'issue de cette sélection, deux artistes au maximum sont retenus, le cas échéant, sous réserve de l'obtention du DNSPC.

Art. 17. - Statut de l'artiste en formation

L'artiste en formation est élève du CNSAD et doit être inscrit dans l'établissement selon les modalités prévues au titre II du présent règlement des études. À ce titre, il est soumis aux règles et aux obligations stipulées dans le présent règlement des études.

Titre II - Inscription dans l'établissement et représentation des élèves

Art. 18. - Droits de scolarité

Les élèves doivent avoir acquitté les droits de scolarité et d'affiliation à la sécurité sociale des étudiants avant le 15 décembre de l'année en cours, sous peine de radiation des effectifs.

Le montant des droits de scolarité est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Les droits de scolarité ne sont en aucun cas remboursables.

Art. 19. - Sécurité sociale

L'affiliation à un régime de sécurité sociale étudiant est obligatoire (LMDE ou SMEREP). Le montant de la cotisation doit être obligatoirement versé en même temps que les droits d'inscription. Si l'élève relève d'un autre régime, il doit en apporter la preuve lors de son inscription.

Art. 20. - Mutuelle

Le conservatoire recommande fortement aux élèves de souscrire individuellement une assurance santé complémentaire auprès de la mutuelle de leur choix. Le cas échéant, ils peuvent être pris en charge par celle de leurs parents.

Art. 21. - Médecine scolaire

Les élèves inscrits en deuxième année doivent obligatoirement se présenter à l'examen médical du service universitaire de médecine préventive.

Art. 22. - Contrat de cession de droits

Dès leur inscription, les élèves de 1^{er}, 2^e, 3^e cycles et en formation AIMS sont tenus de signer un contrat de cession de droits. Ce contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les élèves cèdent à l'établissement les droits afférents aux prestations exécutées dans le cadre de l'enseignement reçu au cours des années de formation.

Art. 23. - Représentation des élèves

Au début de chaque année scolaire, l'établissement procède à l'élection de délégués des élèves, à raison

de deux délégués par promotion. Ces délégués siègent au conseil pédagogique mentionné à l'article 28 et à la commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger mentionnée à l'article 55.

L'établissement procède par ailleurs, conformément aux dispositions des articles 8 et 15 du décret du 20 mai 2011 portant statut du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, aux élections des représentants des élèves de 1^{er}, 2^e, 3^e cycles et en formation AIMS au conseil d'administration et au conseil des études.

D'autre part, les élèves inscrits en 3^e cycle désignent entre eux, pour une durée d'une année, leur représentant à l'assemblée académique de la fondation de coopération scientifique PSL.

Titre III - Enseignements

Le conservatoire est une école centrée sur l'art du comédien (premier cycle). L'école a, à plusieurs reprises dans son histoire, cherché à développer une formation à la mise en scène, qui est à nouveau en réflexion (deuxième cycle). Elle a depuis 2012, construit un troisième cycle axé sur la recherche. À partir de la rentrée 2016, il sera proposé une formation d'artistes intervenant en milieu scolaire aux détenteurs du DNSPC.

Sous-titre I - Enseignements du premier cycle

Formation supérieure professionnelle de comédien

Section I : Organisation des études

Art. 24. - Durée et organisation des études

Les trois années d'études aboutissent à la délivrance du diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC) et de la licence « art du spectacle théâtral » de l'université Paris VIII - Vincennes - Saint-Denis.

La directrice du conservatoire, assistée du directeur des études concerné conçoit, organise et met en œuvre le programme des enseignements, et détermine les jours et heures des cours de chaque professeur.

Le cursus se caractérise par :

- une exigence technique et artistique de haut niveau ;
- un mouvement progressif vers l'autonomie et la liberté ;
- un encouragement à une créativité aux prises avec les réalités du monde et son évolution.

Il est conçu de manière à donner aux élèves les moyens de développer leurs connaissances pratiques, techniques et théoriques, et d'affirmer leur personnalité artistique. Il comprend des cours hebdomadaires et divers travaux (stages, master class ou ateliers) dont certains font l'objet de présentations publiques.

Ces travaux sont dirigés soit par un professeur du conservatoire soit par un artiste ou une personnalité extérieure, invités à titre individuel ou sous la responsabilité d'une école, d'une compagnie ou d'une institution avec laquelle le conservatoire entretient des liens de collaboration.

La directrice du conservatoire décide, en concertation avec les professeurs concernés et les élèves, de la répartition des élèves dans les différents cours et travaux.

Les enseignements sont répartis en quatre grands domaines conformément à l'arrêté relatif au DNSPC :

- l'interprétation ;
- les enseignements techniques ;
- la culture générale et théâtrale ;
- la préparation au métier de comédien.

Les enseignements se déroulent dans les locaux de l'établissement ou hors les murs, selon leur nature et la décision de la directrice.

La 1^{re} année est consacrée à l'acquisition et au renforcement des fondamentaux du métier de l'acteur, essentiellement dans le cadre de cours hebdomadaires. Les disciplines enseignées sont des composantes du métier de l'acteur : lecture, interprétation des textes, pratique de diverses méthodes d'échauffement, danse, voix parlée/voix chantée, masque, clown, escrime, enseignements théoriques (histoire du théâtre, méthodologie, anglais). Il n'y a pas de présentations publiques des Journées de juin en 1^{re} année.

La 2^e année se poursuit dans l'esprit de la précédente et permet d'approfondir les fondamentaux. Un cours hebdomadaire de cinéma s'ajoute aux autres cours.

Le volume des cours d'interprétation augmente et l'année se conclut par les présentations publiques des Journées de juin.

Se combinent aux cours hebdomadaires des master class consacrées à un objet ou une recherche précise qui laissent la place à la rencontre intensive d'autres univers artistiques, notamment venus de l'étranger.

La 3^e année est essentiellement tournée vers la création, dans le cadre d'ateliers dirigés par des artistes invités ou des professeurs de l'école et réalisés dans les conditions d'une production professionnelle. Certains de ces ateliers se déroulent « hors les murs », notamment hors de Paris, en partenariat avec un théâtre de région, d'autres dans le cadre des Journées de juin. Cette immersion dans la vie d'une structure de création et de diffusion permet une mise en relation avec toutes les composantes du théâtre (administratives, techniques, relation au public).

L'année est ponctuée de stages courts qui permettent aux élèves de se familiariser avec différentes activités liées à leur futur métier : doublage, enregistrement radio, droit du spectacle...

La 3^e année se conclut par deux ateliers dirigés par des élèves, illustration de l'invention de leur propre théâtre, de leur chemin vers la sortie de l'école et vers la vie professionnelle.

Art. 25. - Caractère obligatoire des enseignements

Les enseignements sont obligatoires.

Les élèves qui, sans excuse légitime, ne se présenteraient pas à la rentrée des classes seraient radiés des effectifs.

Art. 26. - Année d'étude dans un établissement d'enseignement supérieur d'art dramatique étranger ou une école d'art, française ou étrangère

La directrice du conservatoire peut, à titre exceptionnel et après avis du conseil pédagogique mentionné à l'article 28, autoriser certains élèves à suivre une année d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur d'art dramatique étranger ou une école d'art, française ou étrangère, dans le cadre de la signature d'une convention de partenariat. Cette année peut constituer l'équivalent d'une année accomplie au conservatoire, sous réserve de la validation par les deux établissements du travail de l'étudiant.

Section II : Évaluation - Diplôme

Art. 27. - Le système européen European credit transfer system (ECTS)

La communauté européenne a mis en place un dispositif commun de reconnaissance de l'ensemble des études et des diplômes, les ECTS.

Les ECTS garantissent la reconnaissance des études entre établissements français ou étrangers par un système permettant de mesurer et de comparer le parcours et les résultats d'un étudiant et de les transférer d'un établissement à l'autre.

Les crédits représentent, sous la forme d'une valeur chiffrée affectée à chaque cours, le volume de travail, encadré ou personnel, que l'étudiant doit fournir pour chacun d'eux. Ils expriment la quantité de travail que chaque cours représente par rapport au volume global de travail nécessaire pour réussir un semestre complet dans un établissement.

Conformément à ces dispositions et à l'arrêté relatif au diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC), à l'issue de leurs trois années d'études, les élèves diplômés du conservatoire acquièrent 180 crédits ECTS, soit 30 crédits ECTS pour chacun des six semestres.

Chaque semestre est constitué de plusieurs unités d'enseignement (UE), elles-mêmes composées de plusieurs éléments constitutifs (EC) que sont les différentes disciplines enseignées.

Les disciplines du conservatoire ou EC sont réparties en 4 unités d'enseignement ou UE :

UE 1 : Interprétation

UE 2 : Apprentissages techniques

UE 3 : Culture générale et théâtrale

UE 4 : Préparation au métier de comédien

Les élèves doivent obtenir un certain nombre de crédits semestriels dans chaque UE. La ventilation des ECTS dans les UE et les EC fait l'objet d'une décision annuelle de la directrice du conservatoire.

Le total des crédits affectés aux EC de chaque semestre peut-être légèrement supérieur aux 30 crédits nécessaires pour sa validation afin de permettre des compensations entre les EC.

À la fin de chaque semestre, le conseil pédagogique mentionné à l'article 28, détermine le nombre de crédits ECTS obtenus par chaque élève dans chaque EC et chaque UE. En validant tous les enseignements d'un semestre, il est possible d'obtenir 30 à 36 ECTS.

30 ECTS au minimum sont nécessaires pour la validation d'un semestre et 60 ECTS au minimum sont nécessaires pour la validation d'une année scolaire. Les ECTS éventuellement acquis en plus des 30 nécessaires à la validation d'un semestre, ne sont pas capitalisables pour les semestres suivants. Ils permettent en revanche de rattraper les ECTS manquants lors des semestres précédents.

La directrice du conservatoire peut demander à l'élève d'acquérir les crédits manquants pour la validation d'une année scolaire, l'année suivante, voire les années suivantes, un déficit de crédits n'entraînant pas le refus du passage dans l'année supérieure.

Toutefois, en deçà de 50 crédits ECTS obtenus pour une année scolaire, le passage dans l'année supérieure sera refusé et l'élève ne sera pas autorisé à poursuivre ses études au conservatoire.

Art. 28. - Instances d'évaluation

L'évaluation des élèves conduisant à la délivrance du diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC) est assurée collégialement par les enseignants concernés, réunis en conseil pédagogique, sous la forme d'un contrôle continu.

La directrice du conservatoire, assistée du directeur des études pour la formation du comédien, organise et coordonne l'évaluation des élèves.

Conseil pédagogique

Le conseil pédagogique est composé, pour chacune des trois années d'études, des professeurs de l'école en charge des enseignements de l'année correspondante et des intervenants pédagogiques ponctuels de l'année.

Le programme pédagogique des trois années d'enseignement est découpé en six semestres. Le conseil pédagogique se réunit à la fin de chaque semestre et examine individuellement le parcours de chaque élève. Chaque professeur s'exprime pour son enseignement.

L'évaluation vise à apprécier, pour chaque élève, l'investissement personnel et l'acquisition des contenus des enseignements et des aptitudes qu'ils requièrent aux différents stades de sa progression. Elle a également pour objectif d'apprécier le travail du semestre sur le plan collectif et individuel et le parcours artistique et humain de chaque élève. Les manquements à la discipline et au règlement des études sont également évoqués lors de ces réunions.

Pour chaque discipline, l'évaluation s'articule autour de six axes :

- l'engagement ;
- la progression ;
- la créativité, l'imagination ;
- la prise de risque artistique, l'audace ;
- l'assiduité ;
- le savoir-être.

Cette dernière notion relève du respect des règles établies, du respect des règles d'assiduité, du respect des autres, du respect de la politesse et particulièrement de la ponctualité, du respect des locaux et du matériel.

À partir de l'ensemble de ces éléments constitutifs de l'évaluation, chaque professeur décide d'accorder ou non le nombre d'ECTS correspondant à sa discipline.

Le conseil pédagogique peut décider d'accorder à un élève les crédits ECTS manquants pour la validation de l'année universitaire.

Une synthèse écrite de chaque évaluation est réalisée par la direction des études de l'établissement. Ce document est transmis à l'élève.

Sauf avis contraire du conseil pédagogique, un élève du conservatoire n'est pas autorisé à redoubler.

Par ailleurs, le conseil pédagogique donne son avis sur toutes les questions relatives à l'évaluation des élèves et à la discipline dans l'établissement. Les avis du conseil pédagogique sont transmis au conseil des études mentionné à l'article 15 du décret du 20 mai 2011 portant statut du Conservatoire national supérieur

d'art dramatique, pour les questions rentrant dans le champ de compétence de ce dernier.

Le conseil pédagogique débute par un échange avec les délégués des élèves sur les questions d'ordre général. Les délégués n'assistent pas à l'évaluation individuelle des élèves.

Bilan de fin de stage, master class et ateliers

À la fin de chacun de ces exercices, qu'ils aient donné lieu ou non à des présentations publiques, un bilan est organisé en présence de la directrice du conservatoire, du directeur des études concerné, de l'intervenant et des élèves. Ces bilans peuvent, sur décision de la directrice ou de l'intervenant, revêtir un caractère plus individuel et prendre la forme d'un entretien. À la suite de ces bilans, un rapport individuel écrit est établi par l'intervenant à l'intention de la direction des études.

Des représentants des milieux professionnels, désignés par la directrice, sont invités à participer à l'évaluation des présentations publiques de travaux, selon des modalités définies par la directrice.

Entretien individuel de fin d'année

À la fin de chaque année scolaire, la directrice reçoit individuellement chaque élève. Cet entretien permet d'apprécier de manière globale et réciproque le parcours de chaque élève dans l'école et de mesurer ses acquis. Il permet de faire une synthèse des points forts et des points faibles et de dégager les perspectives et les objectifs de l'année suivante.

Art. 29. - Assiduité

Les cours sont obligatoires, sauf avis contraire de la direction des études. On entend par cours, l'ensemble des activités pédagogiques proposées par le conservatoire : cours hebdomadaires, stages, master class, ateliers, etc.

Les élèves du conservatoire doivent se fixer pour objectif de profiter pleinement des enseignements qui leur sont proposés. Ils doivent pour ce faire participer activement au projet pédagogique de l'école et être présents à l'ensemble des cours proposés.

Tout cours ou toute activité obligatoire fait l'objet d'un contrôle de présence.

L'observation des règles d'assiduité entre dans l'évaluation de chaque discipline, selon les modalités prévues à l'article 28. Une absence non justifiée à plus d'un quart du nombre de séances d'un cours donné entraîne la non validation des crédits ECTS correspondants.

Les élèves doivent se trouver dans la salle prévue pour un enseignement dix minutes au moins avant l'heure

indiquée dans l'emploi du temps, afin de se mettre en tenue et permettre que le cours commence à l'heure. En cas de retard, l'élève n'est pas accepté en cours. Il est alors considéré « absent injustifié ».

Art. 30. - Autorisation d'absence

Des autorisations d'absence, pour motif professionnel notamment, peuvent être accordées par la direction des études.

Elles doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du directeur des études concerné qui prendra l'avis de la directrice du conservatoire et des professeurs concernés. La directrice et le directeur des études concerné, tenant compte d'un ensemble de critères (comportement, engagement dans le travail, situation économique de l'élève, nature du projet, préjudice porté au travail en cours au sein de l'école), pourront, le cas échéant, accorder un congé. Ces congés sont de nature exceptionnelle et ne sont que très rarement accordés en première année sauf pour les engagements antérieurs à l'entrée d'un élève au conservatoire signalés dès la rentrée.

Un engagement professionnel extérieur pourra, en 3^e année, remplacer un, et un seul, atelier et permettre d'acquérir les crédits ECTS correspondants.

Tout engagement extérieur conclu sans l'accord préalable de la directrice du conservatoire et du directeur des études concerné équivaut à une démission immédiate de l'élève.

La participation à des activités relevant d'un mandat de l'élève dans l'une des instances de l'école, relève d'une absence autorisée.

Dès lors qu'une absence est connue et autorisée, l'élève doit en informer les professeurs concernés.

Art. 31. - Absences inopinées (pour raison médicale, accidents, événement familial grave)

Lorsqu'un élève est absent de manière inopinée, il doit prévenir immédiatement, et au plus tard dans les 24 heures, le professeur concerné, la direction des études et l'un de ses délégués de promotion par tout moyen possible (e-mail, téléphone, etc.).

Il doit en outre fournir à la direction des études, dès son retour, les justificatifs correspondants (certificat médical...). Si aucun justificatif n'est fourni, l'absence est considérée comme injustifiée et peut entraîner des sanctions dans les conditions prévues à l'article 46.

Art. 32. - Délivrance du diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC)

Au terme du cursus, le conseil pédagogique établit la liste des étudiants proposés pour l'obtention du diplôme,

accompagnée d'une appréciation globale, après validation de l'ensemble des résultats obtenus dans les différentes unités d'enseignement. Seuls les élèves qui auront acquis les 180 crédits ECTS nécessaires à la validation du diplôme pourront figurer sur cette liste.

Sur la base de cette liste, la directrice de l'établissement délivre le diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC).

Art. 33. - Licence mention « arts du spectacle théâtral » de l'université de Paris VIII - Vincennes - Saint-Denis

Un élève auquel a été délivré le diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC) peut obtenir la licence mention « arts du spectacle théâtral » de l'université de Paris VIII conformément à la convention signée entre cette université et le conservatoire en date du 18 juillet 2014.

Pour obtenir cette licence, les élèves du conservatoire doivent s'être inscrits à l'université au début de leur troisième année d'études et écrire un mémoire dont le sujet et la rédaction sont supervisés par un ou plusieurs professeurs du conservatoire.

Ce mémoire fait l'objet d'une double notation : d'une part, celle des professeurs de l'université de Paris VIII et, d'autre part, celle d'une commission composée de la directrice du conservatoire et des deux directeurs des études. La licence est délivrée aux élèves qui obtiennent la moyenne de 10/20 pour ces deux notes.

Un élève qui n'obtient pas la licence peut se présenter à la session de rattrapage ou se représenter l'année universitaire suivante.

Art. 34. - Évaluation des élèves étrangers accueillis pour un à deux semestres d'études

Les élèves étrangers peuvent acquérir des ECTS pendant la durée de leurs études au conservatoire, à raison de 30 ECTS pour un semestre d'études et 60 ECTS pour deux semestres. Le cas échéant, la convention de partenariat signée avec l'établissement d'origine de l'élève précise la répartition des ECTS dans les différents domaines d'enseignements.

Le conseil pédagogique se prononce à la fin de chaque semestre sur le nombre d'ECTS obtenus par chaque élève étranger. À la fin de leurs études au conservatoire, les élèves étrangers reçoivent une attestation indiquant le nombre de crédits obtenus dans chacun des domaines d'enseignement.

Art. 35. - Validation des acquis de l'expérience

Le diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC) peut être délivré, en application décret n° 2004-607 du 21 juin 2004 étendant au

ministère chargé de la culture les dispositions du décret n° 2002-615 du 26 avril 2002, en tout ou partie, par la validation des acquis de l'expérience aux candidats qui justifient de compétences acquises dans l'exercice d'activités salariées, non salariées ou bénévoles, de façon continue ou non, en rapport direct avec le métier de comédien défini par le référentiel du métier.

La durée totale d'activité cumulée exigée est d'au moins trois années pouvant être justifiées par un minimum de mille-cinq-cent-vingt-et-une heures ou cent-vingt-neuf cachets sur cette durée.

La demande de validation est adressée par le candidat à la directrice du conservatoire qui fixe chaque année le calendrier d'ouverture des inscriptions. Un jury est désigné par la directrice du conservatoire, après consultation du conseil des études. Le jury est composé de la directrice du conservatoire, présidente, de deux professeurs du conservatoire et de deux personnalités qualifiées.

La directrice de l'établissement décide de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience et notifie sa décision aux candidats.

Les candidats sont évalués par le jury qui vérifie les compétences, aptitudes et connaissances du candidat au regard du référentiel du diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC) et à partir du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience, d'une présentation d'un travail théâtral et d'un entretien. Le jury décide de l'attribution du diplôme ou du refus de validation.

Les montant des droits d'inscription à la validation des acquis de l'expérience est fixé chaque année scolaire par arrêté conjoint du ministère chargé de la culture et du ministère chargé du budget. Un tarif réduit peut être appliqué, sur décision de la directrice du conservatoire, s'il est avéré que le candidat ne bénéficie pas d'un financement par un tiers (organisme, entreprise, collectivité territoriale).

Sous-titre II - Enseignements du deuxième cycle

Formation supérieure professionnelle de metteur en scène

Art. 36. - Historique et projet à venir

Depuis septembre 2012, le conservatoire accueille des élèves comédiens et/ou metteurs en scène dans le cadre d'une formation de niveau de 2^e cycle, d'une durée de deux ans, aboutissant à la délivrance d'un diplôme d'établissement.

Le calendrier et le programme de cette formation sont fixés par la directrice du conservatoire.

Un nouveau programme pédagogique est en cours de réflexion et sera consacré spécifiquement à l'art de la mise en scène. À partir de l'actuel projet de 1^{er} cycle et s'inscrivant dans son prolongement naturel, ce nouveau programme sera proposé à la manière d'une formation complémentaire au métier de comédien et délivrera le grade de master aux élèves intéressés.

Les années scolaires 2014/2015 et 2015/2016 seront consacrées à l'élaboration de ce cursus et à l'accompagnement des élèves actuellement en dernière année.

Art. 37. - Évaluation - Diplôme

La directrice du conservatoire, assistée des deux directeurs des études, organise et coordonne l'évaluation des élèves de 2^e cycle.

L'évaluation des élèves de 2^e cycle est assurée collégialement par les professeurs concernés et le directeur des études et de la recherche pour la formation à la mise en scène, sous la forme d'un contrôle continu.

Au terme du cursus, le directeur des études et de la recherche pour la formation à la mise en scène, en accord avec l'équipe pédagogique concernée, établit la liste des élèves proposés pour l'obtention du diplôme de fin de 2^e cycle du conservatoire, accompagnée d'une appréciation globale sur leur parcours. Sur la base de cette liste, la directrice de l'établissement délivre le diplôme de fin de 2^e cycle du conservatoire dans la spécialité « comédien » ou « metteur en scène ».

Sous-titre III - Doctorat - Troisième cycle

La recherche par l'art - SACRe

Art. 38. - Projet doctoral SACRe

La formation doctorale SACRe est conçue comme une plateforme d'échanges, de synergies et de croisements intellectuels entre les sciences exactes, les sciences humaines et littéraires et les pratiques de création. Son objectif est de permettre l'émergence et le développement de projets créatifs et réflexifs originaux dans leurs méthodes et leurs résultats.

La formation doctorale SACRe se déroule sur trois ans. Elle comprend l'accompagnement des projets de recherche menés par les artistes-chercheurs au sein des écoles d'art et se concrétise par la présentation régulière de maquettes par les doctorants. Elle comprend également une formation mutualisée SACRe. Il s'agit notamment d'un séminaire réunissant tous les doctorants et qui a pour objectif d'explorer les relations création/recherche et les relations arts/sciences.

Art. 39. - Évaluation et diplôme

Les modalités d'évaluation de la formation doctorale SACRe sont fixées par les responsables pédagogiques des établissements concernés par le biais d'une convention avec PSL.

Au terme d'une soutenance publique devant un jury composé de spécialistes universitaires et d'artistes, le diplôme national de docteur sera délivré par l'École normale supérieure de Paris dans l'attente de la création de l'École doctorale SACRe au sein de PSL.

Sous-titre IV - Formation des artistes intervenant en milieu scolaire (AIMS)**Art. 40. - Durée et déroulement du programme et évaluation des élèves**

La formation se déroule sur la période d'une année scolaire.

Les artistes sélectionnés suivent une formation initiale de 20 heures en début d'année scolaire complétée de rencontres et de séminaires spécialisés en cours d'année. La formation initiale, les séminaires et les rencontres sont destinés à donner aux artistes les informations et les outils nécessaires à la conception et la mise en œuvre d'un projet d'intervention en milieu scolaire. Certains de ces enseignements peuvent être communs à l'ensemble des élèves du programme AIMS.

Par ailleurs, un artiste-enseignant désigné par le CNSAD, est chargé du tutorat de l'artiste en formation pendant toute la durée de la résidence. À ce titre, il l'accompagne dans la conception et la réalisation de son projet.

L'artiste en formation doit animer un projet artistique et culturel avec une classe du collège ou de l'école qui l'accueille en résidence. L'établissement d'accueil désigne un référent parmi ses professeurs, lequel accompagne l'artiste en formation dans la conduite de son projet au sein d'une classe.

L'artiste en formation dispose dans l'établissement d'accueil d'un espace de travail lui permettant de développer parallèlement ses propres projets artistiques tout en favorisant les échanges et les liens avec les enseignants et les élèves de cet établissement.

Pendant la période scolaire, l'artiste en formation doit consacrer deux heures d'intervention hebdomadaires auprès des élèves d'une classe autour d'un projet artistique. Une présence de 10 à 20 heures hebdomadaires au sein de l'espace mis à sa disposition lui est par ailleurs demandée.

L'artiste en formation s'engage à une présence régulière dans le collège ou l'école où il réside et s'engage à

consacrer le temps nécessaire à la préparation de la présentation publique finale à laquelle la résidence artistique doit aboutir en fin d'année.

Il lui sera également demandé de rédiger un mémoire sur la pratique artistique en milieu scolaire et la notion de transmission. Ce mémoire reposera principalement sur l'analyse de la spécificité du rôle de l'artiste dans une démarche d'éducation et de transmission, au regard de l'expérience menée pendant l'année. Ce mémoire sera soutenu devant un jury, à l'issue de la formation. Ce jury sera composé selon les mêmes modalités que le jury de sélection mentionné à l'article 16 et comprendra en outre l'artiste-enseignant tuteur de l'artiste en formation concerné.

Le jury appréciera la réalisation du projet artistique et culturel, l'engagement de l'artiste en formation auprès de la communauté éducative, la qualité de la présentation finale du travail mené dans le cadre de la résidence et le développement de la pratique artistique personnelle de l'artiste en formation.

Art. 41. - Diplôme

À l'issue de la soutenance, le jury décidera ou non de l'attribution du diplôme d'artiste intervenant en milieu scolaire délivré par le CNSAD.

Sous-titre V - Formation continue

Art. 42. - Le conservatoire peut proposer des stages de formation continue à des publics variés. Les dates de ces stages et leur programme, ainsi que les modalités de sélection des candidats sont fixés par la directrice du conservatoire.

La commission chargée de la sélection des candidats est composée de cinq personnes au moins dont la directrice du conservatoire ou son représentant, un professeur et deux personnalités du théâtre et des arts du spectacle choisies sur la liste mentionnée à l'article 7.

Art. 43. - Les stagiaires sont placés, pendant la durée de la formation, sous l'autorité de la directrice du conservatoire et de ses représentants.

Ils s'engagent à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement qui leur sont indiquées par le personnel administratif, technique et enseignant.

La non observation de ces indications entraîne l'exclusion immédiate et provisoire prononcée par la directrice du conservatoire.

Les stagiaires en formation continue ne bénéficient pas des dispositions relatives au titre v du présent règlement.

Art. 44. - Les stagiaires qui n'assistent pas à un stage sans excuse légitime sont obligatoirement radiés des effectifs.

Titre IV - Discipline

Préambule

Le projet pédagogique du conservatoire vise à former des comédiens qui puissent exercer leur métier au plus haut niveau. Cela exige de la part des élèves de l'école d'adhérer en confiance au programme pédagogique qui leur est proposé mais aussi d'avoir un comportement exemplaire et responsable qui doit s'inscrire dans le cadre de rapports positifs entre personnes au sein d'une collectivité et se traduire par le respect des règles établies, le respect des autres et le respect de soi-même. Cela se traduit principalement par l'observation des règles de politesse, la préservation du matériel et des locaux. Parmi les règles de politesse, il y a lieu d'accorder une attention toute particulière à la ponctualité.

Art. 45. - Règles de discipline dans l'établissement

Les élèves sont placés sous l'autorité de la directrice du conservatoire et de ses représentants pendant la durée de leurs études au conservatoire.

Ils s'engagent à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement qui leur sont indiquées par le personnel administratif, technique et enseignant. Pour leur information, le présent document leur est remis dès leur première inscription au conservatoire.

Le respect du présent règlement des études est l'une des conditions du bon déroulement de la scolarité qui repose en particulier sur le respect de l'emploi du temps et des règles d'assiduité.

La prise de conscience de ces exigences doit se faire dès l'entrée à l'école et se poursuivre tout au long des trois années d'études.

Certains travaux se déroulent en dehors du conservatoire. Les élèves doivent avoir conscience que tout manquement individuel lors de ces travaux porte préjudice à l'ensemble de l'école.

En conclusion, pour mener à bien sa scolarité et répondre au plus tôt aux exigences que l'on attend d'un futur comédien, chaque élève doit avoir à l'esprit les trois maîtres mots que sont le respect, l'engagement et la responsabilité.

Art. 46. - Sanctions disciplinaires

Tout élève ayant contrevenu à ces règles, notamment en ce qui concerne le déroulement des études, la correction et la courtoisie envers le personnel administratif, enseignant ou technique, les autres élèves, le public ou

de toute autre personne, le respect du matériel et des locaux, pourra faire l'objet selon la gravité de la faute :

- d'un rappel à l'ordre ;
- d'un avertissement ;
- d'une exclusion temporaire ou définitive d'une partie du cursus ;
- d'une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

Le rappel à l'ordre donne lieu à un rendez-vous avec la directrice et/ou le directeur des études concerné.

Les avertissements sont prononcés par la directrice du conservatoire ou le directeur des études concerné.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par la directrice du conservatoire après avis de la commission de discipline mentionnée aux articles 49 et 50.

Ces sanctions ne préjugent pas de procédures civiles ou pénales qui pourraient, selon les circonstances, être engagées par ailleurs.

Art. 47. - Observation des règles de discipline

Toute injure, menace ou voie de fait à l'égard du personnel administratif, enseignant ou technique, des autres élèves, du public ou de toute autre personne peut, dans l'attente de la tenue d'une commission de discipline mentionnée aux articles 49 et 50, entraîner une exclusion provisoire immédiate prononcée par la directrice du conservatoire. Il en est de même pour la détérioration volontaire de locaux ou de matériel, le détournement ou le vol de matériel ou de documents.

Les professeurs ou les artistes invités en charge de stages, master class ou ateliers, dès que le comportement de l'élève le réclame (retards répétés, absences injustifiées, non-respect de l'autre...), en font part au directeur des études concerné.

Ce signalement entraîne l'envoi d'un avertissement écrit à l'élève concerné. Au troisième avertissement, l'élève est convoqué par le directeur des études concerné et la directrice du conservatoire pour un entretien. Au premier avertissement qui suit cet entretien, la commission de discipline est saisie selon les termes décrits à l'article 48.

Art. 48. - Saisine de la commission de discipline

La commission de discipline est saisie par la directrice du conservatoire qui en fixe la date.

La directrice convoque par courrier simple l'ensemble des membres de la commission en précisant les nom et qualité de l'élève convoqué ainsi que la nature des faits reprochés.

La directrice adresse un courrier de convocation recommandé avec demande d'avis de réception à l'élève concerné quinze jours au moins avant la date de la séance. Ce courrier mentionne la nature des faits qui lui sont reprochés et lui indique qu'il peut se faire assister par la personne de son choix.

Art. 49. - Composition de la commission de discipline

La commission de discipline est composée de la directrice du conservatoire, présidente, des deux directeurs des études, du secrétaire général, des quatre professeurs et des trois élèves titulaires élus pour siéger au conseil des études de l'établissement et, éventuellement, avec voix consultative, d'un ou plusieurs autres professeurs de l'élève. La commission de discipline se déroule en présence d'un observateur représentant du ministère chargé de la culture.

La commission ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres au moins est présente.

Art. 50. - Déroulement de la commission de discipline

La commission instruit le dossier par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer.

En début de séance, la présidente ou le directeur des études concerné expose les faits reprochés à l'intéressé, en sa présence et celle de la personne de son choix.

En cas d'absence injustifiée de l'intéressé, la commission peut néanmoins siéger.

Si la présidente de séance l'estime nécessaire, elle peut entendre des témoins extérieurs à la commission. Cette audition a lieu en présence de l'intéressé.

L'élève concerné, accompagné de la personne de son choix, doit être entendu et faire part de ses observations, s'il en fait la demande. Il prend la parole en dernier.

Après que l'intéressé, la personne qui l'accompagne et les témoins se sont retirés, la présidente propose une délibération.

Nul ne peut délibérer s'il n'a pas assisté à la totalité de la séance.

Art. 51. - Mise aux voix des sanctions proposées et décision

Si plusieurs sanctions sont proposées au cours des délibérations, la plus forte est mise aux voix en premier.

Les décisions sont prises au scrutin secret à la majorité des présents.

Pour être appliquée, une sanction doit recueillir la majorité des voix.

La décision doit être motivée et la sanction ne prend effet qu'à compter du jour de sa notification à l'intéressé. Elle est signée par la présidente de la commission.

La notification est adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.

Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier scolaire de l'intéressé.

Art. 52. - Procès-verbal et secret de l'instruction

Il est tenu un procès-verbal de la séance qui ne doit pas faire mention des opinions exprimées pendant les délibérations.

Les membres de la commission de discipline sont tenus de respecter le secret de l'instruction et des délibérations.

Art. 53. - Voies de recours

Un appel des décisions de la commission de discipline du conservatoire peut être formulé par l'intéressé devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, section disciplinaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

L'appel est suspensif de la décision de la commission de discipline du conservatoire sauf si cette dernière a décidé que sa décision serait immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Titre V - Bourses - Aides financières - Aides aux études à l'étranger - Aides aux repas - Secours

Art. 54. - Bourses

Conformément au décret n° 2009-337 du 26 mars 2009 relatif aux bourses et aides attribuées aux élèves des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture, des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides spécifiques peuvent être accordées aux élèves du conservatoire.

Ceux-ci doivent effectuer leurs démarches de demande de bourses et d'aides spécifiques auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) dans les délais impartis.

Les élèves boursiers du CROUS sont exonérés des droits de scolarité.

Art. 55. - Aides financières et aides aux études à l'étranger du conservatoire

Dans la limite des crédits ouverts à cet effet et sur décision d'une commission d'attribution, la directrice du conservatoire peut octroyer aux élèves :

- des aides financières payables par mois ;
- des aides aux études à l'étranger payables par mois, pour des élèves qui effectuent une année d'équivalence dans un établissement d'enseignement supérieur d'art dramatique étranger.

Ces aides peuvent être attribuées à des élèves boursiers du CROUS ou non.

La commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger se réunit au début de chaque année scolaire puis, autant que de besoin, au cours de l'année.

La commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger est composée :

- de la directrice du conservatoire, ou son représentant, président ;
- du secrétaire général du conservatoire ;
- du directeur des études pour la formation du comédien ;
- des délégués des élèves des trois promotions.

La directrice invite à participer à la commission toute personne dont elle juge la présence utile.

Pour fixer le montant des aides financières et des aides aux études à l'étranger, la commission d'attribution se base sur le croisement de critères tels que les revenus familiaux, les points de charge de la famille, les ressources de l'élève (pensions, salaires...) et le montant du loyer de l'élève, ainsi que sur tout autre élément porté à sa connaissance qui justifie le versement d'une aide à un élève.

Les aides financières accordées par la commission sont liées à la durée réelle de la formation suivie par chaque élève. La commission se prononce sur le nombre de mensualités des aides financières et des aides aux études à l'étranger, et sur le versement de mensualités supplémentaires aux élèves participant, pendant les congés scolaires, à des travaux organisés par le conservatoire ou placés sous sa responsabilité, dans la limite de 11,5 mois par année scolaire en fonction de la durée réelle de la scolarité.

Les dossiers de demandes d'aides financières et d'aides aux études à l'étranger accompagnés des pièces justificatives demandées doivent être présentés par les élèves au service de la scolarité dans les délais impartis.

Art. 56. - Aide forfaitaire aux repas

Il peut être alloué aux élèves boursiers du CROUS, aux élèves bénéficiant d'une aide mensuelle en provenance

du fonds national d'aide d'urgence du ministère chargé de la culture (FNAU) ou d'une aide financière du conservatoire, une aide forfaitaire mensuelle au repas dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Le nombre des versements de l'aide forfaitaire au repas est lié à la durée réelle de la formation suivie par chaque élève, dans la limite maximale de 11,5 mois par année scolaire, en fonction de la durée réelle de la scolarité.

Art. 57. - Secours

La directrice du conservatoire peut également, dans le cadre du budget de l'établissement, octroyer des secours ponctuels aux élèves confrontés à des difficultés particulières.

Art. 58. - Exonération des droits de scolarité

Des exonérations des droits de scolarité peuvent être consenties, sur justificatifs, par la commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger, aux élèves qui en font la demande.

Art. 59. - Suspension du versement des aides financières et des aides aux études à l'étranger

En cours d'année, les élèves doivent informer le conservatoire de tout changement de domicile ou d'état civil et, pour les élèves bénéficiant d'une aide financière ou d'une aide aux études à l'étranger, déclarer à l'administration toute modification de leur situation et de leurs ressources.

La directrice du conservatoire peut réexaminer la situation des élèves bénéficiant d'un engagement professionnel et, au vu de leur rémunération, peut suspendre le versement de tout ou partie de leurs aides.

Une exclusion temporaire peut entraîner la suspension du versement des aides pour la durée de l'exclusion.

Une exclusion définitive entraîne la suppression des aides, à la date d'exécution de la décision.

Art. 60. - Bourses des élèves en formation AIMS

Chaque artiste en formation bénéficie d'une bourse attribuée par les Fondations Rothschild. Les Fondations Rothschild verseront cette bourse au CNSAD qui sera chargé du versement mensuel aux élèves concernés.

Si les conditions et les règles du programme, notamment concernant la présence et la participation aux activités demandées, ne sont pas respectées, le remboursement total ou partiel de la bourse pourra être exigé.

Arrêté du 6 juillet 2016 portant classement du conservatoire à rayonnement régional de Saint-Maur-des-Fossés.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement régional, 25, rue Krüger, 94100 Saint-Maur-des-Fossés, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement régional pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 13 juillet 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental de Bourges.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement départemental de Bourges, 34, rue Henri-Sellier, 18000 Bourges, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement départemental pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 13 juillet 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement régional de Nantes.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement régional de Nantes, 4, rue Gaëtan-Rondeau, 44000 Nantes, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement régional pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 13 juillet 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement régional de Toulon.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement régional de Toulon, 168, boulevard Commandant-Nicolas, 83000 Toulon, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement régional pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 13 juillet 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental de Valenciennes.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement départemental de Valenciennes, 8, rue Ferrand, 59300 Valenciennes, est renouvelé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement départemental pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 19 juillet 2016 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M. Taiwo Awaiye).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Taiwo Awaiye est dispensé de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse, au titre de la renommée particulière dans l'option danse contemporaine.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrête du 19 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux modalités d'élection des représentants des personnels et des représentants des élèves au conseil des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2011-557 du 20 mai 2011 modifié portant statut du Conservatoire national supérieur d'art dramatique et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux modalités d'élection des représentants des personnels et des représentants des élèves au conseil des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique ;

Vu le règlement des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique en date du 6 juillet 2016, et notamment ses articles 17 et 23 ;

Sur proposition de la directrice du Conservatoire national supérieur d'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'alinéa 3 de l'article 6 de l'arrêté du 20 juillet 2015 susvisé est ainsi modifié :

« Sont électeurs et éligibles dans le troisième collège, les élèves inscrits en troisième année du cursus de la formation du comédien, dont les élèves inscrits dans le cursus de la formation à la mise en scène, les doctorants, et les élèves inscrits dans la formation des artistes intervenant en milieu scolaire (AIMS). Tous doivent être régulièrement inscrits pour l'année scolaire considérée et ne pas avoir été définitivement exclus de l'établissement à la date de publication des listes électorales. ».

Art. 2. - La directrice du Conservatoire national supérieur d'art dramatique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Philippe Belin

Arrêté du 25 juillet 2016 portant reconnaissance de l'école Tous en scène.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 361-2 et R. 461-8 à 461-17 ;

Vu la demande de reconnaissance formulée par l'école Tous en scène ;

Vu le rapport du service de l'inspection de la création artistique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'école Tous en scène est reconnue pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 25 juillet 2016 portant reconnaissance de l'école ACP La manufacture chanson.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 361-2 et R. 461-8 à 461-17 ;
Vu la demande de reconnaissance formulée par l'école ACP La manufacture chanson ;
Vu le rapport du service de l'inspection de la création artistique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'école ACP La manufacture chanson est reconnue pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 25 juillet 2016 portant renouvellement de la reconnaissance de la Schola Cantorum.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 361-2 et R. 461-8 à 461-17 ;
Vu la demande de renouvellement de reconnaissance formulée par la Schola Cantorum ;
Vu le rapport du service de l'inspection de la création artistique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La reconnaissance de la Schola Cantorum est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 26 juillet 2016 portant équivalence du diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Fatiha Bouinoul).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;
Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Fatiha Bouinoul est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse, au titre de la renommée particulière, dans l'option danse contemporaine.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 26 juillet 2016 portant nomination de la secrétaire générale de l'Institut national du patrimoine (M^{me} Sophie Seyer).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 90-406 du 16 mai 1990 modifié portant statut de l'Institut national du patrimoine, notamment ses articles 3 et 5 ;
Sur proposition du directeur de l'Institut national du patrimoine,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Sophie Seyer est nommée secrétaire générale de l'Institut national du patrimoine, en renouvellement de son mandat.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Audrey Azoulay

Arrêté du 27 juillet 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental de Chartres.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement départemental de Chartres, 22, rue Saint-Michel, Cloître des Cordeliers, 28000 Chartres, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement départemental pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Circulaire n° 2016/007 du 27 juillet 2016 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture et de la Communication pour l'année 2016-2017.

NOR : MCCB1620766C

La ministre de la Culture et de la Communication,
à

M^{me} et MM. les directeurs généraux d'administration centrale,

M^{mes} et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles,

M^{mes} et MM. les directeurs des établissements d'enseignement et des formations relevant du ministère de la Culture et de la Communication,

M^{mes} et MM. les directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

La présente circulaire, dont les dispositions sont applicables à compter de la rentrée 2016, annule et remplace la circulaire NOR : MCCB1523087C relative

aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture et de la Communication pour l'année 2015-2016.

Les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer un diplôme relevant du ministère de la Culture et de la Communication et des écoles ou des centres de formation agréés ou habilités font l'objet de dispositions se référant à la circulaire du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche relative aux modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux.

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du Code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès aux études supérieures, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

Les aides accordées par l'État sont les suivantes :

I. Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux selon les modalités prévues en annexe.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme relevant du

ministère de la Culture et de la Communication, une école ou un centre de formation agréés ou habilités.

L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères d'âge, de diplôme et de nationalité.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année à l'aide du dossier social étudiant, par voie électronique, en se connectant au portail numérique www.etudiant.gouv.fr, rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr ».

II. Aide au mérite

Dans les conditions énoncées à l'annexe 8, une aide au mérite complémentaire est également susceptible d'être accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux.

III. Aide à la mobilité internationale

Une aide à la mobilité internationale peut être accordée à l'étudiant qui effectue un séjour à l'étranger dans le cadre de son cursus d'études en architecture.

Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'études sur critères sociaux, d'une aide au mérite et d'une aide à la mobilité internationale sont développées dans les annexes suivantes.

Cette circulaire sera publiée au *Bulletin officiel*, sur le site Internet du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet www.circulaires.gouv.fr.

Pour la ministre de la Culture et de la Communication
et par délégation :
Le secrétaire général,
Christopher Miles

Annexe 1 : Conditions d'études

Principe

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux attribuée par le ministère chargé de la culture, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale, dans un établissement d'enseignement supérieur, une école ou un centre de formation habilité à délivrer un diplôme relevant du ministère de la Culture et de la Communication et pour une formation agréée ou habilitée à recevoir des boursiers.

Il doit suivre ses études à temps plein.

Liste des diplômes, formations, et cycles d'études dispensés dans les établissements d'enseignement et de formation permettant de bénéficier de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et

d'aides d'urgence annuelles du ministère de la Culture et de la Communication.

I- Direction générale des patrimoines

1° Service de l'architecture

Formations assurées dans 18 écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) et 2 écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage (ENSAP) :

- le diplôme d'études en architecture ;
- le diplôme d'État d'architecte.

Formations assurées dans les ENSAP de Lille et de Bordeaux :

- le cycle préparatoire d'études en paysage (CPEP) ;
- le diplôme de paysagiste DPLG ;
- le diplôme d'État de paysagiste (DEP).

2° Service des musées de France

- le diplôme de premier cycle de l'École du Louvre ;
- le diplôme de muséologie de l'École du Louvre ;
- le diplôme de deuxième cycle de l'École du Louvre.

II- Direction générale de la création artistique

1° Service des arts plastiques

Les formations dispensées dans les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques relevant du ministère chargé de la culture sont les suivantes :

- a) Les diplômes nationaux dans les options art, design et communication, et dans toutes les mentions :
- le diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) « créateur concepteur d'expressions plastiques » ;
 - le diplôme national d'arts plastiques (DNAP) ;
 - le diplôme national d'arts et techniques (DNAT) « réalisateur-designer » ;
 - le diplôme national d'art (DNA).

b) Les diplômes d'école :

- les diplômes de l'École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA) ;
- le diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD) ;
- les diplômes de l'École nationale supérieure de création industrielle (ENSCI - Les ateliers) ;
- le diplôme de l'École nationale supérieure de la photographie d'Arles ;
- le diplôme du Studio national des arts contemporains Le Fresnoy de Tourcoing ;
- le diplôme de l'Atelier national de recherche typographique rattaché à l'École nationale supérieure d'art de Nancy ;

- le diplôme d'enseignement supérieur média et art, option art, mention son, image et corps de l'école Média art Fructidor de Chalon-sur-Saône.

2° Service du spectacle vivant

I. Les formations supérieures en musique

1°) Les diplômes de 2^e cycle supérieur conférant grade de master délivrés par le CNSMD de Paris et le CNSMD de Lyon

2°) Le diplôme national supérieur professionnel de musicien (DNSPM) délivré par :

- le CNSMD de Paris ;
- le CNSMD de Lyon ;
- le CESMD Poitou-Charentes ;
- l'Institut supérieur des arts de Toulouse (ISDAT) ;
- le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;
- le Pôle d'enseignement supérieur de la musique Seine-Saint-Denis - Île-de-France - Pôle Sup 93 ;
- le Pôle d'enseignement supérieur de la musique de Bourgogne (PESM Bourgogne) ;
- la Haute école des arts du Rhin (HEAR) - Académie supérieure de musique de Strasbourg ;
- le Pont supérieur - Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne/Pays de la Loire ;
- le Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse de Bordeaux-Aquitaine (PESMD Bordeaux/Aquitaine) ;
- l'École supérieure musique et danse (ESMD) Nord de France, ex-association de préfiguration du Pôle supérieur d'enseignements artistiques Nord - Pas-de-Calais (APPSEA Nord - Pas-de-Calais) ;
- l'Institut d'enseignement supérieur de la musique (IESM) euro-méditerranée - CEFEDM Sud.

3°) Le diplôme de 1^{er} cycle supérieur délivré par le CNSMD de Paris dans les disciplines musicales ne dépendant pas du diplôme national supérieur professionnel de musicien.

4°) Le diplôme de culture musicale délivré par le CNSMD de Lyon.

II. Les formations supérieures en danse

1. Les diplômes de 1^{er} cycle supérieur de notateur du mouvement et les diplômes de 2^e cycle supérieur de notateur du mouvement délivrés par :

- le CNSMD de Paris.

2. Le DNSP de danseur délivré par :

- le CNSMD de Paris ;

- le CNSMD de Lyon ;

- l'École nationale supérieure de danse de Marseille ;
- l'École supérieure de danse de Cannes - Rosella Hightower ;
- l'école de danse de l'Opéra national de Paris ;
- l'École supérieure du Centre national de danse contemporaine d'Angers ;
- le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris - Boulogne-Billancourt.

III. Les formations supérieures en théâtre

1. Le diplôme sanctionnant le cursus de formation supérieure de 2^e cycle en préfiguration du Conservatoire national supérieur d'art dramatique de Paris

2. Le DNSP de comédien délivré par :

- le Conservatoire national supérieur d'art dramatique de Paris ;
- l'École supérieure d'art dramatique du Théâtre national de Strasbourg ;
- le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris - Boulogne-Billancourt ;
- l'École supérieure de théâtre de Bordeaux-Aquitaine ;
- l'École professionnelle supérieure d'art dramatique du Nord - Pas-de-Calais ;
- l'école régionale d'acteurs de Cannes ;
- l'École supérieure d'art dramatique du Théâtre national de Bretagne ;
- l'école de La Comédie de Saint-Étienne ;
- l'Académie-École supérieure professionnelle de théâtre en Limousin ;
- l'École supérieure d'art dramatique de Montpellier ;
- le Théâtre-École d'Aquitaine.

3. Le diplôme d'État de professeur de théâtre délivré par :

- le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;
- l'école de La Comédie de Saint-Étienne ;
- l'école régionale d'acteurs de Cannes.

IV. Les formations supérieures des arts du cirque

1. Le diplôme des métiers des arts du cirque (DMA) délivré par :

- le Centre national des arts du cirque (CNAC).

2. Le brevet artistique des techniques du cirque (BATC) délivré par :

- l'École nationale des arts du cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR).

3. Le diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque (DNSP Cirque) délivré par :

- l'Académie Fratellini ;
- le Centre national des arts du cirque (CNAC) ;
- l'École nationale supérieure des arts du cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR).

4. Le diplôme d'État de professeur de cirque délivré par :

- l'Académie Fratellini ;
- le Centre national des arts du cirque (CNAC) ;
- l'École nationale supérieure des arts du cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR).

V. Les formations supérieures des arts de la marionnette

1. Le diplôme des métiers des arts de la marionnette (DMA) délivré par :

- l'Institut international de la marionnette.

2. Le diplôme national supérieur de comédien, spécialité « acteur-marionnettiste » délivré par :

- l'Institut international de la marionnette.

VI. Les formations supérieures d'enseignants de la musique et de la danse

1. Le certificat d'aptitude aux fonctions de :

* Directeur des conservatoires à rayonnement régional et départemental délivré par :

- le CNSMD de Paris.

* Professeur de musique délivré par :

- le CNSMD de Paris ;
- le CNSMD de Lyon.

* Professeur de danse délivré par :

- le CNSMD de Lyon.

2. Le diplôme d'État de professeur de musique

Délivré par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministère de la Culture et de la Communication :

- le CNSMD de Paris ;
- le CNSMD de Lyon ;
- le Pôle d'enseignement supérieur de la musique de Bourgogne ;
- le CESMD de Poitou-Charentes ;
- le Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse de Bordeaux-Aquitaine ;
- l'Institut supérieur des arts de Toulouse ;
- le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris - Boulogne-Billancourt ;

- le Pôle sup 93 ;

- le Pont supérieur - Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne - Pays de la Loire ;

- l'École supérieure musique et danse (ESMD) Nord de France, ex-association de préfiguration du Pôle supérieur d'enseignements artistiques Nord - Pas-de-Calais ;

- l'École supérieure d'art de Lorraine ESAL - CEFEDM Lorraine ;

- le CEFEDM Rhône-Alpes ;

- l'Institut d'enseignement supérieur de la musique (IESM) euro-méditerranée - CEFEDM Sud ;

- le CEFEDM Normandie ;

- la Haute école des arts du Rhin (HEAR) de Strasbourg-Mulhouse.

3. Le diplôme d'État de professeur de danse dont la formation est dispensée par :

- le Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse de Bordeaux-Aquitaine ;

- le Centre national de la danse, Pantin ;

- le centre de formation danse du Centre d'éducation populaire et de sport (CREPS), Montpellier ;

- l'École d'enseignement supérieur des beaux-arts et du spectacle vivant de Toulouse, ISDAT, Toulouse ;

- l'École supérieure musique et danse (ESMD) Nord de France, ex-association de préfiguration du Pôle supérieur d'enseignement artistique en Nord - Pas-de-Calais, Lille ;

- le Pôle d'enseignement supérieur de spectacle vivant de Bretagne - Pays de la Loire, Nantes ;

- l'École supérieure de danse de Cannes Rosella Hightower ;

- le Centre national de la danse en Rhône-Alpes, Institut de pédagogie et de recherche chorégraphiques, Lyon ;

- le Centre de danse espace Pléiade « Le Majestic », Vichy ;

- la Manufacture - Centre de formation professionnelle, Aurillac ;

- les Rencontres internationales de danse contemporaine (RIDC), Paris ;

- l'Institut international de danse Janine Stanlowa, Paris ;

- l'Académie internationale de la danse (AID), Paris ;

- le Centre de danse de Paris Paul et Yvonne Goubé, Universelle européenne danse (UED), Paris ;

- l'École de formation professionnelle Rick Odums, Studios Paris centre, Paris ;

- l'association Choréa, Paris ;
- le Studio harmonie, Paris ;
- l'Espace pléiade de la danse jazz contemporaine - ballet jazz art, Paris ;
- l'Epsedanse, Montpellier ;
- le centre de formation James Carlès, Toulouse ;
- le centre de danse Studio 920, Quievrechain ;
- le centre aixois de formation à l'enseignement de la danse (CAFEDANSE), Aix-en-Provence ;
- les Studios du cours, Marseille ;
- le centre de formation professionnelle et d'études supérieures en danse (Off Jazz), Nice ;
- le centre de formation danse désoblique (CFDd), Oullins ;
- le Lacet - Lieu d'art chorégraphique d'enseignement et de transmission, centre de danse « Le Moulin de Tartary », Aubenas ;
- Scène formations, Villeurbanne ;
- l'association l'Artchipel, Scène nationale de la Guadeloupe, Basse-Terre ;
- le centre Artys, Annecy.

VII. Les formations dispensées dans les classes préparatoires publiques aux écoles supérieures de la création (arts et spectacle vivant) habilitées à recevoir des boursiers

1. Les classes préparatoires aux écoles supérieures d'arts plastiques

- École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA) ;
- Angoulême ;
- Annemasse ;
- Bayonne ;
- Beaune ;
- Beauvais ;
- Belfort ;
- Calais ;
- Carcassonne ;
- Châteauroux ;
- Cherbourg ;
- Cholet ;
- Digne-les-Bains ;
- Évreux ;
- Gennevilliers ;
- Issy-les-Moulineaux ;
- Lyon ;
- Marseille ;
- Saint-Brieuc ;
- Sète.

2. Les classes préparatoires aux concours des écoles supérieures d'art dramatique

- La Comédie de Saint-Étienne ;
- le Conservatoire national supérieur d'art dramatique ;
- l'école départementale de théâtre - EDT 91, Courcouronnes ;
- l'école régionale d'acteurs de Cannes.

3. Les classes préparatoires aux écoles supérieures de cirque

- la classe préparatoire de l'école de cirque de Lyon, MJC Ménival ;
- la classe d'accès à l'apprentissage de l'Académie Fratellini.

III- Centre national du cinéma et de l'image animée

- Le diplôme délivré par La Fémis.

Annexe 2 : Critères d'attribution

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit également satisfaire à des conditions d'âge et de nationalité.

1 - Conditions d'âge

Être âgé de moins de 28 ans au 1^{er} septembre de l'année de formation supérieure, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L. 120-1 et suivants du Code du service national), du volontariat dans les armées ou du volontariat civil (articles L. 121-1 et suivants du même code). Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant atteint d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

2 - Conditions de nationalité

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

2.1 Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'UE autre que la France, d'un autre État partie à l'espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du

règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;
- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

2.2 Étudiant de nationalité étrangère

Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en application des dispositions de l'article L. 713-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1^{er} septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée ;
- être Andorran de formation française. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre est en droit de bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.

3 - Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ;
- les personnes placées en détention à l'exception de celles bénéficiant d'aménagements de peine ou d'exécution de la peine leur permettant de suivre des études supérieures hors détention (régime de semi-liberté, placement sous surveillance électronique...) ;
- les personnes inscrites au Pôle emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle à l'exclusion des personnes ayant signé un contrat dans le cadre d'un emploi d'avenir professeur ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage dans le secteur public, non industriel et commercial (cf. circulaire conjointe du ministère chargé de la fonction publique et du ministère chargé du travail du 8 avril 2015) ;
- les personnes percevant une pension de retraite ;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

Annexe 3 : Conditions de ressources et points de charge

1 - Conditions de ressources

Principe

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté du ministre chargé de la culture publié au *Journal officiel* de la République française.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n-2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et, plus précisément, ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non-mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les revenus soumis au taux forfaitaire et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal.

1.1 Dispositions particulières

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.1 Parent isolé

Si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L. 262-9 du Code de l'action sociale et des familles) est mentionnée, les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

1.1.2 Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, séparation de fait)

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge le candidat, sous réserve qu'une décision de justice prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

En l'absence d'une décision de justice prévoyant le versement d'une pension alimentaire, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En l'absence d'une telle décision et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Lorsqu'une décision de justice prévoit la résidence alternée de l'étudiant chez ses deux parents au moment de sa minorité, les revenus des deux parents sont pris en compte, même en cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à l'autre parent en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Toutefois, si la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord cosigné entre les parents prévoit que l'étudiant est à la charge de l'un d'entre eux ou s'il est justifié et fiscalement reconnu que l'un d'entre eux assume la charge principale de l'étudiant, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur la décision de justice, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans la décision de justice, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté

et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins. Il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.3 Remariage de l'un des parents de l'étudiant

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué. À défaut, les dispositions du point 1.1.2 s'appliquent.

1.1.4 Pacte civil de solidarité

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point 1.1.3 ci-dessus.

1.1.5 Union libre (concubinage)

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions du point 1.1.2 ci-dessus s'appliquent.

1.1.6 Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale.

L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n-2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année n-2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le « revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

1.1.7 Étudiant de nationalité étrangère

Cet étudiant doit joindre à son dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au « revenu brut global » figurant sur l'avis fiscal établi en France.

1.2 Dispositions dérogatoires

1.2.1 Relatives à la référence de l'année n-2

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Cette disposition s'applique dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point 1.2.2 ci-dessous) à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents.

Elle est également applicable en cas de diminution des ressources consécutives à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Cette disposition s'applique aussi à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

1.2.2 Relatives aux revenus

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du SMIC net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant

étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre-temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ comme volontaire civil ou volontaire dans les armées, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;

- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;

- étudiant, âgé de plus de 18 ans, bénéficiaire ou ancien bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du Code de l'action sociale et des familles) ;

- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;

- étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;

- étudiant réfugié : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.

2 - Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux

2.1 Les charges de l'étudiant

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- de 250 kilomètres et plus : 2 points.

2.2 Les charges de la famille

- pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier : 2 points ;

- pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : 4 points.

2.3 Détail des points de charge de l'étudiant relatifs à l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée

L'appréciation de l'éloignement relève de la compétence du centre régional des œuvres universitaires et scolaires qui fonde ses décisions sur les données extraites du répertoire des communes de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de La Poste. Toutefois, conformément à l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui prévoit que les dispositions de portée générale sont adaptées en tant que de besoin à la spécificité des zones de montagne, cette méthode d'appréciation de l'éloignement peut être ajustée. À cet égard, lorsque le domicile familial est situé dans une commune répertoriée par la Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR) comme étant en zone de montagne, l'étudiant bénéficie d'une majoration du nombre de ses points de charge, dans la limite du nombre prévu au point 2.1 ci dessus.

Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est la commune de résidence du couple qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le lieu de résidence des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer. En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence. L'étudiant inscrit dans un établissement situé dans un pays membre du Conseil de l'Europe bénéficie à ce titre du nombre de points de charge relatifs à l'éloignement conformément aux dispositions du point 2.1 ci-dessus, à condition qu'il soit parallèlement inscrit en France dans un établissement d'enseignement visé à l'annexe 1. L'étudiant inscrit à une préparation à distance ne peut bénéficier des points de charge liés à l'éloignement.

2.4 Détail des points de charge de la famille

Attribution de point de charge pour chaque autre enfant à charge de la famille, à l'exclusion du candidat boursier

Est considéré à charge de la famille l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n-2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.

Attribution de point de charge pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier.

L'étudiant considéré doit être inscrit dans l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps ou à distance par le Centre national d'enseignement à distance ou par télé-enseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission) et ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante. Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge inscrit dans l'enseignement supérieur à l'étranger à l'exclusion de l'étudiant boursier.

Annexe 4 : Organisation des droits à bourse et conditions de maintien

Principe

Un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures entreprises conformément aux dispositions de l'annexe 1. L'aide annuelle, accordée dans le cadre du fonds national d'aide d'urgence, est comptabilisée dans le nombre de droits à bourse.

La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

1 - Organisation des droits à bourse

1.1 Condition d'attribution

Le 3^e droit ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits, 2 semestres ou 1 année.

Le 4^e ou le 5^e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits, 4 semestres ou 2 années.

Le 6^e ou le 7^e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits, 6 semestres ou 3 années.

L'établissement doit être en mesure de communiquer une information sur la validation de la formation au plus tard en septembre afin de ne pas retarder l'examen

des dossiers permettant d'apprécier le droit à bourse par les CROUS.

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

a) Le cursus de niveau licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. Ces 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.

b) Au-delà du cursus de niveau licence ou de tout autre cursus d'une durée égale, les droits se répartissent comme suit :

- 3 droits si l'étudiant a utilisé moins de 5 droits ;
- 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

c) Un étudiant titulaire d'un diplôme de niveau licence peut bénéficier des droits à bourse non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de 5 droits.

Un étudiant titulaire d'un diplôme de niveau master peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts au titre du cursus post-licence (cf. point b) ci-dessus).

Pour bénéficier de ces dispositions, l'étudiant titulaire d'un diplôme de niveau licence ou d'un diplôme de niveau master doit transmettre au CROUS une demande accompagnée d'un avis pédagogique motivé du responsable de l'établissement explicitant la cohérence et la complémentarité du projet de formation. Un formulaire type est disponible auprès des CROUS. Dans le cas d'un changement d'établissement, l'avis devra être fourni à la fois par le responsable de l'établissement d'origine et par celui de l'établissement d'accueil.

1.2 Dispositions particulières

Des droits supplémentaires à bourses peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

a) Dans le cadre de chaque cursus ou cycle, 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec consécutive à une période de volontariat ou due à des difficultés familiales (décès notamment) ou personnelles (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ainsi que pour les étudiants n'ayant pas validé leur année d'études à la suite d'une période de service civique ou de volontariat.

b) Pour la totalité des études supérieures :

- 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés et pour les étudiants sportifs de haut niveau ;

- 1 droit annuel supplémentaire pour la réalisation d'un stage intégré à la formation d'une durée d'un an.

2 - Conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens

Principe

En application des dispositions des articles D. 821-1 et suivants du Code de l'éducation, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. De même, dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus. En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues.

2.1 Contrôles et suspensions

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens sont conduits, tout au long de l'année, sous la responsabilité des directeurs d'école et des chefs d'établissement. Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant aux services du CROUS les documents ou fichiers relatifs à l'assiduité des étudiants et à leur présence aux examens. À défaut, le CROUS peut les demander directement à l'étudiant. En cas de non-respect de l'obligation d'assiduité aux cours, le CROUS suspend le versement de la bourse. Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du 1^{er} semestre. Si, à la suite d'une relance du CROUS, les justificatifs ne sont pas fournis par l'étudiant à son établissement, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse est mise en œuvre. Il en est de même si l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du second semestre.

En tout état de cause, les justificatifs médicaux fournis par l'étudiant au CROUS ne peuvent être retenus lorsqu'ils sont datés de plus d'un an à compter de la date d'interruption des études.

Les étudiants signalés par leur établissement comme dispensés d'assiduité aux cours en tant qu'ils sont engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, qu'ils sont chargés de famille, engagés dans plusieurs cursus, handicapés, artistes et sportifs de haut niveau bénéficiant de modalités pédagogiques spéciales, ne font pas l'objet d'un reversement.

2.2 Dispositions particulières

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuant un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

Annexe 5 : Traitement des dossiers de demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

1 - Modalités de dépôt de la demande

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée à l'aide du dossier social étudiant (DSE) par voie électronique en se connectant au Portail numérique « etudiant.gouv.fr », rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr », entre le 15 janvier et le 31 mai précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut néanmoins être examinée en fonction des éléments produits pour justifier ce retard.

Aucune demande de bourse ne peut cependant être acceptée après le 31 décembre de l'année universitaire en cours sauf dans les cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille tels qu'énoncés au point 1.2.1 de l'annexe 3. Dans ces cas, la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est examinée quelle que soit sa date de dépôt.

2 - Modalités d'examen du dossier

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet de deux examens.

Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses droits après application du barème national. Le candidat boursier reçoit une information sur l'aide qu'il pourra éventuellement obtenir pour l'année universitaire suivante par le biais d'une notification. Le dossier est instruit par le CROUS qui le transmet, dès la fin de la phase d'instruction, à l'académie d'accueil choisie par l'étudiant. Si ce premier examen aboutit à un rejet de la demande, la décision motivée est notifiée au candidat.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité. La décision définitive d'attribution ou de rejet d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est alors notifiée au candidat. Si la décision est moins favorable que celle fournie au mois de juillet, elle doit être motivée. En application de l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions doivent indiquer les voies et délais de recours contentieux.

3 - Mise en paiement de la bourse

En cas de demande postérieure au 31 octobre, le droit à bourse est ouvert à compter du mois suivant celui où l'étudiant a produit l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de sa demande. L'octroi de la bourse n'a pas de caractère rétroactif.

En cas d'inscription dans la formation en cours d'année universitaire, le paiement de la bourse ne peut intervenir que pour les mensualités restant à accomplir.

Un droit à bourse est réputé avoir été consommé même en cas de paiement partiel.

Annexe 6 : Maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants

Aides financières spécifiques et complémentaires

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé à l'étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux des échelons 0 *bis* à 7. Cette disposition s'applique à l'étudiant qui n'a pas achevé ses études au 1^{er} juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse. L'intéressé doit, en outre, se trouver dans l'une des situations suivantes :

- a) étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;
- b) étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'espace économique européen à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année) ;
- c) étudiant pupille de l'État ;
- d) étudiant orphelin de ses deux parents ;
- e) étudiant réfugié sous réserve que la situation de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale ne permette pas d'assurer son accueil pendant les grandes vacances universitaires ;
- f) étudiant qui a bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance, sous réserve que ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale, ne soient pas en mesure de l'accueillir pendant les grandes vacances universitaires.

Annexe 7 : Taux et cumul de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

1 - Les taux de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

Les taux de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au *Journal officiel* de la République française. Ils sont fixés en fonction d'un barème national qui prend en compte les ressources

de la famille et le nombre de points de charge (cf. annexe 3). Huit échelons (0 *bis*, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) sont ainsi déterminés. Le bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est exonéré des droits de scolarité prévus par les arrêtés annuels fixant les droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture et de la Communication, et de la cotisation « sécurité sociale étudiante » acquittée en France.

Dispositions dérogatoires

L'étudiant qui exerce les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplit les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie d'un taux de bourse correspondant au minimum au 2^e échelon.

2 - Cumul des aides

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenu, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens telle que définie à l'annexe 4 est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion prévus à l'annexe 2. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec une allocation pour la diversité dans la fonction publique, une allocation perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public, une bourse de service public accordée dans le cadre d'un emploi d'avenir professeur, une bourse « Erasmus », l'indemnité servie dans le cadre du service civique ou une bourse accordée par une collectivité territoriale. Elle est également cumulable avec la prime d'activité.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec une aide d'urgence annuelle, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

Annexe 8 : Aide au mérite

1 - Conditions d'attribution

Principe

Cette aide, mise en place depuis 2010, est réservée à l'étudiant éligible à une bourse d'enseignement

supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques, et titulaire d'une mention « très bien » à la session du baccalauréat de l'année de son inscription dans un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme relevant du ministère de la Culture et de la Communication, une école ou un centre de formation agréé ou habilité à recevoir des boursiers par le ministère de la Culture et de la Communication.

Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit au préalable avoir déposé un dossier social étudiant par l'intermédiaire du portail numérique « étudiant.gouv.fr », rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr ».

Un étudiant ne peut bénéficier de plus de 3 aides au mérite au titre du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale. Ces limitations s'appliquent aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux (annexe 4).

En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

2 - Versement et cumul de l'aide au mérite

La décision définitive d'attribution ou de non attribution de l'aide au mérite est prise par le directeur du centre régional des oeuvres universitaires de l'académie d'accueil et notifiée au candidat.

L'aide au mérite est versée en 9 mensualités. Son montant est fixé par arrêté ministériel. Elle ne donne pas lieu à un versement pendant les grandes vacances universitaires.

L'aide au mérite est cumulable avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, une aide à la mobilité internationale et une aide d'urgence annuelle.

Dispositions particulières

Un étudiant à qui une aide au mérite a été allouée avant la rentrée 2015 et qui n'a pu en bénéficier en 2015-2016 au motif qu'il n'était plus éligible à une bourse sur critères sociaux, peut à nouveau la percevoir en 2016-2017 s'il redevient éligible à une bourse sur critères sociaux. Cette aide est accordée dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverts au titre du cursus suivi et dans le cadre des modalités d'attribution prévues ci-dessus.

Un étudiant éligible à une aide au mérite en 2015-2016, ayant réalisé un service civique au titre de cette même année, peut percevoir son aide au mérite en 2016-

2017 sous réserve d'être bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux et dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverts au titre du cursus suivi.

Annexe 9 : Aide à la mobilité internationale

L'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant en architecture qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études.

1 - Critères d'attribution

Elle est accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur du ministère de la Culture sur critères sociaux ou bénéficiaire d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

2 - Modalités d'attribution

L'étudiant transmet au service des relations internationales de son établissement, sous forme de dossier, une demande d'aide à la mobilité accompagnée d'un projet de séjour d'études ou de stage internationaux.

Le chef d'établissement retient les candidatures en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogiques des projets individuels des étudiants et de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement.

La durée du séjour aidé de l'étudiant à l'étranger ne peut être supérieure à six mois consécutifs. Au cours de l'ensemble de ses études supérieures, l'étudiant ne peut bénéficier d'une aide à la mobilité cumulée supérieure à six mois.

Le montant de l'aide à la mobilité est fixé par arrêté ministériel.

L'établissement doit informer, avant son départ à l'étranger, chaque candidat sélectionné du montant de l'aide à la mobilité qui lui est attribué.

Le paiement des aides à la mobilité internationale est confié aux établissements.

Il est conseillé, dans toute la mesure du possible, de procéder au versement d'au moins une mensualité avant le départ de l'étudiant.

Le séjour ou le stage auprès de l'établissement d'accueil ainsi que l'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant doivent être effectifs. Le contrôle est obligatoirement opéré par le chef de l'établissement d'origine. En cas de manquement

constaté, l'établissement met fin immédiatement au versement de l'aide.

L'aide à la mobilité internationale est cumulable avec une aide au mérite.

Décision en date du 28 juillet 2016 portant habilitation du Théâtre École d'Aquitaine à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture, dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de comédien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme, complété par l'arrêté du 20 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2016 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 9 juin 2016,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le Théâtre École d'Aquitaine est habilité à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien pour une durée de 3 ans à compter de la rentrée 2016.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique
Régine Hatchondo

Décision du 28 juillet 2016 fixant la liste des personnalités qualifiées appelées à siéger aux différents jurys du diplôme d'État de professeur de danse.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu les articles L. 362-1 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les listes des personnalités qualifiées appelées à siéger au jury de l'unité de valeur de formation musicale du diplôme d'État de professeur de danse prévues au 3^e et 5^e alinéa de l'article 13 de l'arrêté susvisé, sont fixées en annexe à la présente décision.

Art. 2. - Les listes des personnalités qualifiées appelées à siéger au jury de l'unité de valeur d'histoire de la danse du diplôme d'État de professeur de danse, prévues au 7^e et 9^e alinéa de l'article 13 de l'arrêté susvisé, sont fixées en annexe à la présente décision.

Art. 3. - Les listes des personnalités qualifiées appelées à siéger au jury de l'unité de valeur d'anatomie-physiologie du diplôme d'État de professeur de danse, prévues au 11^e et 13^e alinéa de l'article 13 de l'arrêté susvisé, sont fixées en annexe à la présente décision.

Art. 5. - Les listes des personnalités qualifiées appelées à siéger au jury de l'unité de valeur de pédagogie du diplôme d'État de professeur de danse, prévues au 17^e, 18^e et 19^e alinéa de l'article 13 de l'arrêté susvisé, sont fixées en annexe à la présente décision.

Art. 6. - Les listes composant l'annexe de la présente décision peuvent être consultées ou réclamées au siège des directions régionales des affaires culturelles et à la direction générale de la création artistique.

Art. 7. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

(Annexe pages suivantes)

**Annexe : Listes des personnalités qualifiées
établies par le ministère de la Culture et
de la Communication en application des
dispositions prévues à l'arrêté du 20 juillet 2015
(version consolidée au 21 juillet 2016) relatif
aux différentes voies d'accès à la profession
de professeur de danse en application de
l'article L. 632-1 du Code de l'éducation**

En date du 26 juillet 2016

**1. Personnalités qualifiées désignées en application
des dispositions de l'article 13/1°, 1^{er} alinéa de
l'arrêté du 20 juillet 2015**

Pour l'unité d'enseignement de formation musicale :

Un spécialiste titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministre chargé de la culture, président :

Angelvin-Pons Babeth	Martin Florence
Auge Catherine	Massin Béatrice
Aymon Claude	Megange Jean-Luc Herbert
Ben Bella Lhacen Hamed	Morvan Ray
Blaise Christiane	Moutou Stella
Boisserie Pierre	Pacaud Jean-Luc
Carles James	Petronio Leela
Chevalier Montaine	Piazzon Nicole
Choukroun Geneviève	Piccolo Paola
Commandeur Laurence	Pomarès Jean
Couillaud Pascal	Prigent-Mouxaux Monique
De Rougemont Christiane	Ramseyer Jean-Claude
Disdier Élisabeth	Rivoire Josiane
Domenet Fabrice	Rousseau Sophie
Fuchs Isabelle	Schwartz-Rémy Élisabeth
Hernu Nadine	Shannon-Diouf Déborah
Keriguy Philippe	Sorin Geneviève
Krieger Émilie	Talbot Danielle
Laborie Pascale	Taylor Bruce
Larin Dominique	Valéro Patrice
Larrondo Éric	Verdeuil Marie
Martin Anne	

**2. Personnalités qualifiées désignées en application
des dispositions de l'article 13/1°, 3^e alinéa de
l'arrêté du 20 juillet 2015**

Pour l'unité d'enseignement de formation musicale :

Un spécialiste de formation musicale pour le danseur titulaire d'un diplôme figurant sur la liste mentionnée à l'annexe II* du présent arrêté ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministre chargé de la culture :

* Pour rappel : Annexe II : Liste des profils : certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de formation musicale ou de professeur de musique, ou aux fonctions d'accompagnateur, aux fonctions de professeur d'accompagnement ou un titulaire du diplôme d'État de professeur de formation musicale ou d'accompagnateur de danse.

Agou Philippe
Baggio Silvia
Ballue Jacques
Barachetty Lionel
Béghin Françoise
Bintner François
Boulanger Estelle
Brechenmacher Bernard
Chaleard Alain
Chauvet Christian
Cheron Baptiste
Coromp Philippe
Dragol Isabelle
Galet Sally
Grimault Christian
Henaff Isabelle
Heslouis Caroline

Laine Luc
Launois Anne
Leroux Martial
Laugier-Martin Isabelle
Metz Jean-Jacques
Normand Alice
Pacaud Jean-Luc
Padovani Jean-Marc
Pandelé Thierry
Radou Denis
Ripoche François
Rousseau Sophie
Sevajols Pascal
Simandy Marie-Martine
Soucas Jonathan
Valéro Patrice
Villette Hubert

**3. Personnalités qualifiées désignées en application
des dispositions de l'article 13/2°, 1^{er} alinéa de
l'arrêté du 20 juillet 2015**

Pour l'unité d'enseignement d'histoire de la danse :

Un spécialiste titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministre chargé de la culture, président :

Azagury Odile	Le Moal Philippe
Blaise Christiane	Massin Béatrice
Bouchon Marie-Françoise	Mourey Marie-Thérèse
Brun Dominique	Nordera Marina
Carles James	Palazzolo Claudia
Challet-Haas Jacqueline	Pare Jean-Christophe
Decorret Anne	Perrin Julie
De Rougemont Christiane	Pomarès Jean
Després Aurore	Poudru Florence
Disdier Élisabeth	Ramseyer Jean-Claude
Doat Lætitia	Rivoire Josiane
Domenet Fabrice	Rocco Marina
Fuchs Isabelle	Rousier Claire
Garandau Virginie	Schwartz-Rémy Élisabeth
Glon Marie	Sorin Claude
Hernu Nadine	Suquet Annie
Jacq-Mioche Sylvie	Talbot Danielle
Keriguy Philippe	Vergneau Nicolas
Krieger Émilie	Vellet Joëlle
Laborie Pascale	Vincent Geneviève
Lecomte Nathalie	

**4. Personnalités qualifiées désignées en application
des dispositions de l'article 13/2°, 3^e alinéa de
l'arrêté du 20 juillet 2015**

Pour l'unité d'enseignement d'histoire de la danse :

Un enseignant titulaire ou chargé de cours en histoire de la danse à l'université ou dans une école supérieure relevant du ministère chargé de la culture ou un spécialiste choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministre chargé de la culture :

Béranger Éliane	Lecomte Nathalie
Bouchon Marie-Françoise	Le Moal Philippe
Bovis Joëlle	L'hotelier Andus Sanja
Breuker-Iglesias Marilèn	Louvel Cécile
Celer Isabelle	Massin Béatrice
Challet-Haas Jacqueline	Merle Didier
Charles Vanessa	Merlen Fabrice
Colette-Foliot Valérie	Miland Françoise
D'Amelio Toni	Pomarès Jean
Dru Agnès	Poudru Florence
Dufau Isabelle	Rodès Christine
Duval-Metral Corine	Roucher Eugénia
Filloux-Vigreux Marianne	Rousier Claire
Flahaut Richard	Schwartz-Rémy Élisabeth
Fontaine Geisha	Seguin Éliane
Grec Marie-Reine	Sorin Claude
Grimaldi Christine	Theobald Roxy Régine
Guichard Suzanne	Vernerie Catherine
Izquierdo Tina	Verrière Philippe
Kergreis-Chabaud Annick	Vincent Geneviève
Lawton Marc	

5. Personnalités qualifiées désignées en application des dispositions de l'article 13/3°, 1^{er} alinéa de l'arrêté du 20 juillet 2015

Pour l'unité d'enseignement d'anatomie-physiologie :

Un spécialiste titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministre chargé de la culture, président :

Anselin Pascal	Giuliani Denis
Assouvie Monique	Graz Christine
Bérard Roland	Hernu Nadine
Bigrel François	Laborie Pascale
Blaise Christiane	Mallet Gabrielle
Bonice Laure	Nioche Julie
Bourigault Christian	Pare Jean-Christophe
Braud Anne	Pasquette Isabelle
Calais-Germain Blandine	Pomarès Jean
Cazes Odile	Praud Dominique
Chevalier Philippe	Prigent-Mouxaux Monique
Colbère Rémy	Rivoire Josiane
De la Caffinière Alexandre	Rizzi Marika
Disdier Élisabeth	Rodezno Martha
Dufrene Madiou Soazig	Rouquet Odile
Estrabaut Bernard	Sorin Claude
Fuchs Isabelle	Van Overbeake Véronique
Genson Francis	Zaretti Patricia

6. Personnalités qualifiées désignées en application des dispositions de l'article 13/3°, 3^e alinéa de l'arrêté du 20 juillet 2015

Pour l'unité d'enseignement d'anatomie-physiologie :

Une personnalité répondant aux conditions prévues à l'annexe II* ou choisie sur une liste de

* Pour rappel : Annexe II : Liste des profils : un enseignant titulaire ou chargé de cours d'anatomie ou de physiologie dans les unités de formation et de recherche (UFR) en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ou dans les écoles de kinésithérapie ou dans un centre régional d'éducation populaire et sportive (CREPS) ou titulaire du diplôme d'État de kinésithérapeute, de psychomotricien, du diplôme en ostéopathie

personnalités qualifiées établie par le ministre chargé de la culture :

Ahamada Mohamed	Genson Francis
Bérard Roland	Larcher Véronique
Bonice Laure	Lentheric Christine
Bral Robert	Moreau Albane
Calais-Germain Blandine	Pournard Emmanuelle
Chevalier Philippe	Rouquet Odile
De la Caffinière Alexandre	Schulmann Nathalie
De Oliveira Soahanta	Zaretti Patricia
Estrabaut Bernard	

7. Personnalités qualifiées désignées en application des dispositions de l'article 13/4°, 3^e alinéa de l'arrêté du 20 juillet 2015

Pour l'unité d'enseignement de pédagogie :

Un spécialiste titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse dans l'option considérée ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées dans l'option établie par le ministre chargé de la culture :

Option classique :

Agrafeil Claude	Krieger Émilie
Bard Nathalie	Noltenius Agnès
Belmondo Muriel	Ozanne-Paré Fabienne
Challet-Haas Jacqueline	Paré Jean-Christophe
Charles Vanessa	Pomarès Jean
Chasseur-Daniel Xavier	Prigent-Mouxaux Monique
Disdier Élisabeth	Ramseyer Jean-Claude
Fuchs Isabelle	Roche Véronique
Keriguy Philippe	Wargnier Joëlle

Option contemporaine :

Agar Myriam	Marteau Isabelle
Arboleda Francisco	Martin Anne
Assouvie Monique	Mégange Jean-Luc Herbert
Aymon Claude	Monet Robier Dominique
Azagury Odile	Moutou Stella
Blaise Christiane	Murcia Françoise
Bleton Jean-Christophe	Nanga Jean
Bourigault Christian	Noël Dominique
Braud Anne	Noltenius Vera
Bretel Agnès	Paré Jean-Christophe
Cougoule Odile	Piazzon Nicole
Decourteille Stéphanie	Piccolo Paola
Disdier Élisabeth	Pomarès Jean
Dipla Nina	Reinaldos Philippe
Domenet Fabrice	Rivoire Josiane
Emmanuel Christiane	Robbe Hervé
Fuchs Isabelle	Schwartz-Rémy Élisabeth
Graz Christine	Sorin Claude
Hernu Nadine	Springer Richild
Kergreis-Chabaud Annick	Talbot Danielle
Lahti Tuomas Mikael	Van Maerrem Chrystine
Larin Dominique	Verdeuil Marie
Larrondo Éric	Verpraet Dominique
Lebrun Thomas	White Stéphanie
Lessard Sophie	

Option jazz :

Angelvin-Pons Babeth	Hurley Millard
Armstrong Géraldine	Jarny Stéphane
Asencio Véronique	Kesch Bernard
Assouvie Monique	Khechana Sadok
Auburtin Marjorie	Laborie Pascale
Barbaste Wayne	Larrondo Éric
Ben Bella Lhacen Hamed	Limeul-Mattox Martine
Blou Léna	Massia Hélène
Collinet Bruno	Monaco Angelo
Cougoule Odile	Milôme Yves
Couillaud Pascal	Morvan Ray
Couillon Coralie	Moss Gary
David Katia	Moutou Stella
De Rougemont Christiane	Petronio Leela
Deshauteurs Lydia	Pomarès Jean
Disdier Élisabeth	Sicard Julie
Fuchs Isabelle	Soulanges Myriam
Gouvaze Carole	Stévenin Sandrine
Graz Christine	Taylor Bruce
Gruttadauria Alain	Valero Patrice
Hammadi Ahmed	Viaud Rodolphe
Hammadi Raza	Zanati Fabienne

8. Personnalités qualifiées désignées en application des dispositions de l'article 13/4°, 4^e alinéa de l'arrêté du 20 juillet 2015**Pour l'unité d'enseignement de pédagogie :**

Un artiste chorégraphique justifiant d'une activité professionnelle d'au moins trois ans au sein du ballet de l'Opéra national de Paris, des ballets de la Réunion des opéras de France ou des centres chorégraphiques nationaux ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministre chargé de la culture :

Assouvie Monique	Limeul-Mattox Martine
Auberville Stéphanie	Loringett Gianin
Auburtin Marjorie	Loureiro Angela
Aymon Claude	Maalem Heddy
Azagury Odile	Marie Guillaume
Barbaste Wayne	Marteau Isabelle
Barcellos Marcia	Martin Anne
Bard Nathalie	Massin Béatrice
Bastin Christine	Mégange Jean-Luc Herbert
Ben Bella Lhacen Hamed	Monaco Angelo
Blaise Christiane	Monet Robier Dominique
Bleton Jean-Christophe	Morvan Ray
Blou Lena	Moss Gary
Boisserie Pierre	Moutou Stella
Boulogne Joëlle	Murcia Françoise
Bourigault Christian	Naisy Myriam
Braud Anne	Nanga Jean
Carles James	Nioche Julie
Cattoi Marco	Noël Dominique
Chauveaux Frédérique	Normand Alice
Chevalier Montaine	Patarozzi Jacques
Chevalier Philippe	Pauwells Pedro
Collinet Bruno	Pernette Nathalie
Cougoule Odile	Perron Richard
Couillaud Pascal	Petronio Leela
Couillon Coralie	Petton Luc
David Katia	Piazzon Nicole
Decina Paco	

Delay Patrice	Piccolo Paola
Demigne-Peterins Yolande	Pomarès Jean
De Rougemont Christiane	Priasso Philippe
Deshauteurs Lydia	Quénou Sophie
Diasnas Hervé	Ramseyer Jean-Claude
Dipla Nina	Rebaud Dominique
Disdier Élisabeth	Ricci Serge
Domenet Fabrice	Rivoire Josiane
Dru Agnès	Rizzi Marika
Duchatelet Thomas	Rodezno Martha
Duveau-Villeger Christophe	Rousier Claire
Emmanuel Christiane	Roux Valène
Fontaine Geisha	Schwartz-Rémy Élisabeth
Fossen Maïté	Sesboue Gaël
Gaudin Jean	Sicard Julie
Giuliani Denis	Sorin Claude
Gouvaze Carole	Sorin Geneviève
Graz Christine	Georgey Souchette
Grouet Cathy	Soulanges Myriam
Gruttadauria Alain	Springer Richild
Hammadi Ahmed	Stévenin Sandrine
Hammadi Raza	Sultán José Luis
Hernu Nadine	Taffanel Jackie
Hoche Lionel	Talbot Danielle
Hurley Millard	Taylor Bruce
Jarny Stéphane	Valero Patrice
Jégou Dominique	Van Maerrem Chrystine
Kergreis-Chabaud Yannick	Verdeuil Marie
Khechana Sadok	Viaud Rodolphe
Kravitz Martin	Vidal Christine
Laabissi Latifa	Vincent Marc
Larin Dominique	Wagnier Joëlle
Larrondo Éric	White Stéphanie
Le Blay Christophe	Wood Sean
Lebataud Anne	Ysebaert Martin
Lebrun Thomas	Zanati Fabienne
Lefrançois Olivier	Ziegler Louis
Lessard Sophie	Zurfluh Marjolaine

9. Personnalités qualifiées désignées en application des dispositions de l'article 13/4°, 5^e alinéa de l'arrêté du 20 juillet 2015**Pour l'unité d'enseignement de pédagogie :**

Un spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministre chargé de la culture :

Ahamada Mohamed	Holzer Suzon
Allmadinger Évelyne	Karagozian-Greenwood Patricia
Augé-Ramos Catherine	Kesch Bernard
Bertagnol Laurence	Lamidey Fabienne
Bral Robert	Lefrançois Olivier
Calais-Germain Blandine	Lentheric Christine
Cavagnac Katja	Luna Florez Danilo
Cazes Odile	Lyon-Davis Emmanuelle
Chaduteau Philippe	Paire Yvonne
Charbonnier Henri	Plion Marie-Christine
D'Amelio Toni	Pougnard Emmanuelle
Damasio Claudia	Praud Dominique
De Oliveira Soahanta	Prigent-Mouaux Monique
Demaret Muriel	Quénou Sophie
Ducloux-Martin Valérie	Rouquet Odile
Duhamel Clotilde	Salerno Thérèse

Duveau-Villeger Christophe Schulmann Nathalie
 Ferri Catherine Schwartz-Rémy Elisabeth
 Friderich Catherine Truong Tan Trung Martine
 Gheorghiou Marie-Christine Vuilleumier Valentine
 Grenet Nuch Zaretti Patricia
 Guelpa Lydie-Agnès

Arrêté du 29 juillet 2016 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture et de la Communication,
 Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;
 Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;
 Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre modifié par l'arrêté du 23 novembre 2015 ;
 Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de cinq années à compter de la rentrée universitaire 2016-2017.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
 Pour la ministre et par délégation :
 Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
 et de la recherche en architecture,
 Christian-Lucien Martin

Arrêté du 29 juillet 2016 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Nantes à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture et de la Communication,
 Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;
 Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;
 Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Nantes est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une année à compter de la rentrée universitaire 2016-2017.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
 Pour la ministre et par délégation :
 Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
 et de la recherche en architecture,
 Christian-Lucien Martin

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

Arrêté du 5 juillet 2016 portant nomination de la présidente de la commission Vie littéraire du Centre national du livre.

La ministre de la Culture et de la Communication,
 Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Véronique Ovaldé est nommée présidente de la commission Vie littéraire du Centre national du livre.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
 Par délégation :
 Le directeur général des médias et des industries culturelles,
 Martin Ajdari

Décision n° 16-1392 du 25 juillet 2016 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.

M^{me} Sylviane Tarsot-Gillery, directrice générale de la Bibliothèque nationale de France,

Vu le décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 modifié, portant création de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles 7, 11 et 12 ;

Vu le décret du 7 avril 2016, portant nomination de la présidente de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu le décret du 27 février 2014, portant nomination de la directrice générale de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu la décision n° 2014-372, nommant Sylviane Tarsot-Gillery, directrice générale de la Bibliothèque nationale de France à compter du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015, portant nomination de la directrice de l'administration et du personnel de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2013, portant nomination du directeur délégué aux ressources humaines ;

Vu la décision n° 16-668 du 8 avril 2016, portant délégation générale de signature de la présidente de la Bibliothèque nationale de France à la directrice générale ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France, en date du 14 octobre 1998, relative à l'organisation générale des services, modifiée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 24 octobre 2008 relative à l'attribution d'une prestation sociale dénommée Aide financière exceptionnelle ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 28 novembre 2013, relative aux seuils de signature des engagements des dépenses autorisés au président par le conseil d'administration,

Décide :

Art. 1^{er}. - 1.1. Délégation est donnée à M^{me} Frédérique Gerbal, directrice de l'administration et du personnel, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérées aux 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé à l'exclusion :

- pour le point 3, des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement,
- pour le point 5, des marchés sous toutes leurs formes et leurs avenants, ainsi que de tous actes juridiques, emportant recettes ou dépenses d'un montant supérieur à 5 225 000 € HT.

1-2. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Frédérique Gerbal, directrice de l'administration

et du personnel, une délégation de signature, identique à celle visée au point 1.1 du présent article, est donnée à M. Vincent Billerey, adjoint à la directrice de l'administration et du personnel, à l'exception des actes, décisions ou certificats administratifs relatifs au recrutement.

1-3-a. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Frédérique Gerbal, directrice de l'administration et du personnel, délégation de signature est donnée à M. Gilles Neviaski, directeur délégué aux ressources humaines, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérées aux points 3 et 4 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement et des dépenses et des recettes ne relevant pas de l'enveloppe de personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Frédérique Gerbal et de M. Gilles Neviaski, une délégation de signature, identique à celle visée au précédent alinéa, est donnée dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité à M. Denis Peyrat, adjoint au directeur délégué aux ressources humaines.

1-3-b. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gilles Neviaski et de M. Denis Peyrat, une délégation de signature, identique à celle visée au précédent alinéa, est donnée dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité à M^{me} Anne-Sophie de Bellegarde, directrice du département du personnel et de l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gilles Neviaski, de M. Denis Peyrat et de M^{me} Anne-Sophie de Bellegarde, une délégation identique, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, est donnée à M^{me} Sarah Seroussi, cheffe par intérim du service de l'administration des personnels, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérées au point 4 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exception des dépenses et des recettes ne relevant pas de l'enveloppe de personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gilles Neviaski, de M. Denis Peyrat et de M^{me} Anne-Sophie de Bellegarde, une délégation identique, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, est donnée à M^{me} Mélanie Abel, cheffe du service de l'emploi et des crédits, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérées au point 3 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement.

1-3-c. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Neviaski et de M. Denis Peyrat, délégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, à M^{me} Bénédicte Jacob, cheffe du service de l'action sociale, pour tous les actes et décisions afférents aux attributions du président énumérés au 4 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, ainsi que les décisions d'attributions prévues par la délibération du conseil d'administration du 24 octobre 2008 susvisé, à l'exclusion de l'ordonnancement des recettes et des dépenses ne relevant pas de l'enveloppe de personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Bénédicte Jacob, une délégation, identique à celle visée à l'alinéa précédent, est donnée à M^{me} Martine Magnan, adjointe à la cheffe du service de l'action sociale.

1-4-a. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Frédérique Gerbal, directrice de l'administration et du personnel et de M. Vincent Billerey, directeur du département du budget et des affaires financières et adjoint à la directrice de l'administration et du personnel, délégation est donnée à M. Jamal Boutoumi, adjoint au directeur du département du budget et des affaires financières, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérées aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des marchés d'un montant supérieur à 135 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

1-4-b. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Vincent Billerey, directeur du département du budget et des affaires financières et de M. Jamal Boutoumi, adjoint au directeur du département du budget et des affaires financières, délégation est donnée à M^{me} Nathalie Cohin, cheffe du service bâtiment, système d'information et logistique, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérées aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des marchés d'un montant supérieur à 50 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Nathalie Cohin, une délégation de signature identique est donnée à M^{me} Judith Meirelès-Velincas, adjointe à la cheffe du service bâtiment, système d'information et logistique.

1-4-c. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Vincent Billerey, directeur du département du budget et des affaires financières et de M. Jamal Boutoumi, adjoint au directeur du département du budget et des affaires financières, délégation est donnée à M^{me} Camille Pesqueux, cheffe du service collections, conservation, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérées aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des marchés d'un montant supérieur à 50 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Camille Pesqueux, une délégation de signature identique est donnée à M^{me} Laurence Brosse, adjointe à la cheffe du service collections, conservation.

1-4-d. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Vincent Billerey, directeur du département du budget et des affaires financières et de M. Jamal Boutoumi, adjoint au directeur du département du budget et des affaires financières, délégation est donnée à M. Stéphane Duchesne, chef du service des affaires culturelles et administratives, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérées aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des marchés d'un montant supérieur à 50 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Duchesne, une délégation de signature identique est donnée à M^{me} Isabelle Sechet, adjointe au chef du service des affaires culturelles et administratives.

1-4-e. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Billerey, directeur du département du budget et des affaires financières et de M. Jamal Boutoumi, adjoint au directeur du département du budget et des affaires financières, délégation est donnée à M^{me} Isabelle Edet, cheffe du service des recettes, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérées aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes emportant recettes ou dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT, des décisions de reconduction des marchés, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Isabelle Edet, une délégation de signature identique est donnée à M^{me} Catherine Collard-Andreotti, adjointe à la cheffe du service des recettes.

1-5. Délégation est donnée à M. Daniel Durrîtçague, directeur du département des moyens techniques par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

1-6-a. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Frédérique Gerbal, directrice de l'administration et du personnel, délégation est donnée, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérées au point 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, tous actes ou documents (y compris les courriers de notification des marchés) n'emportant pas de dépenses ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Frédérique Gerbal et de M. Stéphane Alcandre, une délégation identique est donnée à M. Harold Codant, adjoint au directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, chef du service juridique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane Alcandre et de M. Harold Codant, délégation est donnée à M^{me} Agnès Dussuel, cheffe du service des marchés, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou documents (y compris les courriers de notification des marchés) n'emportant pas de dépenses.

1-6-b. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Frédérique Gerbal, directrice de l'administration et du personnel, délégation est donnée, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérées au point 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à :

- M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique et à M. Harold Codant, adjoint au directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, chef du service juridique ;
 - M. David Toubalem, chef du service de la sûreté ;
- à l'effet de signer les plaintes déposées auprès des services de police pour le compte de l'établissement.

Art. 2. - 2-1-a. Délégation est donnée à M. Denis Bruckmann, directeur de la direction des collections,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Bruckmann, une délégation identique est donnée à M. Georges-Henri Vergne, adjoint au directeur des collections, chargé des questions administratives et financières et à M^{me} Anne Pasquignon, adjointe au directeur des collections, chargée des questions scientifiques et techniques.

2-1-b. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Bruckmann, une délégation identique est donnée à :

- M. Cheng Pei, chef du projet Richelieu et, en son absence, à M. Julien Brault, son adjoint ;
- M. Joël Huthwohl, directeur du département des arts du spectacle et, en son absence, à M^{me} Véronique Meunier-Delissnyder, son adjointe ;
- M. Jean-Yves Sarazin, directeur du département des cartes et plans et, en son absence, à M. François Nawrocki, son adjoint ;
- M^{me} Sylvie Aubenas, directrice du département des estampes et de la photographie et, en son absence, à M^{me} Corinne Le Bitouze, son adjointe ;
- M^{me} Isabelle Le Masne de Chermont, directrice du département des manuscrits et, en son absence, à M. Mathieu Lescuyer, son adjoint ;
- M. Bruno Blasselle, directeur de la bibliothèque de l'Arsenal et, en son absence, à M^{me} Ève Netchine, son adjointe ;
- M^{me} Frédérique Duyrat, directrice du département des monnaies, médailles et antiques et, en son absence, à M^{me} Isabelle de Cours de Saint-Gervasy, son adjointe ;
- M. Mathias Auclair, directeur du département de la musique et, en son absence, à M. Benoît Cailmail, chef du service de la bibliothèque-musée de l'Opéra, son adjoint ;
- M. Bernard Vouillot, directeur du département d'orientation et de la recherche bibliographique et, en son absence, à M^{me} Catherine Éloi, son adjointe, ainsi que, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, à M^{me} Anne-Bérangère Rothenburger, responsable de la salle de références du site Richelieu ;
- M^{me} Claude Collard, directrice du département « Philosophie, histoire, sciences de l'homme » et, en son absence, à M^{me} Anne-Sophie Delhay, son adjointe ;
- M^{me} Catherine Aurerin, directrice du département « Droit, économie, politique » ;

- M. Michel Netzer, directeur du département « Sciences et techniques » et, en son absence, à M^{me} Valérie Allagnat, son adjointe ;

- M. Jean-Marie Compte, directeur du département « Littérature et art » et, en son absence, à M^{me} Florence Leleu, son adjointe, ainsi que, pour le Centre national de la littérature pour la jeunesse, à M. Jacques Vidal-Naquet, directeur du CNLJ ;

- M^{me} Pascale Issartel, directrice du département de l'audiovisuel et, en son absence, à M. Sébastien Gaudelus, son adjoint ;

- M. Jean-Marc Chatelain, directeur de la réserve des livres rares et, en son absence, à M^{me} Geneviève Guillemot-Chrétien, son adjointe.

2-2-a. Délégation est donnée à M. Arnaud Beaufort, directeur des services et des réseaux, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-2-b. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Beaufort, une délégation identique est donnée à M^{me} Alexandra Laffitte, adjointe au directeur des services et des réseaux pour les questions administratives et financières.

2-2-c. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Beaufort, une délégation identique est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Olivier Piffault, directeur du département de la conservation et, en son absence, à M. Philippe Vallas, son adjoint ;

- M^{me} Aline Girard, directrice du département de la coopération et, en son absence, à M. Frédéric-David Martin, son adjoint ;

- M^{me} Frédérique Joannic-Seta, directrice du département de l'information bibliographique et numérique et, en son absence, à M^{me} Françoise Bourdon, son adjointe ;

- M. Sébastien Petratos, directeur du département de la reproduction et, en son absence, à M. Yves Le Guillou, son adjoint ;

- M. Jean-Marc Czaplinski, directeur du département des systèmes d'information et, en son absence, à M. Adoté Chilloh, son adjoint ;

- M. Benoît Tuleu, directeur du département du dépôt légal et, en son absence, à M. Léonard Bourlet, son adjoint.

2-3-a. Délégation est donnée à M. Thierry Grillet, directeur de la diffusion culturelle, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de

recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-3-b. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Grillet, une délégation identique est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Benjamin Arranger, directeur du département des éditions et, en son absence, à M. Christophe Stoop, chef du service commercial ;

- M. Bruno Ponsonnet, directeur du département des expositions et des manifestations.

2-4-a. Délégation est donnée à M. Marc Rassat, délégué à la communication, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-4-b. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Rassat, une délégation identique est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M^{me} Claudine Hermabessière, adjointe au délégué à la communication ;

- M^{me} Françoise Guillermo, adjointe au délégué à la communication.

2-5-a. Délégation est donnée à M^{me} Isabelle Nyffenegger, déléguée aux relations internationales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-5-b. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Isabelle Nyffenegger, une délégation identique est donnée à M. Bruno Sagna, adjoint à la déléguée aux relations internationales.

2-6. Délégation est donnée à M. Thierry Parde, délégué à la stratégie et à la recherche, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-7. Délégation est donnée à M^{me} Kara Lennon-Casanova, déléguée au mécénat, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

Art. 3. - La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la présente décision. Elle annule et remplace les décisions précédentes en la matière.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La directrice générale,
Sylviane Tarsot-Gillery

Arrêté du 28 juillet 2016 portant habilitation d'un agent en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (M. Johann Gillium).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre, notamment ses articles 8-1 à 8-7 ;

Vu la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 modifiée relative au prix du livre numérique, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2015-519 du 11 mai 2015 relatif aux agents habilités en matière de contrôle du prix des livres ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2016 affectant M. Johann Gillium à compter du 1^{er} juillet 2016 à la direction générale des médias et des industries culturelles,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Johann Gillium, né le 7 mars 1987 à Nancy (54), exerçant la fonction de chargé de mission au service du livre et de la lecture de la direction générale des médias et des industries culturelles, est habilité en vue d'être assermenté à l'effet de rechercher et constater les infractions aux dispositions des lois du 10 août 1981 et du 26 mai 2011 susvisées.

Art. 2. - Le champ territorial de la présente habilitation est national.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

Arrêté du 28 juillet 2016 portant habilitation d'un agent en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (M. Philippe Lablanche).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre, notamment ses articles 8-1 à 8-7 ;

Vu la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 modifiée relative au prix du livre numérique, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2015-519 du 11 mai 2015 relatif aux agents habilités en matière de contrôle du prix des livres ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1997 affectant M. Philippe Lablanche à compter du 1^{er} novembre 1996 à la direction régionale des affaires culturelles de la région Franche-Comté,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Philippe Lablanche, né le 20 juin 1956 à Saint-Étienne (42), exerçant la fonction de conseiller pour le livre et la lecture à la direction régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne - Franche-Comté, est habilité en vue d'être assermenté à l'effet de rechercher et constater les infractions aux dispositions des lois du 10 août 1981 et du 26 mai 2011 susvisées.

Art. 2. - La présente habilitation est limitée à la région Bourgogne - Franche-Comté .

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Arrêté n° 1 du 8 janvier 2016 portant classement au titre des monuments historiques de l'église de la Trinité, avec le square d'Estienne-d'Orves, situés place d'Estienne-d'Orves à Paris IX.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 29 décembre 1977 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église de la Trinité, à Paris IX ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 24 mars 2015 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 15 juin 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, lors de sa séance des 29, 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2015, portant adhésion au classement de la commune propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église de la Trinité à Paris IX, réalisée par Théodore Ballu, présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en tant que cet édifice, d'une grande unité architecturale et décorative, constitue un monument emblématique du Second Empire, par sa richesse ornementale et sa place dans l'urbanisme parisien,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'église de la Trinité, avec ses rampes d'accès et le square d'Estienne-d'Orves qui lui est lié, tels que délimités en rouge sur le plan ci-annexé, situés place d'Estienne-d'Orves à Paris IX sur les parcelles n° 32 et n° 37 d'une contenance

respective de 29a 81ca et 34a 22ca, figurant au cadastre section AK 01 et appartenant à la ville de Paris identifiée au SIREN sous le n° 217 500 016 095 72, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

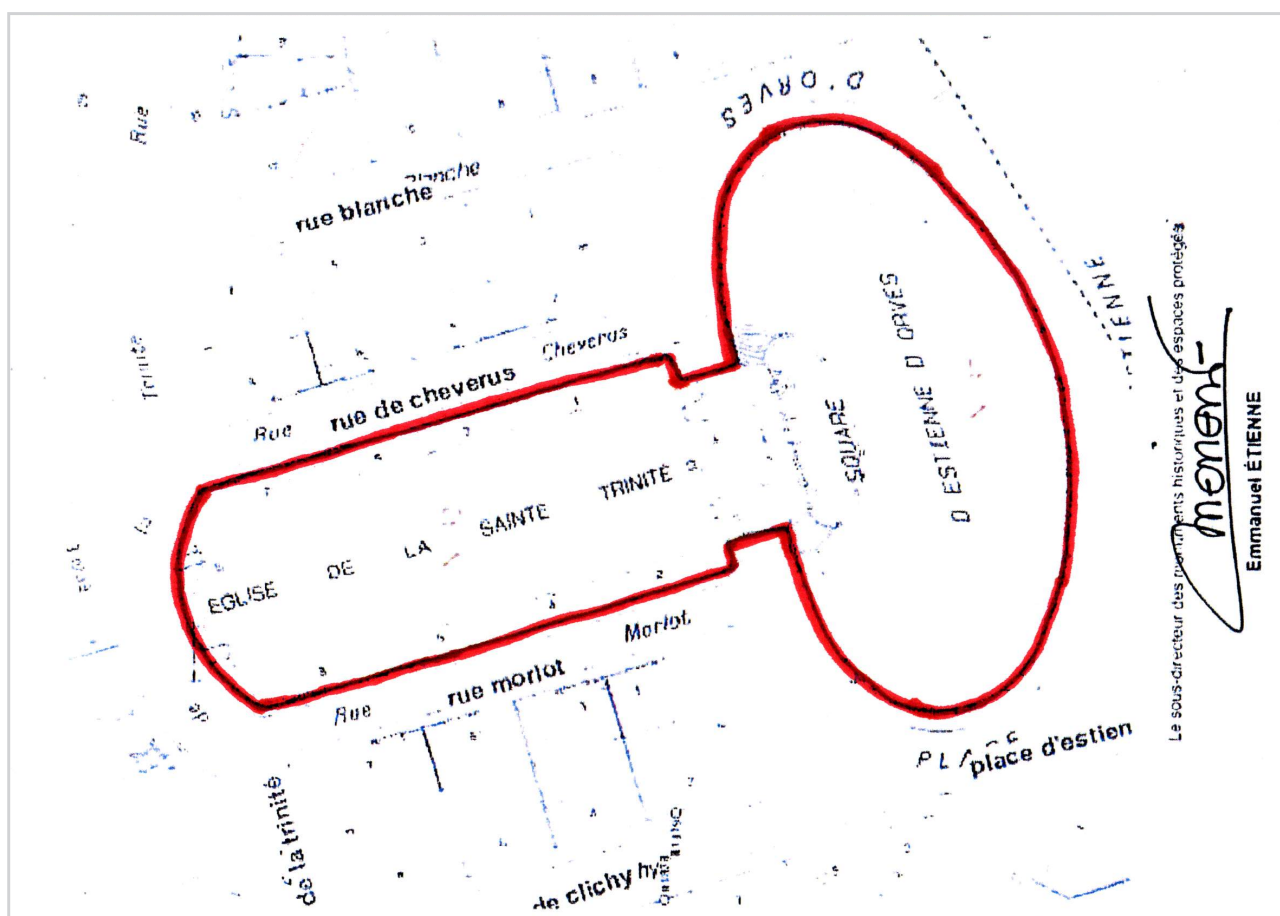
Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 29 décembre 1977 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département et à la ville de Paris propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines :
Pour le chef du service du patrimoine :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne

Plan annexé à l'arrêté n° 1 du 8 janvier 2016



Arrêté n° 2 du 5 février 2016 portant classement au titre des monuments historiques du bâtiment du service interrégional de traitement de l'information (SITI n° 3) sis au 2, rue Paul-Langevin, à l'angle de l'avenue Claude-Guillemain à Orléans (Loiret).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2015, portant inscription au titre des monuments historiques du bâtiment du SITI à Orléans (Loiret) et des bassins qui le jouxtent, en totalité, des façades et toitures des anciens logements de fonction qui lui sont contigus, du mur de clôture sur l'avenue Claude-Guillemain et la rue Paul-Langevin et de ses entrées ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 26 mars 2013 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 14 septembre 2015 ;

Vu le courrier du délégué immobilier régional d'EDF portant adhésion au classement de la société propriétaire, en date du 29 avril 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du bâtiment du SITI, conçu par l'atelier de Montrouge, intégrant l'œuvre de Piotr Kowalski, présente au point de vue de l'histoire de l'architecture et de l'art du XX^e siècle, un intérêt public, en raison du caractère remarquable de cet ensemble, de sa conception et de son organisation,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classés en totalité au titre des monuments historiques le bâtiment du SITI et les bassins, avec

leurs sphères, qui le jouxtent, tels que délimités par un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, situés sur la parcelle n° 8, d'une contenance de 14 145 m², figurant au cadastre section EN, et appartenant à la société anonyme Électricité de France, dont le siège social est à Paris (75008), 22, avenue de Wagram, immatriculée le 17 juin 1955 au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, ayant pour représentant responsable M. Jean-Bernard Lévy, président directeur général.

La parcelle EN 8 est issue de la parcelle O 909 suivant le procès-verbal n° 61 du service du cadastre d'Orléans en date du 21 janvier 1972, publié le 21 janvier 1972, volume 326, n° 21.

La société EDF en est propriétaire par un acte du 12 décembre 1967 reçu par M^e Bord, notaire à Orléans, et publié au service de la publicité foncière d'Orléans le 16 janvier 1968, volume 7460, n° 3.

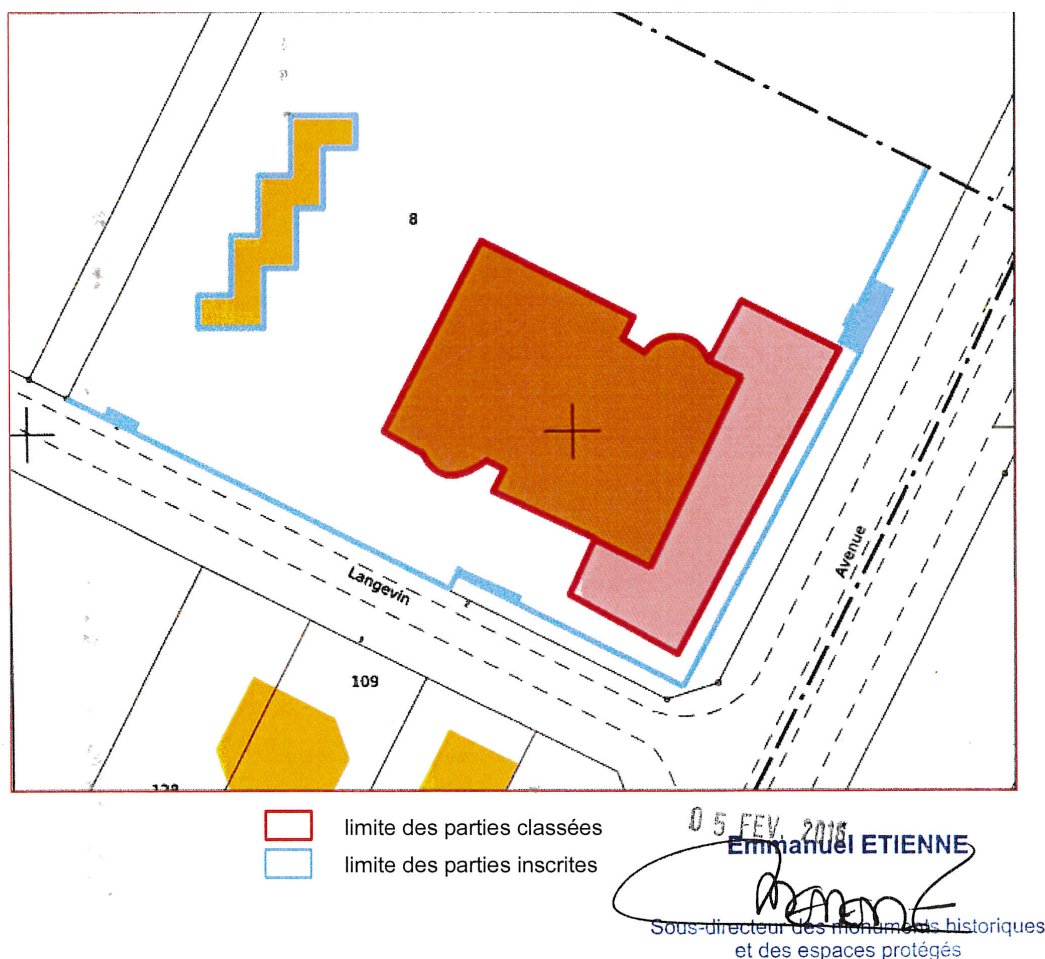
Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription du 12 mai 2015 susvisé.

Art. 3. - Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines :
Pour le chef du service du patrimoine :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne

(Annexe page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 2 du 5 février 2016

Arrêté n° 3 du 8 février 2016 modifiant l'arrêté du 4 mai 2015 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancien tribunal épiscopal, dit maison de la Notairie, à Béziers (Hérault).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2015 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancien tribunal épiscopal, dit maison de la Notairie, à Béziers (Hérault) ;

Considérant que l'arrêté susvisé comporte une erreur matérielle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté susvisé du 4 mai 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne

les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 19 janvier 2015 susvisé ».

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines :
Pour le chef du service du patrimoine :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne

Arrêté n° 4 du 15 février 2016 portant classement au titre des monuments historiques du château de Budos à Budos (Gironde).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 16 mars 1988 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble des ruines et du sous-sol sur lequel elles sont implantées, du château de Budos à Budos (Gironde) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 17 septembre 2015 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 18 septembre 1989 ;

Vu la lettre de M. Norbert Fradin, représentant la SCI du château médiéval de Budos, portant accord au classement du propriétaire, en date du 17 septembre 2014 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du château de Budos présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'authenticité de son architecture, de sa construction par la famille du pape Clément V et du rôle qu'il joua dans la guerre de Cent Ans, les guerres de Religion et la Fronde,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, le château de Budos à Budos (Gironde), avec ses parcelles d'implantation, telles que cernées de rouge sur le plan ci-annexé, et les vestiges

archéologiques qu'elles contiennent, situé au lieudit Le Château, à Budos (Gironde), figurant au cadastre section C sur les parcelles n° 186 d'une contenance de 57a 65ca, n° 187 d'une contenance de 27a 70ca, n° 188 d'une contenance de 70ca et n° 189 d'une contenance de 3a 40ca, appartenant à la SCI du château médiéval de Budos dont le siège est à Bordeaux (Gironde), 54, quai des Chartrons, identifiée au SIREN sous le n° 797668829 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, par acte d'acquisition du 8 octobre 2013 passé devant M^e Hubert Maigre, notaire associé titulaire d'un office notarial aux Essarts (Vendée), place du Champ-de-Foire et publié au bureau des hypothèques de Bordeaux 3 (Gironde), le 25 octobre 2013, volume 2013P, n° 14771.

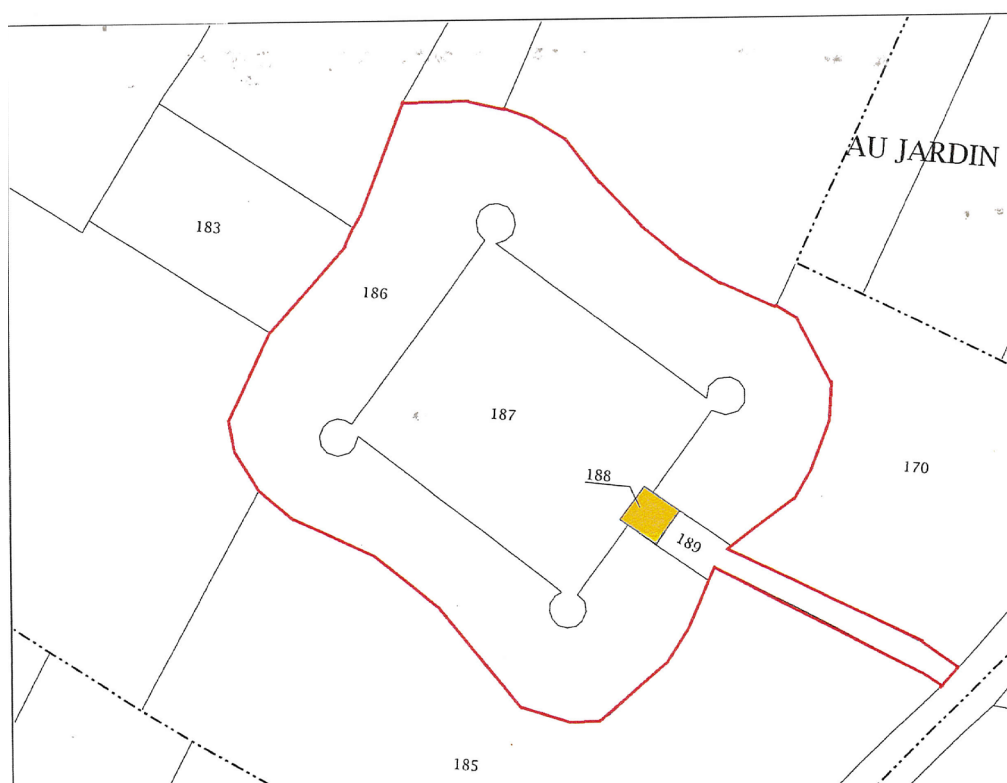
Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 16 mars 1988 susvisé.

Art. 3. - Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines :
Le chef du service du patrimoine,
adjoint au directeur général des patrimoines
Jean-Michel Loyer-Hascoët

Plan annexé à l'arrêté n° 4 du 15 février 2016




Le Chef de Service chargé du Patrimoine
Jean-Michel Loyer-Hascoët

Arrêté n° 5 du 15 février 2016 portant classement au titre des monuments historiques de la tour Grise à Verneuil-sur Avre (Eure).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 4 novembre 1927 portant inscription au titre des monuments historiques de la tour Grise située à Verneuil-sur-Avre (Eure) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 12 décembre 2013 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 13 octobre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Verneuil-sur-Avre, portant adhésion au classement de la commune propriétaire, en date du 3 mars 2014 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de M. et M^{me} Paluszeck, propriétaires, en date du 3 mars 2015 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 70-80, rue de-la-Tour-Grise à Verneuil-sur-Avre, portant adhésion au classement, en date du 17 juin 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la tour Grise présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en tant qu'elle constitue un témoignage important de fortification médiévale, conçue comme une unité pouvant être défendue de façon autonome, en appui d'une enceinte urbaine,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la tour Grise, située à Verneuil-sur Avre (Eure), ainsi que les sols correspondant à l'emprise de ses anciens fossés, compris dans un espace déterminé par une distance de 7,70 m à partir des murs de l'édifice, tels que délimités sur le plan ci-annexé, situés sur les parcelles n°s 218 à 221 et 330,

section N du cadastre, d'une contenance respective de 2a 10ca, 6ca, 5a 59ca, 4a 30ca et 5a 23ca et sur la place Saint-Laurent et la rue de-la-Tour-Grise, domaine public non cadastré, appartenant :

- pour les parcelles n°s 218, 219 et 220, à la commune de Verneuil-sur-Avre, identifiée au SIRET n° 201 706 790 00012 par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956 ; la commune est également propriétaire de la place Saint-Laurent et de la rue de-la-Tour-Grise ;

- pour la parcelle n° 221 conjointement à M. Paluszeck émile, Joseph, né le 8 avril 1947 à Verneuil-sur-Avre (Eure) et à M^{me} Poisson Cécile, Colette, Yvonne, son épouse, née le 22 novembre 1948 à Saint-James (Manche), demeurant ensemble à Verneuil-sur-Avre (Eure). Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé devant M^e Gomez, notaire à Verneuil-sur-Avre (Eure), le 18 juin 2010, publié au bureau des hypothèques d'évreux (Eure) le 8 juillet 2010, volume 2010P, n° 3692 ;

- pour la parcelle 330, au syndicat de copropriétaires de l'immeuble situé 70-80, rue de-la-Tour-Grise, les sols étant parties communes de la copropriété, selon état descriptif de division et règlement de copropriété en date du 14 mai 1994, passé devant M^e Gomez, susmentionné.

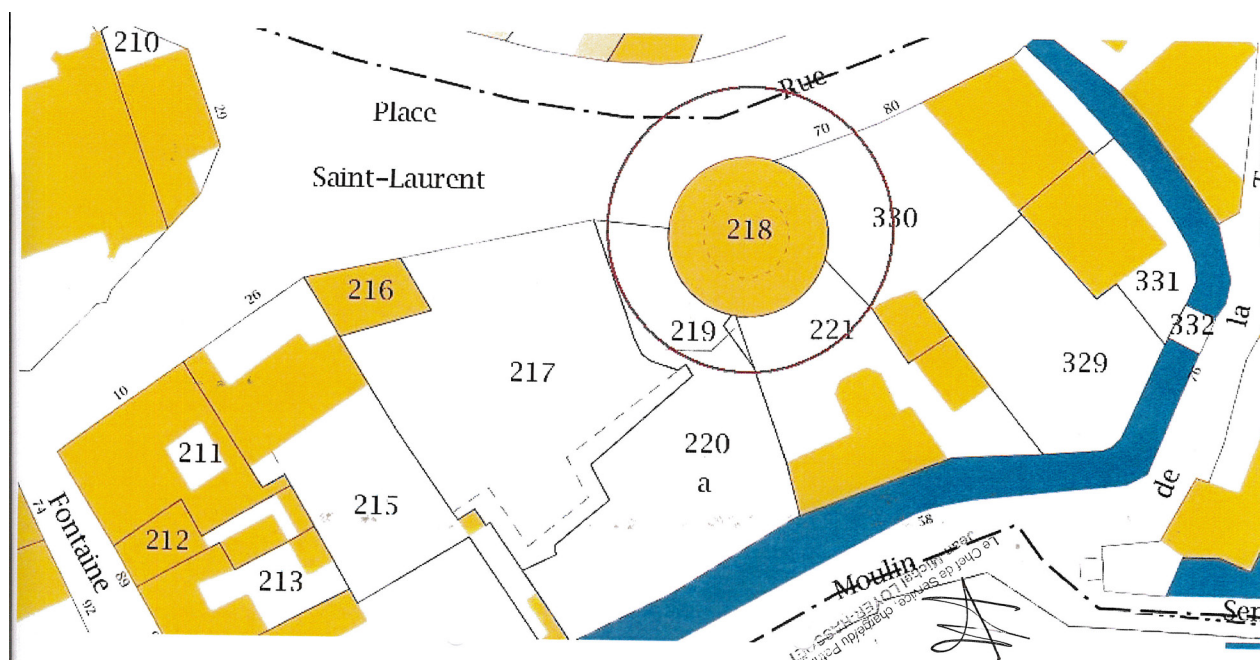
Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 4 novembre 1927 susvisé.

Art. 3. - Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire et aux propriétaires privés, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines :
Le chef du service du patrimoine,
adjoint au directeur général des patrimoines
Jean-Michel Loyer-Hascoët

(Annexe page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 5 du 15 février 2016**Arrêté n° 6 du 23 février 2016 portant classement au titre des monuments historiques du domaine de Nuits à Nuits-sur-Armançon (Yonne).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 5 juin 1967 portant classement au titre des monuments historiques du château, des façades et toitures des communs et du parc du château de Nuits, à Nuits-sur-Armançon (Yonne) ;

Vu l'arrêté en date du 30 septembre 2013 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble du domaine du château de Nuits, excepté les parties déjà classées, à Nuits-sur-Armançon (Yonne) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de Bourgogne en date du 21 février 2013 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 24 mars 2014 ;

Vu les accords au classement des membres de la SCI propriétaire, donnés le 7 mars 2014 par M. Renaud Berthon, le 10 mars 2014 par M. Thierry Berthon, le 11 mars 2014 par M. Olivier Berthon, le 12 mars 2014 par M^{me} Laurence Berthon, le 12 mars 2014 par M^{me} Marie-Agnès Berthon, le 12 mars 2014 par M. Maurice Berthon ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation, dans sa globalité, du domaine du château de Nuits à Nuits-sur-Armançon (Yonne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de la cohérence de cet ensemble fondé au XVI^e siècle et modifié au XIX^e siècle, dont une grande partie est déjà classée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, l'ensemble du domaine du château de Nuits à Nuits-sur-Armançon (Yonne), à savoir toutes les parties bâties et non bâties situées sur les parcelles cadastrales n°s 7, 8, 9 et 10, section AC du cadastre, y compris les douves, les murs de clôtures, les grilles et la machine hydraulique, conformément au plan ci-annexé.

Les parcelles cadastrales n°s 7, 8, 9 et 10 ont une contenance respective de 10a 28ca, 9a 8ca, 2ha 69a 94ca et 55a 96ca.

Elles appartiennent à la SCI Berthon château se Nuits, ayant son siège au château de Nuits à Nuits-sur-Armançon, constituée le 27 janvier 2009, pour durer jusqu'au 26 janvier 2108, enregistrée sous le n° SIRET 510 166 663 00011 et au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce d'Auxerre (Yonne) depuis le 27 janvier 2009 sous le n° RCS D 510 166 663. Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 18 décembre 2008 devant M^e Florence Merlet, notaire à Seignelay (Yonne) et publié au bureau des hypothèques d'Auxerre, premier bureau (Yonne), le 28 janvier 2009, volume 2009P, n° 457.

La SCI Berthon château de Nuits est administrée par :

- M^{me} Marie-Agnès, Louise, Thérèse Berthon, cogérante associée, épouse Guillaumont, née le 15 juillet 1947 à Sens (Yonne), demeurant 3, rue Ampère à Paris XVII ;

- M^{me} Laurence, Thérèse, Marie Berthon, cogérante associée, épouse Orenge de Gafforj, née le 6 janvier 1953 à Paris 8^e (Paris), demeurant 3, rue Viète à Paris XVII ;

- M. Maurice, Édouard, Ernest, Marie Berthon, associé, né le 2 juin 1937 à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine), demeurant 9, rue du Printemps à Paris XVII ;

- M. Olivier, Joseph, Marie, Renaud Berthon, associé, né le 22 mars 1955 à Paris VIII, demeurant 40, Grande-Rue à Neuilly (Yonne) ;

- M. Thierry, Antoine, Marie, Renaud Berthon, associé, né le 22 mars 1955 à Paris VIII, demeurant 7, rue Belle-Pierre à Auxerre (Yonne) ;

- M. Renaud, Marie, Stéphane, Louis Berthon, associé, né le 7 mai 1979 à Paris XIV, demeurant Ferme de Saint-Marc à Nuits (Yonne).

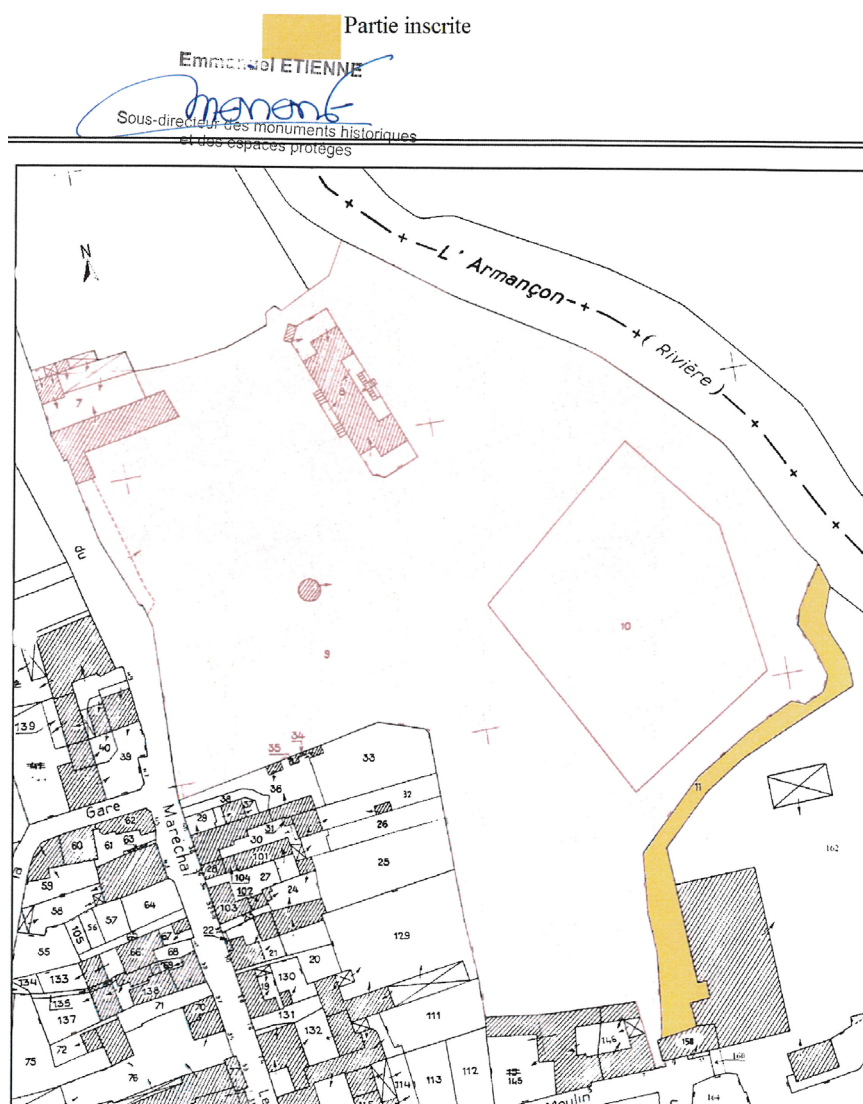
Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 5 juin 1967 susvisé et, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 30 septembre 2013 également susvisé. Le bief (parcelle n° 11) demeure donc inscrit au titre des monuments historiques.

Art. 3. - Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et à la SCI propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines :
Pour le chef du service du patrimoine :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne

Plan annexé à l'arrêté n° 6 du 23 février 2016



Arrêté n° 7 du 24 février 2016 portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties de l'ancienne conserverie Alexis Le Gall à Loctudy (Finistère).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 portant inscription au titre des monuments historiques, du bâtiment, en totalité, avec les machines qu'il contient et le laboratoire à saucis attenant, de l'ancienne conserverie Alexis Le Gall à Loctudy (Finistère), ainsi que de la maison de maître, en totalité, du magasin en retour et des sols d'assiettes des parcelles n°s 324, 327, 330, 331 et 332 de la section AE du cadastre de Loctudy ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 26 mars 2013 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 12 janvier 2015 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de M. Jean-Philippe Chapalain, propriétaire des bâtiments de l'ancienne usine Alexis Le Gall et des parcelles n°s 329, 331 et 333, en date du 10 novembre 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'ancienne conserverie Alexis Le Gall à Loctudy (Finistère) présente au point de vue de l'histoire économique et ethnologique de la production de la sardine, un intérêt public en raison de son authenticité et de la conservation des installations et du mobilier de fabrication du début du xx^e siècle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classés au titre des monuments historiques, en totalité, le bâtiment de l'ancienne conserverie Alexis Le Gall à Loctudy, avec les machines immeubles qu'il contient, y compris le laboratoire attenant, ainsi que la maison de maître et le magasin de marée en retour, situés rue de la Grandière et impasse du Nord à Loctudy (Finistère) et figurant sur les parcelles n° 329 d'une contenance de 18ca, n° 331 d'une contenance de 5a 14ca et n° 333 d'une contenance de 4a 62ca, de la section AE du cadastre de Loctudy, tels que délimités par un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Le bâtiment de l'usine, avec les machines qu'il contient, situé sur la parcelle n° 333, appartient à M. Chapalain

Jean-Philippe, Gabriel, Charles, né le 17 mars 1946 à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines), époux de M^{me} Le Gall Alice, Marie, Christine, Monique, née le 21 juin 1949 à Pont-l'Abbé (Finistère), demeurant ensemble : Les Naïades, Parvis de la préfecture, à Cergy (Val-d'Oise). Celui-ci en est propriétaire par acte passé devant M^e Bozec, notaire associé à Plouneour-Lanvern (Finistère) les 14 et 16 décembre 1989 et publié au service de la publicité foncière de Quimper (Finistère) le 4 janvier 1990, vol. 1990P, n° 26.

Le laboratoire aux saucis, attenant au bâtiment de l'usine et le sol d'assiette de la parcelle 329 appartiennent à M. Chapalain Jean-Philippe, Gabriel, né le 17 mars 1946 à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines), époux de M^{me} Le Gall Alice, Marie, Christine, Monique, née le 21 juin 1949 à Pont-l'Abbé (Finistère), demeurant ensemble : Les Naïades, Parvis de la préfecture, à Cergy (Val-d'Oise). Celui-ci en est propriétaire par acte passé devant M^e Mallégol, notaire associé à Plouneour-Lanvern le 7 août 2015, en cours de publication.

La maison de maître, le magasin de marée en retour et le sol d'assiette de la parcelle n° 331 appartiennent par moitié indivise à M. Chapalain Jean-Philippe, Gabriel, né le 17 mars 1946 à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines) et à son épouse M^{me} Le Gall Alice, Marie, Christine, Monique, née le 21 juin 1949 à Pont-l'Abbé (Finistère), demeurant ensemble : Les Naïades, Parvis de la préfecture, à Cergy (Val-d'Oise), par acte passé devant M^e Bozec, notaire associé à Plouneour-Lanvern le 1^{er} août 1990 et publié au service de la publicité foncière de Quimper le 27 septembre 1990, vol. 1990P, n° 5612.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historique du 14 février 2014 susvisé.

Art. 3. - Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

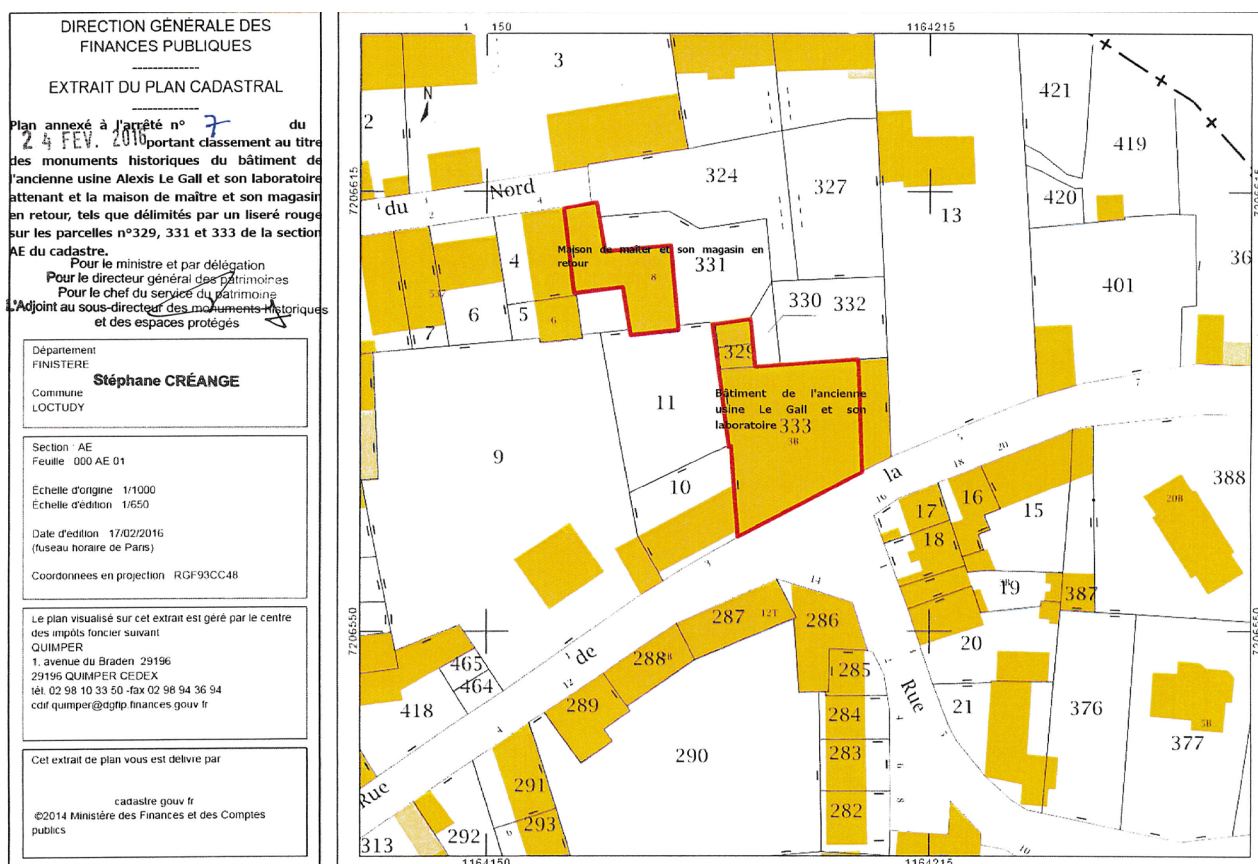
Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :

Pour le directeur général des patrimoines :

Pour le chef du service du patrimoine :

L'adjoint au sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Stéphane Créange

Plan annexé à l'arrêté n° 7 du 24 février 2016**Arrêté n° 8 du 16 mars 2016 portant classement au titre des monuments historiques de la maison dite Cardinale à Bollène (Vaucluse).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 29 août 1947 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison dite Cardinale, à Bollène (Vaucluse) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 9 avril 2015 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 14 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bollène (Vaucluse), en sa séance du 19 février 2014, portant adhésion au classement de la commune propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la maison dite Cardinale, à Bollène (Vaucluse) présente, au point de vue de l'histoire et de l'architecture, un intérêt public en ce qu'elle constitue un rare témoignage du Moyen

Âge, par sa fonction administrative et par l'authenticité remarquable de son architecture qui n'a fait l'objet d'aucun remaniement depuis plusieurs siècles,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la maison dite Cardinale située Petite-Rue-de-la-Tour à Bollène (Vaucluse), figurant sur la parcelle n° 215 de la section BX du cadastre de la commune de Bollène, d'une contenance de 101 m², telle que délimitée et hachurée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté. Elle appartient à la commune de Bollène (Vaucluse), enregistrée sous le n° de SIRET 218 400 190, par acte passé devant M^{es} de Saint-Rapt et Dayre, notaires associés à Bollène (Vaucluse) le 5 avril 1983 et publié au fichier immobilier du service de la publicité foncière d'Orange (Vaucluse) le 26 avril 1983, volume 4053, n° 20.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription titre des monuments historiques du 29 août 1947 susvisé.

Art. 3. - Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Convention de mécénat n° 2016-128R du 14 mars 2016 passée pour l'abbaye Sainte-Marie entre la Demeure historique et M. d'Anglejan-Chatillon usufruitier, et M. et M^{me} d'Anglejan-Chatillon, nus propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne l'abbaye Sainte-Marie, 17, rue de l'abbaye, 14400 Longues-sur-Mer, monument historique classé en totalité par décrets du 30 juin 1915 et 31 janvier 2006, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;
- M. d'Anglejan-Chatillon, domicilié 55, rue Vaneau, 75007 Paris, usufruitiers du monument ;
- M. et M^{me} d'Anglejan-Chatillon, domicilié 5 *bis*, rue Georges-Baudin, 92500 Rueil-Malmaison, nus propriétaires du monument, dénommés ci-après « les propriétaires ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan

pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2015. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements du propriétaire

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 90 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 8 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur

le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des Propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à son tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique réglera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par le propriétaire et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge du propriétaire.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux propriétaires.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par

ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, les propriétaires, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « mécénat » de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,

M. d'Anglejan-Chatillon et M. et M^{me} d'Anglejan-Chatillon

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur la restauration de l'église, du réfectoire et du mur de la salle capitulaire.

Restauration de l'église	Travaux	Coût TTC (arrondi en €)
	Blocage des désordres 1 ^{re} travée, chaînage tirants	38 500
	Changement des pierres de façade occidentale + arcades transept nord	22 000
	Reprise des désordres des façades sud et nord 1 ^{re} travée	33 000
	Révision des égouts de toiture sud	13 200
	Réfection étanchéité des voûtes	55 000
	Ouverture des baies bouchées et pose de nouveaux vitraux	70 400
	Remodelage de terrain et des caniveaux	8 800
	Blocage clé de remplage intérieur	2 200
	Diverse reprise et confortement bras transept nord	13 200
	Nettoyage matière bitumeuse et purge	8 800
	Architecte (10 %)	26 510
	Total 1	291 610

Restauration réfectoire	Travaux	Coût TTC (arrondi en €)
	Remplacement de la gouttière côté nord et descente eaux pluviales	4 400
	Architecte (10 %)	440
	Total 2	4 840

Restauration mur de la salle capitulaire	Travaux	Coût TTC (arrondi en €)
	Consolidation remplacements des deux baies	3 300
	Reprise de maçonnerie en recherche	16 500
	Architecte (10 %)	1 980
	Total 3	21 780

TOTAL 1+2+3 = 318 230 €

Les propriétaires,
M. d'Anglejan-Chatillon et M. et M^{me} d'Anglejan-Chatillon

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
DRAC	45	143 203,50
Mécénat	45	143 203,50
Autofinancement	10	31 823,00
TOTAL	100	318 230,00

Les propriétaires,
M. d'Anglejan-Chatillon et M. et M^{me} d'Anglejan-Chatillon

Annexe III

*** Entreprises réalisant les travaux**

En cours.

*** Échéancier de leur réalisation**

1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020.

Les propriétaires,
M. d'Anglejan-Chatillon et M. et M^{me} d'Anglejan-Chatillon

Arrêté n° 9 du 16 mars 2016 portant classement au titre des monuments historiques de la villa Sestier à Sauzet (Drôme).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 27 juin 2012 portant inscription au titre des monuments historiques de la villa Sestier ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 22 mars 2011 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 14 décembre 2015 ;

Vu l'accord au classement de M^{me} Sabine Engelhardt, épouse Blachier, propriétaire, en date du 26 juillet 2011 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la villa Sestier présente au point de vue de l'histoire de l'architecture du ^{xx}e siècle, un intérêt public, en raison de la grande cohérence des décors Art nouveau qu'elle abrite, témoignant du déploiement de ce style en France,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée en totalité au titre des monuments historiques la villa Sestier, située sur la parcelle n° 560, d'une contenance de 3a 40ca, figurant au cadastre section I, telle que délimitée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à M^{me} Sabine, Marie, Odile Engelhardt, épouse Blachier, domiciliée 102, route de Crest à Sauzet (Drôme).

Elle en est propriétaire par acte du 23 décembre 2003 reçu par M^e Bruchon, notaire à Dijon (Côte-d'Or), et publié au service de la publicité foncière de Valence (Drôme), le 12 janvier 2004, sous le n° 2004P129.

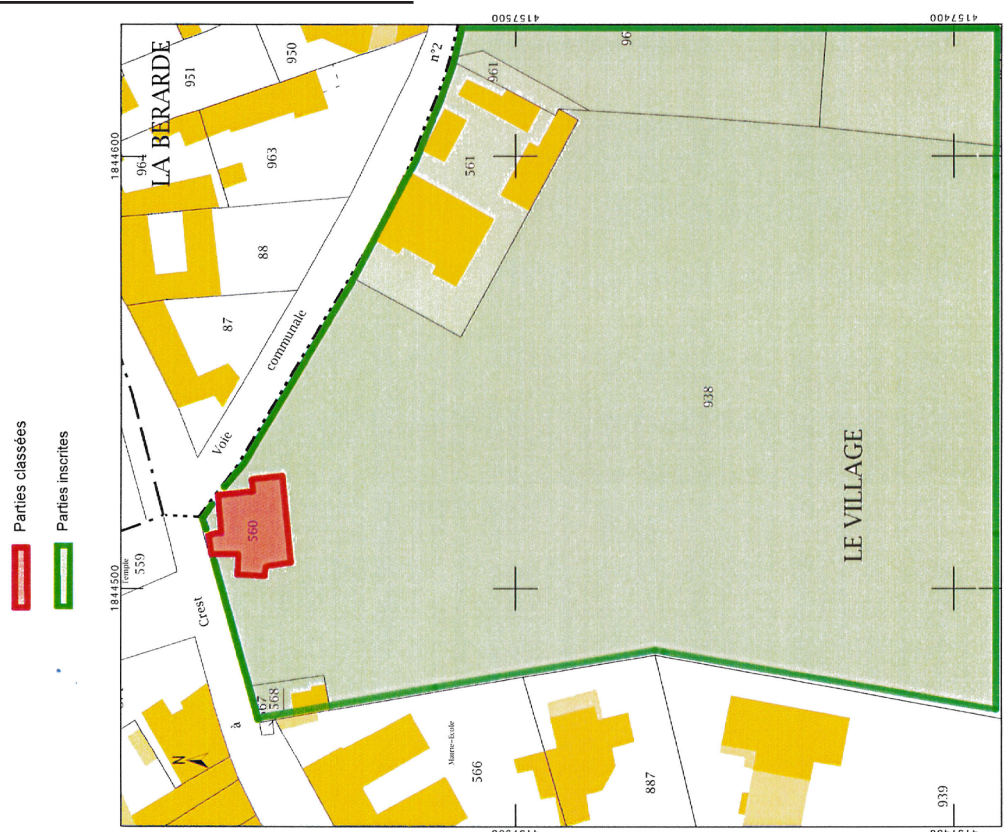
Art. 2. - Le présent arrêté complète, en ce qui concerne les parties classées, l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 27 juin 2012 susvisé.

Art. 3. - Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines :
Pour le chef du service du patrimoine :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne

Plan annexé à l'arrêté n° 9 du 16 mars 2016



Arrêté n° 10 du 16 mars 2016 portant classement au titre des monuments historiques du monastère de Sarrance et de constructions liées au pèlerinage à Sarrance (Pyrénées-Atlantiques).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 1941 portant inscription de l'église avec son clocher, du cloître contigu à l'église avec ses galeries et toitures, du monastère de Sarrance (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 13 octobre 2011 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 21 novembre 2011 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement du frère Pierre Moulia, président de l'association Saint-Norbert-en-Aspe, propriétaire, en date du 22 octobre 2011 et les délibérations des conseils municipaux portant adhésion au classement de la commune d'Uzein, en date du 22 mai 2012 et de la commune de Sarrance, en date du 18 décembre 2012 et du 13 septembre 2014, ces deux communes étant également propriétaires ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du monastère de Sarrance et des aménagements du pèlerinage marial qui lui est lié, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de la cohérence de cet ensemble, qui s'est défini sur plusieurs siècles, en harmonie avec le site de montagne environnant, et dont certains éléments sont particulièrement remarquables,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classés au titre des monuments historiques les éléments suivants du monastère de Sarrance (Pyrénées-Atlantiques) et des aménagements du pèlerinage qui lui est lié, délimités en rouge et en vert sur les deux plans ci-annexés :

- l'église en totalité, située sur la parcelle AB 22 d'une contenance de 5a 25ca ;
- les bâtiments monastiques avec le cloître, y compris l'aile en retour ouest (fermant au sud la place de l'église), en totalité, situés sur la parcelle AB 21 d'une contenance de 9a 47ca ;
- la chapelle ouest en totalité, située sur la parcelle AB 11 d'une contenance de 17ca ;
- la chapelle Notre-Dame-de-la-Pierre en totalité, située sur la parcelle AB 30 d'une contenance de 40ca ;

- la chapelle Sainte-Anne dite d'Uzein en totalité, située sur la parcelle A 276 d'une contenance de 20ca ;
- la croix votive s'élevant sur la place de l'église ;
- la fontaine de la source miraculeuse, adossée à un mur de terrasse situé entre les parcelles n°s 29 et 30 de la section AB, sur le domaine public non cadastré ;
- l'ancien hôpital, pour ses façades et toitures, situé sur les parcelles AB 12 et 13 d'une contenance respective de 5a 78ca et 3a 82ca.

Les parcelles AB 11 et 22 ainsi que la croix votive et la fontaine de la source miraculeuse appartiennent à la commune de Sarrance (Pyrénées-Atlantiques) n° SIREN 216 405 068 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Les parcelles AB 12, 13, 21 et 30 appartiennent à l'association Saint-Norbert-en-Aspe, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est place de la Mairie, Presbytère, à Accous (Pyrénées-Atlantiques) selon :

1 - acte reçu le 1^{er} juin 2011 par M^e Carrazé, notaire à Nay (Pyrénées-Atlantiques) et publié au service de la publicité foncière de Pau 2 le 15 juin 2011, volume 2011P, n° 1547 ;

2 - acte reçu le 7 septembre 2012 par M^e Fabre, notaire à Oloron-Sainte-Marie (Pyrénées-Atlantiques) et publié au service de la publicité foncière de Pau 2 le 25 septembre 2012, volume 2012P, n° 2750 ;

3 - acte reçu le 6 mars 2013 par M^e Fabre, notaire à Oloron-Sainte-Marie (Pyrénées-Atlantiques) et publié au service de la publicité foncière de Pau 2 le 3 avril 2013, volume 2013P, n° 806.

La parcelle A 276 appartient à la commune d'Uzein (Pyrénées-Atlantiques) n° SIREN 216 405 498 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 22 décembre 1941 susvisé.

Art. 3. - Il sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles classés et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département, au maire de Sarrance et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
 Pour le directeur général des patrimoines :
 Pour le chef du service du patrimoine :
 Le sous-directeur des monuments historiques
 et des espaces protégés,
 Emmanuel Étienne

Arrêté n° 11 du 16 mars 2016 portant classement au titre des monuments historiques du chalet Perriand de la station de sports d'hiver de Méribel aux Allues (Savoie).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 26 août 2015 portant inscription au titre des monuments historiques du chalet Perriand aux Allues (Savoie) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 11 décembre 2014 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 18 janvier 2016 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de M^{mes} Pernelle Perriand-Barsac et Tessa Barsac, propriétaires, en date du 27 février 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du chalet Perriand présente au point de vue de l'art un intérêt public en raison de son importance majeure dans l'œuvre de Charlotte Perriand, faisant la synthèse de ses principes architecturaux et décoratifs,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classés au titre des monuments historiques le chalet Perriand, son mazot et leurs

parcelles d'assiette, situés route des Chalets à Méribel, 73550 Les Allues (Savoie), sur les parcelles n°s 39, 106 et 150, d'une contenance respective de 16a 38ca, 2a 63ca et 2a 17ca, figurant au cadastre section AC, telles que teintées en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant en nue-proprieté à M^{me} Tessa, Charlotte, Prune Barsac, épouse Myburgh, née le 3 mai 1986 à Boulogne-Billancourt et en usufruit à M^{me} Claude, Marie, Charlotte, Pernelle Martin, épouse Barsac, née le 7 mars 1944 à Hanoï, par acte de donation en date du 26 décembre 2014, passé en l'étude de M^{es} Vincent, Pluvinauge et Besse, notaires à Paris VII^e, publié au service de la publicité foncière de Chambéry 1, le 23 janvier 2015, sous la référence 2015P1075.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 26 août 2015 susvisé.

Art. 3. - Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :

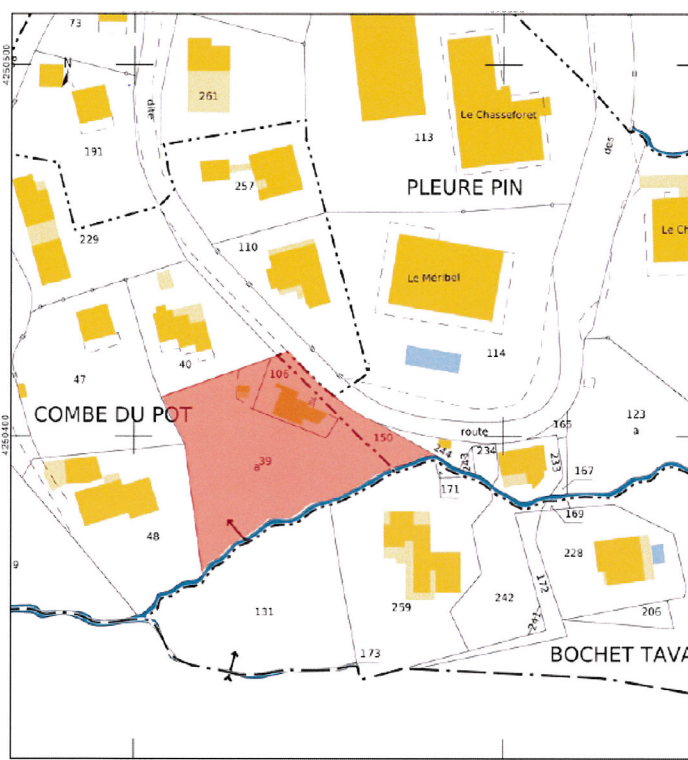
Pour le directeur général des patrimoines :

Pour le chef du service du patrimoine :

Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne

Plan annexé à l'arrêté n° 11 du 16 mars 2016

 Limite du classement au titre des monuments historiques



Arrêté n° 13 du 29 mars 2016 portant classement au titre des monuments historiques du parc de la Garenne de Chantemerle, d'une partie du pavillon et de ses dépendances à Valençay (Indre).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 8 août 2013 portant inscription au titre des monuments historiques du pavillon de la Garenne de Chantemerle, de ses dépendances, de leurs terrains d'assiette et du parc à Valençay (Indre) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 11 décembre 2012 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 12 janvier 2015 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de M. Jean-Claude Péan et M^{me} Olga Péan, née Vassilieva, propriétaires, en date du 11 février 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que certaines parties du pavillon de la Garenne, ses dépendances, leurs terrains d'assiette et le parc de la Garenne, présentent au point de vue de l'art un intérêt public en raison de la grande originalité et de la rareté de ce type d'architecture savante du début du XIX^e siècle, de style « rustique à l'italienne », compte tenu que le logis de la Garenne est la seule fabrique conservée, attribuée à Jean-Augustin Renard, ou à son élève, Jacques-Charles Bonnard, architecte du prince de Talleyrand et de la cohérence historique entre le pavillon, son parc agrandi au milieu du XIX^e siècle et le domaine du château de Valençay, auquel ils appartenaient,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classés au titre des monuments historiques les façades et toitures du pavillon de la Garenne de Chantemerle, ses dépendances, leurs terrains d'assiette et le parc en totalité, tels que délimités en bleu pour le pavillon et en rouge pour les autres parties, sur le plan annexé au présent arrêté, situés à Valençay, lieudit La Garenne, sur les parcelles n^{os} 6, 7, 8 et 314, d'une contenance respective de 52a 8ca, 9a 14ca, 19ha 84a 38ca et 80a 6ca, figurant au cadastre section D, et sur la parcelle n° 165, d'une contenance de 10ha 33a 24ca, figurant au cadastre section E et appartenant à M. Jean-Claude Péan et à M^{me} Olga Péan, demeurant au domaine de La Garenne, par acte du 2 juillet 2005, passé devant M^e Francis Challeau, notaire à Valençay (Indre), publié le 30 août 2005, au bureau des hypothèques de Châteauroux (Indre), sous le n° 6963, volume 2005P.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 8 août 2013 susvisé.

Art. 3. - Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines :
Le chef du service du patrimoine,
adjoint au directeur général des patrimoines
Jean-Michel Loyer-Hascoët

Plan annexé à l'arrêté n° 13 du 29 mars 2016



Convention de mécénat n° 2016-130R du 7 avril 2016 passée pour le château la Grand’Cour entre la Demeure historique et M. Jean-Pierre Berger, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château la Grand’Cour, 18350 Mornay-Berry, monument historique inscrit en totalité par arrêté du 30 juin 2009, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d’utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l’article 200 et du *f* du 1 de l’article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;
- M. Jean Pierre Berger domicilié Château la Grand’Cour, 18350 Mornay-Berry, propriétaire du monument, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s’applique au programme de travaux décrits et évalués à l’annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Le propriétaire s’engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d’engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l’accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l’objet d’avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d’exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l’annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l’accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l’objet d’un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s’engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l’aide fournie par

la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l’excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d’autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n’ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l’année civile 2015. Il déclare qu’il n’y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s’engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l’obtention d’un financement pour les travaux, par les subventions publiques et le mécénat de 45 % des travaux ; l’obtention du permis de construire ou de l’autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l’ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu’il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l’instruction administrative pour cause de parenté, d’alliance ou de présence dans certains conseils d’administration, Le propriétaire s’engage à remettre à la Demeure historique des attestations d’absence d’empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l’égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s’engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d’achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l’immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d’ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s’engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l’achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l’objet de ceux-ci. Le public sera admis à

les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elle ne serait pas respectée.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, Le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle l'engagement aura été respecté.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique réglera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration

d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par le propriétaire et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge du propriétaire.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par Le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, Le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « mécénat » de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Jean-Pierre Berger

Annexe I : Programme de travaux

*** Descriptif des travaux**

Le programme de travaux porte sur la restauration des constructions des XIII^e et XV^e siècles, à savoir :

- conforter les maçonneries des remparts nord-ouest, du châtelet d'entrée et de la tourelle d'escalier ;
- à l'intérieur du châtelet, recréation des parements de pierre disparus à l'aide de pierre calcaire ;
- réfection de l'enrayure du châtelet à l'identique, en pièces de chênes par des poutres de récupération ;
- restauration des vitraux.

Travaux	Montant TTC (arrondi en €)
Maçonnerie	148 570
Menuiserie	11 799
Vitraux	2 105
TOTAL	162 474

Le propriétaire,
Jean-Pierre Berger

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant TTC arrondi €
Subvention publique (DRAC)	20	32 494
Mécénat	25	40 619
Autofinancement	55	89 361
TOTAL	100	162 474

Le propriétaire,
Jean-Pierre Berger

Annexe III

* Coordonnées des organismes qui réaliseront les travaux

Maçonnerie :

Dagois
10, rue Denis-Papin
BP 10
03401 Yzeure

Menuiserie :

Thierry Lagrange
98, rue Saint-Exupéry
18520 Avord

Vitraux :

Alliance Verre la Lumière
58800 Pazy

* Échéancier de leur réalisation

Printemps 2016-2017.

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Printemps 2016-été 2017.

Le propriétaire,
Jean-Pierre Berger

Arrêté n° 14 du 12 avril 2016 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Georges à Rochecorbon (Indre-et-Loire).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 1948 portant inscription de l'église de Saint-Georges-sur-Loire, actuelle commune de Rochecorbon (Indre-et-Loire) ;

Vu l'arrêté en date du 4 novembre 1971 portant classement en tant qu'objets mobiliers de deux panneaux de vitraux du ^{xiii}e siècle situés dans l'église de Rochecorbon (Indre-et-Loire) ;

Vu l'arrêté en date du 6 juillet 1992 portant inscription en tant qu'objets mobiliers des peintures murales figurant le *Lavement des pieds* et la *Cène* situées dans l'église de Rochecorbon (Indre-et-Loire) ;

Vu l'arrêté en date du 8 août 1996 portant classement du mur nord de la nef et du berceau du chœur ornés de scènes peintes de l'église de Rochecorbon (Indre-et-Loire) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 27 mars 2012 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 18 mai 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Rochecorbon propriétaire, en date du 21 avril 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Saint-Georges de Rochecorbon, dite chapelle Saint-Georges, présente au point de vue de l'histoire de l'art un intérêt public en raison, d'une part, de la qualité des décors peints médiévaux conservés dans la nef et le chœur et, d'autre part, de l'ancienneté de certains éléments de sa charpente réutilisant une partie de la structure de la charpente d'origine, datée de 1028 par dendrochronologie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques l'église Saint-Georges, dite chapelle Saint-Georges, à Rochecorbon, en totalité, située sur la parcelle n° 10, d'une contenance de 745 m², y compris ses salles troglodytiques, situées en sous-sol de la parcelle n° 11, d'une contenance de 2 529 m², figurant au cadastre section AX et appartenant, depuis une date antérieure à 1956, à la commune de Rochecorbon, identifiée sous le n° SIREN 213 702 038.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 29 novembre 1948 et à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 8 août 1996 susvisés.

Art. 3. - L'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 4 novembre 1971 susvisé est abrogé.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et

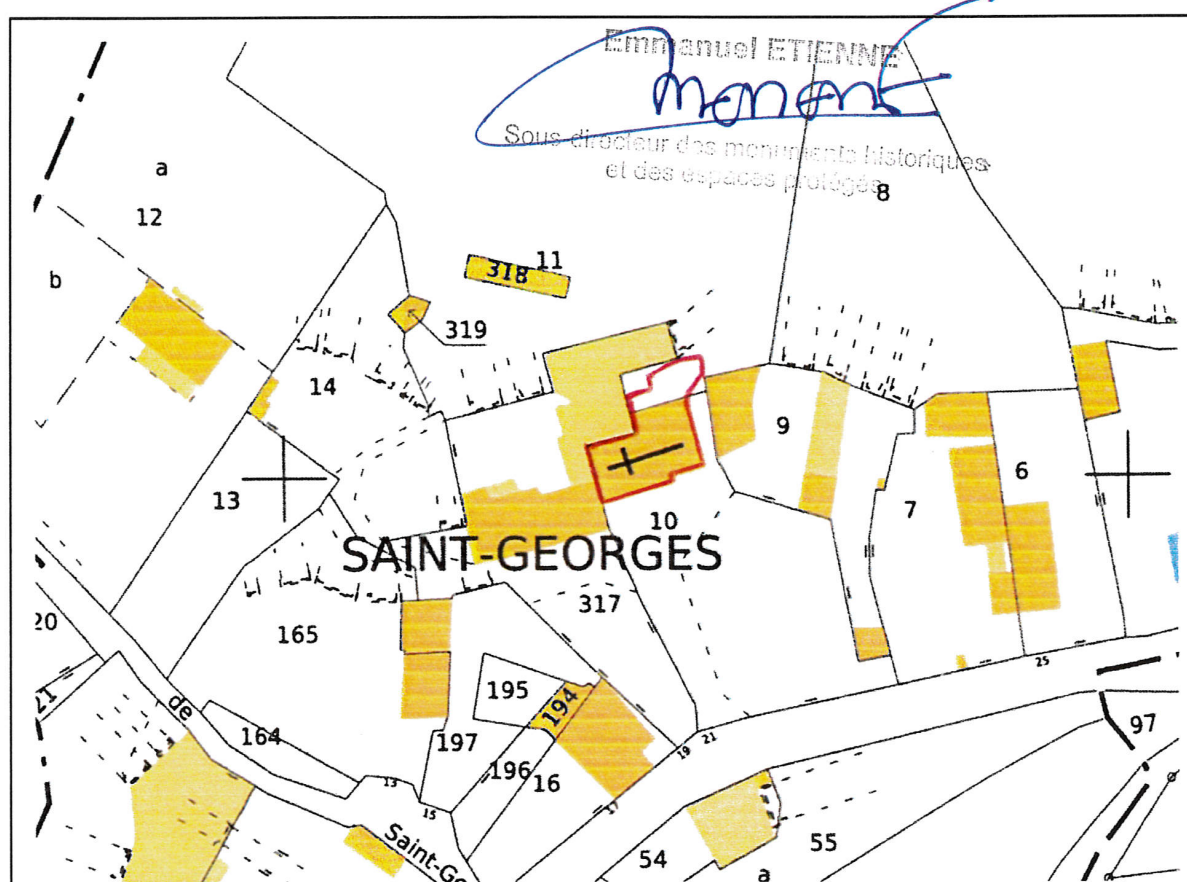
au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 5. - Il sera notifié au préfet du département et au maire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines :
Le chef du service du patrimoine,
adjoint au directeur général des patrimoines
Jean-Michel Loyer-Hascoët

Plan annexé à l'arrêté n° 14 du 12 avril 2016

 Limite du classement au titre des monuments historiques



Arrêté n° 15 du 15 avril 2016 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2016 portant classement au titre des monuments historiques de la villa Sestier à Sauzet (Drôme).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 16 mars 2016 portant classement

au titre des monuments historiques de la villa Sestier à Sauzet (Drôme) ;

Considérant que l'arrêté susvisé comporte une erreur matérielle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 16 mars 2016 portant classement au titre des monuments historiques de la villa Sestier à Sauzet (Drôme) est modifié comme suit : les mots « section 1 » sont remplacés par les mots « section I ».

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 3. - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
 Pour le directeur général des patrimoines :
 Pour le chef du service du patrimoine :
 Le sous-directeur des monuments historiques
 et des espaces protégés,
 Emmanuel Étienne

Arrêté n° 16 du 29 avril 2016 portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle Notre-Dame-des-Sans-Logis-et-de-Tout-le-Monde à Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis).

La ministre de la Culture et de la Communication,
 Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 2015 portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Notre-Dame-des-Sans-Logis-et-de-Tout-le-Monde à Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 23 juin 2015 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 18 janvier 2016 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de M^{me} Isabelle Pypaert Perrin, déléguée générale de l'association ATD Quart Monde, en date du 28 octobre 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
 Considérant que la conservation de la chapelle Notre-Dame-des-Sans-Logis-et-de-Tout-le-Monde construite

en 1957 dans le camp des Sans-Logis à l'initiative du père Joseph Wresinski, fondateur de l'association ATD Quart Monde, bien que déplacée et modifiée, présente au point de vue de l'histoire un intérêt public en raison du témoignage de l'ancien camp d'urgence de Noisy-le-Grand et de la lutte contre la pauvreté qu'elle constitue et en raison également de la place qu'elle occupe en amont de l'histoire du développement du logement social en France dans la seconde moitié du xx^e siècle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques la chapelle Notre-Dame-des-Sans-Logis-et-de-Tout-le-Monde, située 60, rue Jules-Ferry à Noisy-le-Grand, telle que délimitée par un liseré rouge sur le plan ci-annexé, située sur la parcelle n° 38, d'une contenance de 1ha 34a 95ca, figurant au cadastre section CB et appartenant à l'association ATD Quart Monde, ayant son siège social 63, rue Beaumarchais à Montreuil (Seine-Saint-Denis).

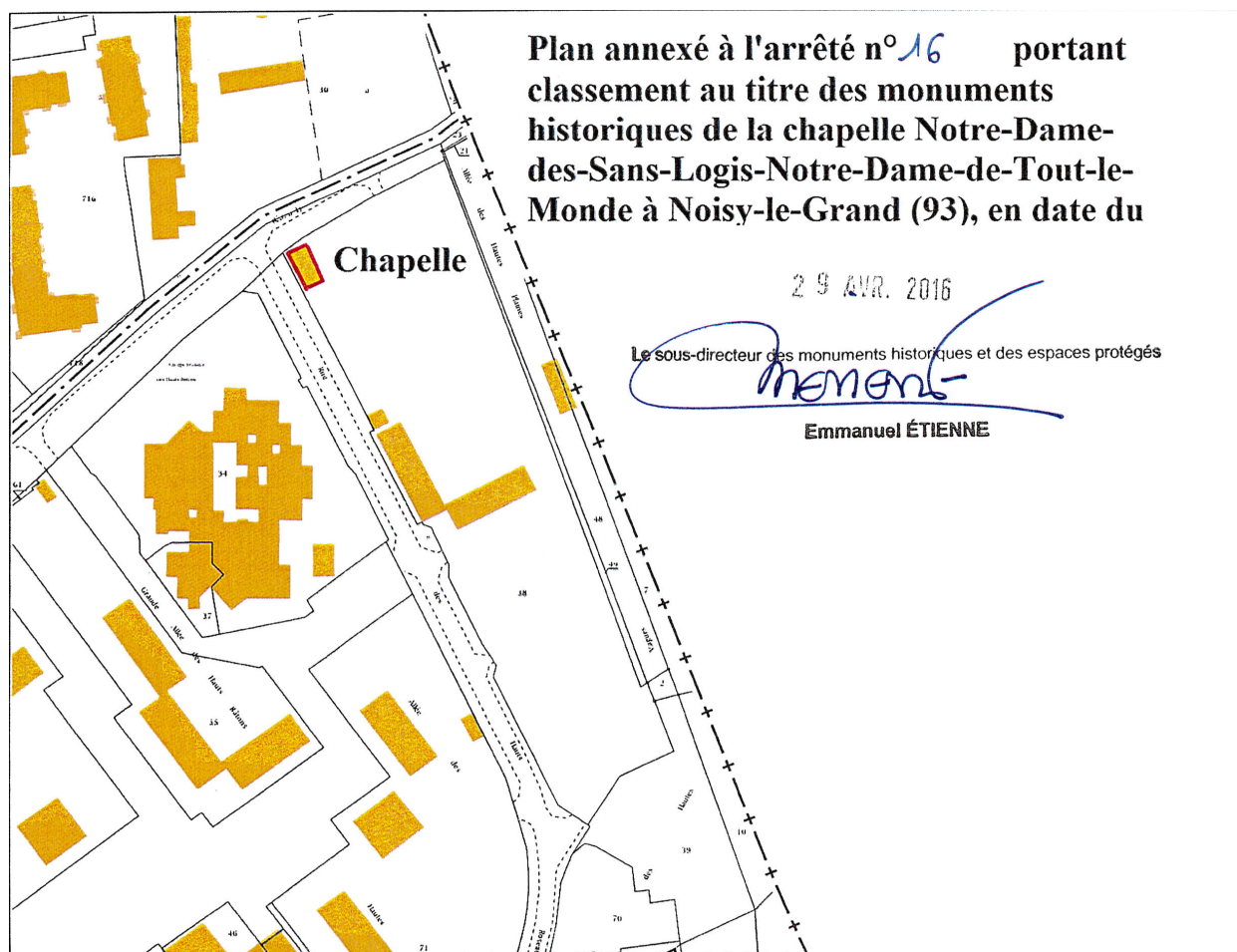
Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 24 novembre 2015 susvisé.

Art. 3. - Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département, au maire et à l'association propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
 Pour le directeur général des patrimoines :
 Pour le chef du service du patrimoine :
 Le sous-directeur des monuments historiques
 et des espaces protégés,
 Emmanuel Étienne

(Annexe page suivante)



Arrêté n° 17 du 29 avril 2016 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Marguerite au Vésinet (Yvelines).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 19 décembre 1978 portant inscription en totalité au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Marguerite au Vésinet (Yvelines) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 14 mars 2015 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 14 septembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal du Vésinet, portant adhésion au classement de la commune propriétaire, en date du 18 février 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Sainte-Marguerite construite au Vésinet (Yvelines) par

Louis-Auguste Boileau, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison, d'une part de sa technique de construction alliant ossature métallique et béton banché mis au point par François Coignet, d'autre part de la qualité du décor conçu par Maurice Denis dans le déambulatoire et ses deux chapelles ajoutés postérieurement, ainsi que du décor néogothique de la nef et du chœur,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée en totalité au titre des monuments historiques l'église Sainte-Marguerite située place de l'Église au Vésinet (Yvelines), telle que délimitée par un liseré rouge sur le plan ci-annexé, située sur la parcelle n° 202 d'une contenance de 8a 97ca figurant au cadastre section AN et appartenant à la commune du Vésinet depuis une date antérieure à 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 19 décembre 1978 susvisé.

Art. 3. - Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune du Vésinet propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
 Pour le directeur général des patrimoines :
 Pour le chef du service du patrimoine :
 Le sous-directeur des monuments historiques
 et des espaces protégés,
 Emmanuel Étienne

Plan annexé à l'arrêté n°17 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Marguerite au Vésinet (Yvelines), en date du 29 AVR. 2014



Convention de mécénat n° 2016-135R du 9 mai 2016 passée pour le château de la Moglais entre la Demeure historique et Geoffroy de Longuemar et Armelle de la Bonninière de Beaumont, indivisaires.

La présente convention concerne le château de la Moglais, La Poterie, 22400 Lamballe, monument historique inscrit par arrêté du 16 novembre 2011, dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;
- Et l'Indivision dont la liste des indivisaires est la suivante :

- Geoffroy de Longuemar, domicilié au château de la Moglais, 22400 Lamballe, propriétaire d'une moitié indivise et nu-propriétaire de l'autre moitié indivise du monument : 75 % ;

- Armelle de la Bonninière de Beaumont, domiciliée au 99, rue du Buc, 75007 Paris, usufruitière de la deuxième moitié indivise du monument : 25 %, dénommés ci-après « les indivisaires » et « l'indivision ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux du chantier-école décrits et évalués à l'annexe I. Les indivisaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les indivisaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par l'indivision, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - L'indivision s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - L'indivision déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par elle-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, durant l'année civile 2015 dans le monument ou ses dépendances. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié au château de la Moglais.

III. Engagements de l'indivision

Art. 5. - L'indivision s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception par la Demeure historique du don de la Fondation pour les monuments historiques et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - (*Sans objet*).

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les indivisaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne,

à conserver leurs parts indivises pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de l'indivision (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les indivisaires s'engagent à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. L'indivision en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les indivisaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

L'indivision s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations de l'indivision

Art. 9. - L'indivision s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les indivisaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant des parts indivises, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts indivises, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts indivises en cause dans le nombre total de parts de l'indivision.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 l'indivision devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, l'indivision devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les indivisaires s'engagent pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et la Fondation pour les monuments historiques n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de l'indivision et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des co-gérants les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. L'indivision n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique réglera le montant TTC.

En conséquence, l'indivision ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et les indivisaires.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de restauration historique. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des indivisaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - Les propriétaires porteront le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques sur leur site Internet.

Ils s'engagent également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, les propriétaires inviteront les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettront d'inviter certains de ses grands mécènes.

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - (Sans objet).

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - (Sans objet).

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « mécénat » de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire) et remise à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la Fondation pour les monuments historiques.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux indivisaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les indivisaires,
Geoffroy Letouze de Longuemar
et Armelle de la Bonninière de Beaumont

Annexe I : Programme de travaux*** Description des travaux**

Conservation-restauration de deux décors en papier peint conservés au château de la Moglais dans le cadre d'un chantier-école organisé par l'Institut national du patrimoine.

Phase 1 : Coût prévisionnel du chantier-école

Travaux	Montant arrondi (€)
Frais de matériel	1 270
Frais lié à l'organisation du chantier-école (transport, repas, logement)	4 470

Frais d'encadrement des étudiants	6 860
TOTAL TTC	12 700

Les indivisaires,
Geoffroy Letouze de Longuemar
et Armelle de la Bonninière de Beaumont

Annexe II : Plan de financement

	Montant estimé €	%
Mécénat de la Fondation pour les monuments historiques	4 500	35
INP	6 860	54
Propriétaire	1 500	11
Total cofinancement	12 700	100

Les indivisaires,
Geoffroy Letouze de Longuemar
et Armelle de la Bonninière de Beaumont

Annexe III*** Coordonnées des organismes qui réaliseront les travaux**

Chantier-école
Encadrement par l'Institut national du patrimoine (INP)
Département des restaurateurs
2, rue Vivienne
75 002 Paris

*** Échéancier projet**

Chantier-école : du lundi 13 juin au vendredi 24 juin 2016.

Les indivisaires,
Geoffroy Letouze de Longuemar
et Armelle de la Bonninière de Beaumont

Convention de mécénat n° 2016-131R du 10 mai 2016 passée pour le château de Gerbeviller entre la Demeure historique et Charles d'Arenberg, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Gerbeviller, 54830 Gerbeviller, monument historique classé par arrêté du 10 octobre 2010, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis

de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- M. Charles d'Arenberg, domicilié 21, rue du Cirque, 75008 Paris, dénommés ci-après « le propriétaire ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours d'un mécène. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2015.

Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le

mécénat de 100 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat

d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 Le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, Le propriétaire et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuera en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le mécène n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique réglera le montant TTC.

En conséquence, Le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par le propriétaire et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera, dans ce cas, à la charge du propriétaire.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, Le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse

sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Charles d'Arenberg

Annexe I : Programme de travaux

Le mécénat de compétence porte sur le terrassement devant le nymphée pour une mise à niveau avec le chemin existant.

Travaux	Coût hors marge (€)
Terrassement	1 575
Fourniture et pose d'un drain	1 925
Remise en forme du chemin	9 000
Géomètre	480
Mémoire technique	500
Total	13 480

Le propriétaire,
Charles d'Arenberg

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Mécénat	100	13 480
Total	100	13 480

Le propriétaire,
Charles d'Arenberg

Annexe III

*** Coordonnées des organismes qui réaliseront les travaux**

SAS L. Thiriet TP
11, route des Vosges
54300 Rehainviller

*** Échéancier de leur réalisation**

15 mai-20 mai 2016.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Mai 2016.

Le propriétaire,
Charles d'Arenberg

Arrêté n° 18 du 13 mai 2016 portant classement au titre des monuments historiques de l'église de la Protection-de-la-Mère-de-Dieu et Saint-Alexandre-de-la-Néva à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 11 mai 2015 portant inscription en totalité au titre des monuments historiques de l'église orthodoxe russe de la Protection-de-la-Mère-de-Dieu et Saint-Alexandre-de-la-Néva, avec sa parcelle close de murs, à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 5 mars 2015 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 15 juin 2015 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de l'archiprêtre Georges Ashkov, président de l'association culturelle orthodoxe russe de Biarritz (ACORB) propriétaire, en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église de la Protection-de-la-Mère-de-Dieu et Saint-Alexandre-de-la-Néva à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en tant qu'elle constitue un témoignage particulièrement remarquable d'église orthodoxe russe en France, au plan en élévation original,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques en totalité, l'église de la Protection-de-la-Mère-de-Dieu et Saint-Alexandre-de-la-Néva à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques), située 8, avenue de l'Impératrice à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques), avec le sol de sa parcelle close de murs, tels que délimités par un liseré rouge sur le plan ci-annexé, figurant au cadastre section AB sur la parcelle n° 62 d'une contenance de 9a 87ca, appartenant à l'association culturelle orthodoxe russe de Biarritz dont le siège est à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques), 8, avenue de l'Impératrice, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de la loi du 9 décembre 1905, déclarée le 4 juin 1924, identifiée au SIREN sous le n° 781842018, par acte d'acquisition du 6 août 2001 passé devant M^e Benoît Lacaze, notaire associé titulaire d'un office notarial à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques) 20, avenue Victor-Hugo et publié au bureau des hypothèques de Bayonne 1 (Pyrénées-Atlantiques), le 4 septembre 2001, volume 2001P, n° 7022.

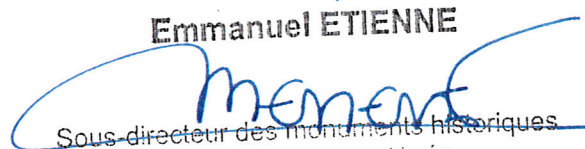
Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 11 mai 2015 susvisé.

Art. 3. - Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé.

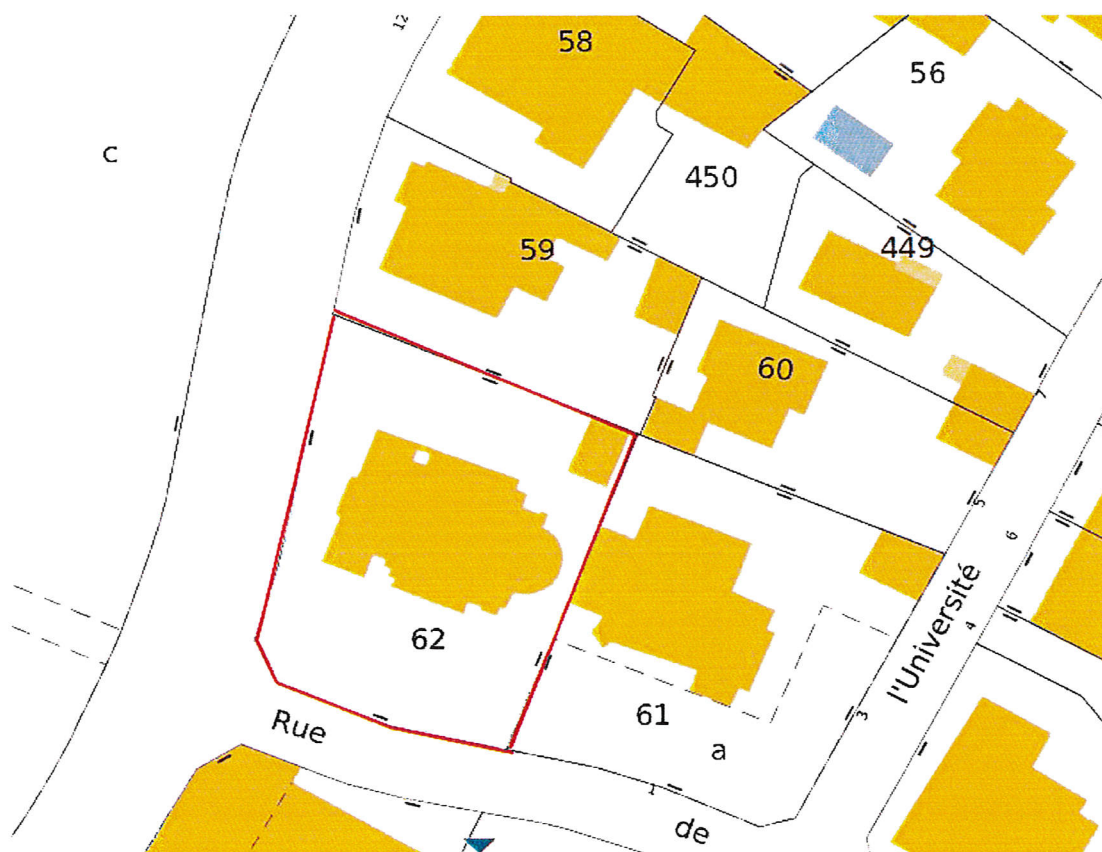
Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, au maire de la commune et à l'association culturelle intéressée, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines :
Pour le chef du service du patrimoine :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne

(Annexe page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 18 du 13 mai 2016**Emmanuel ETIENNE**


Sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés



Arrêté n° 19 du 13 mai 2016 portant classement au titre des monuments historiques de la villa Arnaga à Cambo-les-Bains (Pyrénées-Atlantiques).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 1995 portant classement d'une grande partie du domaine de la villa Arnaga à Cambo-les-Bains (Pyrénées-Atlantiques), à savoir la villa en totalité, les façades et toitures de la conciergerie, les jardins et bosquets, y compris l'orangerie et les façades et toitures de l'ancien moulin ;

Vu l'arrêté en date du 24 mars 2014 portant inscription en totalité au titre des monuments historiques des écuries et de leur dépendance, de l'ancienne basse-

cour et des serres, froide et chaude, de la villa Arnaga à Cambo-les-Bains (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 23 janvier 2014 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 14 septembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Cambo-les-Bains propriétaire, en date du 3 mars 2014 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation des parties non encore classées du domaine de la villa Arnaga à Cambo-les-Bains (Pyrénées-Atlantiques), comprenant des écuries et leur dépendance, l'ancienne basse-cour, et les serres, froide et chaude, avec leurs sols d'implantation, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en tant qu'elles font partie intégrante du projet initial de cet ensemble, tel que l'a voulu

Édmond Rostand son commanditaire et compte-tenu de la nécessité de procéder à une mesure unique de classement global,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classées au titre des monuments historiques en totalité, les parties bâties et non bâties du domaine de la villa Arnaga à Cambo-les-Bains (Pyrénées-Atlantiques), à l'exception de la maison du gardien et du moulin classés pour leurs seules façades et toitures, telles que délimitées par un liseré vert sur le plan ci-annexé, figurant au cadastre section AC, sur les parcelles n° 8 d'une contenance de 9ha 65a 33ca et n° 9 d'une contenance de 91a 61ca et section AE sur les parcelles n° 1 d'une contenance de 96a 70ca et n° 2 d'une contenance de 1ha 14a 43ca, appartenant à :

- pour les parcelles n° 8 section AC et n°s 1 et 2 section AE, à la commune de Cambo-les-Bains (Pyrénées-Atlantiques), n° SIREN 216 401 604, par acte du 29 septembre 1961, passé devant M^e Garra, notaire à Cambo-les-Bains (Pyrénées-Atlantiques) et publié au bureau des hypothèques de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques) le 17 octobre 1961, volume 2563, n° 14 ;
- pour la parcelle n° 9 section AC, à M. Poulou Robert, né le 19 février 1947 à Hasparren (Pyrénées-

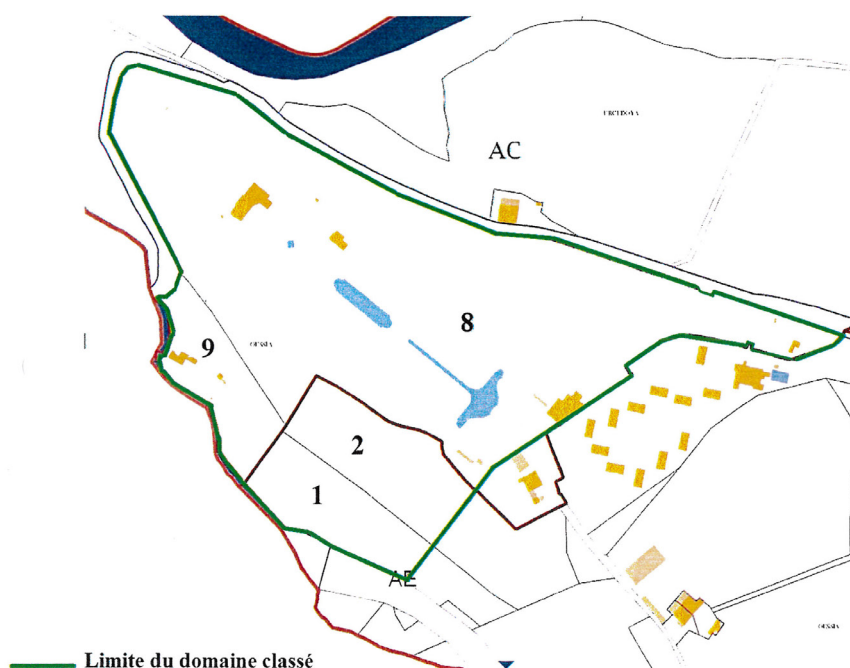
Atlantiques), célibataire, demeurant 14, rue Camille-Julian à Ciboure (Pyrénées-Atlantiques), par acte du 3 août 1987 passé devant M^e Dardmendrail, notaire à Hasparren (Pyrénées-Atlantiques) et publié au bureau des hypothèques de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques) le 2 octobre 1987, volume 5315/23, n° 9305.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement en date du 3 février 1995, ainsi qu'à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 24 mars 2014, susvisés.

Art. 3. - Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, au maire de la commune de Cambo-les-Bains et à M. Robert Poulou, propriétaires, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
 Pour le directeur général des patrimoines :
 Pour le chef du service du patrimoine :
 Le sous-directeur des monuments historiques
 et des espaces protégés,
 Emmanuel Étienne



64 – CAMBO-LES-BAINS, Villa Arnaga, section AC parcelles 8 - 9 / section AE parcelles 1-2

Plan annexé à l'arrêté n°19 portant classement au titre des monuments historiques de la villa Arnaga à Cambo-les-Bains (64), en date du 13 MAI 2016

Emmanuel ETIENNE
Emmanuel Étienne
 Sous-directeur des monuments historiques
 et des espaces protégés

Arrêté n° 20 du 13 mai 2016 portant classement au titre des monuments historiques du pavillon du Verger à Rambouillet (Yvelines).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 12 avril 1989 portant inscription en totalité au titre des monuments historiques du pavillon du Verger à Rambouillet (Yvelines) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 9 décembre 2014 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 15 juin 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rambouillet portant adhésion au classement de la commune, en date du 27 mars 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du pavillon du Verger à Rambouillet présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en tant qu'il abrite une pièce dotée d'un exceptionnel décor de gypserie du XVIII^e siècle, de très grande qualité,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé en totalité au titre des monuments historiques, le pavillon du Verger, à l'exclusion des constructions attenantes non communicantes, situé place du Roi-de-Rome à Rambouillet, sur la parcelle n° 18 d'une contenance de 53a 60ca, figurant au cadastre section AA et appartenant à la commune de Rambouillet par acte du 19 janvier 1989, passé devant M^e Belle-Croix notaire à Rambouillet (78).

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 12 avril 1989 susvisé.

Art. 3. - Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune de Rambouillet propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines :
Pour le chef du service du patrimoine :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne

Avenant du 18 mai 2016 à la convention de mécénat n° 2010-025R passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre.

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2010-25R passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre.

Art. 1^{er}. - Le présent avenant a pour objet d'ajouter à la convention n° 2010-025R le programme de travaux et le plan de financement de la convention n° 2014-025R.

Les travaux visés par la convention n° 2014-025R, c'est-à-dire l'opération de restauration de la statuaire du jardin et de l'édifice de Vaux-le-Vicomte (statues intégrées à la façade du château), seront donc ajoutés aux travaux de la convention n° 2010-25R, c'est-à-dire la restauration des statues du sanglier, du chien (1) et du chien (2).

Art. 2. - Le château de Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy est classé monument historique (château, communs et tous bâtiments, clôtures, grilles, jardins avec leurs terrasses et statues, bassins, pièces d'eau, réservoirs, cours d'eau) par arrêtés du 22 novembre 1929 et du 4 avril 1939.

Art. 3. - Le programme de travaux prévu à l'annexe I de la convention n° 2010-025R est remplacé par l'annexe I du présent avenant.

Art. 4. - Le plan de financement de l'annexe II de la convention n° 2010-025R est remplacé par l'annexe II du présent avenant.

Art. 5. - L'annexe III de la convention n° 2010-025R est remplacé par l'annexe III du présent avenant.

Art. 6. - L'article 4 de la convention n° 2010-025R est remplacé par la mention suivante :

« La société civile s'engage :

- à lancer chacune des tranches de travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat d'au moins 66 % du montant de chaque tranche ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète). ».

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
La SCI Valterre,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé,
Jean-Charles de Vogüé et Ascanio de Vogüé, gérant de la SCI

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux concernant le château de Vaux-le-Vicomte peut être divisé en deux tranches distinctes.

1^{re} tranche :

Restauration des statues du sanglier, du chien (1) et du chien (2)

2^e tranche :

Opération de restauration de la statuaire du jardin et de l'édifice de Vaux-le-Vicomte (statues intégrées à la façade du château).

Travaux			Montant HT (€)
1^{re} tranche : Restauration des statues sanglier, chien (1) et chien (2)	Sanglier	Ouverture de la caisse ; traitement lichenicide ; dégagement par micro-sablage ; purge des ragréages ciment	2 707,56
		Consolidation ; injection des fissures ; stucage	1 253,50
		Collage, goujonnage compris renfort inox	6 287,12
		Ragréage en complément, harmonisation	4 512,60
		Hydrofugation, emballage	676,89
		Sous-total HT sanglier	15 437,67
	Chien (1)	Ouverture de la caisse ; traitement lichenicide ; dégagement par micro-sablage ; purge des ragréages ciment	1 579,41
		Consolidation ; injection des fissures ; stucage	752,10
		Collage, goujonnage compris renfort inox	1 353,78
		Ragréage en complément, harmonisation	2 933,19
		Hydrofugation, emballage	676,89
		Sous-total HT chien (1)	7 295,37
	Chien (2)	Ouverture de la caisse ; traitement lichenicide ; dégagement par micro-sablage ; purge des ragréages ciment	1 805,04
		Consolidation ; injection des fissures ; stucage	501,40
		Collage, goujonnage compris renfort inox	5 384,60
		Ragréage en complément, harmonisation	5 640,75
		Hydrofugation, emballage	676,89
		Sous-total HT chien (2)	14 008,68
	Sous-total HT Phase 1		36 741,72

2^e tranche : Restauration de la statuaire jardin et château	Installation de chantier (échafaudage de pied, filet de protection, parapluie)	45 000,00
	Travaux préparatoires (dépoussiérage, nettoyage....)	125 000,00
	Travaux de restauration (consolidation)	15 000,00
	Travaux d'harmonisation	16 000,00
	Travaux de restauration du socle (nettoyage, ragréage...)	145 000,00
	Scan 3D (si justifié)	51 000,00
	Conservation des statues par des travaux de copie si justifié (moulage, tirage en plâtre, tirage en pierre reconstituée...)	134 000,00
	Architecte	53 000,00
	Imprévu	37 000,00
	Sous total HT Phase 2	621 000,00
Total Phase 1 + Phase 2 HT		657 742,00

Le gérant de la société civile,
Ascanio de Vogüé

Annexe II : Plan de financement

	% arrondi	Montant HT arrondi (€)
Aide espérée des mécènes	30,5	200 996
<u>Subventions publiques accordées ou espérées :</u>		
- Conseil général	0,5	3 675
- DRAC	35	232 046
Autofinancement à la charge de la société civile	34	221 022
Total HT (arrondi)	100	657 742

Le gérant de la société civile,
Ascanio de Vogüé

Annexe III

Pour la première tranche de travaux :

*** Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux**

Atelier Jean-Loup Bouvier
9, rue du Ponant
30133 Les Angles

*** Échéancier de leur réalisation**

Réalisation prévue en 2010-2011.

*** Calendrier de leur paiement**

...

Pour la seconde tranche de travaux :

*** Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux**

Appel d'offre en cours.

*** Échéancier de leur réalisation**

Les travaux ont été prévus sur 3 ans du 1^{er} semestre 2015 à 2017.

*** Calendrier de leur paiement**

1^{er} semestre 2015-1^{er} semestre 2017, selon les états d'avancement communiqués par l'architecte, Lionel Dubois

Le gérant de la société civile,
Ascanio de Vogüé

Arrêté n° 21 du 23 mai 2016 portant classement au titre des monuments historiques de l'abbaye Saint-Pierre à Mozac (Puy-de-Dôme).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la liste des immeubles classés au titre des monuments historiques publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1914 mentionnant l'église abbatiale Saint-Pierre à Mozac (Puy-de-Dôme) ;

Vu l'arrêté en date du 10 novembre 1927 portant classement de certaines parties des bâtiments conventuels de l'abbaye Saint-Pierre à Mozac (Puy-de-Dôme) : trois salles voûtées au rez-de-chaussée et façade ouest de l'aile nord ; deux salles voûtées du XII^e siècle en sous sol, à l'extrémité est du bâtiment principal ; le grand escalier en pierre du XVIII^e siècle du bâtiment principal ; la porte en pierre du XIII^e siècle et la porte en pierre du XVI^e siècle de la façade nord du bâtiment principal ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2013 portant inscription au titre des monuments historiques des parties non classées de l'abbaye Saint-Pierre à Mozac (Puy-de-Dôme) en totalité, comprenant les ailes est et sud avec leurs décors et aménagements intérieurs (peintures de Dussour dans le grand escalier, lambris et cheminées des appartements), ainsi que le parc avec ses clôtures, ses bassins et son réseau hydraulique, situées sur les parcelles n^{os} 243, 244, 245, 246, 247, 249, 250, 252, 253, 254, 255, 256, 263, 264, 265, 266, 268, 269, 270, 277, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 612, 613, 614, 617 et 618, figurant au cadastre section AI ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 13 décembre 2012 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 16 mars 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mozac portant adhésion au classement de la commune propriétaire, en date du 28 septembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil de communauté de communes de Riom Communauté (Puy-de-Dôme) portant adhésion au classement de la communauté de communes, propriétaire, en date du 29 septembre 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Considérant que la conservation de l'abbaye Saint-Pierre de Mozac (Puy-de-Dôme) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de sa cohérence historique et de son importance archéologique et architecturale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classées en totalité au titre des monuments historiques les parties bâties et non bâties de l'abbaye Saint-Pierre à Mozac, situées sur les parcelles n^{os} 243, 244, 245, 246, 247, 249, 250, 252, 253, 254, 255, 256, 263, 264, 265, 266, 268, 269, 270, 277, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 612, 614, 617 et 618, figurant au cadastre section AI, appartenant à la commune de Mozac, rue de l'Hôtel-de-Ville, 63208 Mozac, ainsi que la parcelle n^o 613, figurant au cadastre section AI, appartenant à la communauté de communes Riom Communauté, sis au 5, mail Jost-Pasquier, BP 80045, 63201 Riom Cedex, telles que délimitées en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

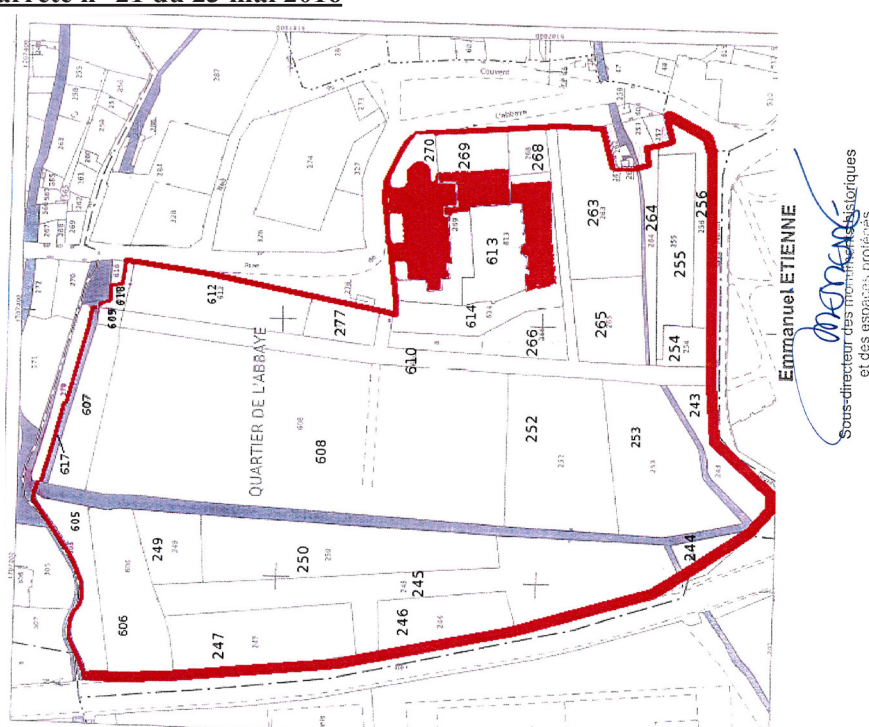
Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à la mention sur la liste publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1914, à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 10 novembre 1927 et à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 26 février 2013 susvisés.

Art. 3. - Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département et aux maires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines :
Pour le chef du service du patrimoine :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne

Plan annexé à l'arrêté n^o 21 du 23 mai 2016



Convention de mécénat n° 2016-132R du 30 mai 2016 passée pour le château du Brossay entre la Demeure historique et Constant de Poulpiquet du Halgouët, Gildas de Poulpiquet du Halgouët, Maria de Poulpiquet du Halgouët et Marie-Corentyne Taittinger, co-indivisaires.

La présente convention concerne la chapelle du château du Brossay, 35660 Renac, monument historique inscrit par arrêté du 25 juin 2010 pour les façades et toitures, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- l'indivision de Poulpiquet du Halgouët-Taittinger dont la liste des indivisaires est la suivante :

- . Constant de Poulpiquet du Halgouët (25 %) : 23, rue Blanche, 75009 Paris,
 - . Gildas de Poulpiquet du Halgouët (25 %) : 28, rue Zandoukalin, 38000 Tbilisi Géorgie,
 - . Maria de Poulpiquet du Halgouët (25 %) : 49, avenue Foch, 75116 Paris,
 - . Marie-Corentyne Taittinger (25 %) : 5, rue Juliette-Lambert, 75017 Paris,
- dénommée ci-après « les indivisaires ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. L'indivision déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées ou inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

L'indivision s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par l'indivision, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - L'indivision s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - L'indivision déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2015. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements de l'indivision

Art. 5. - L'indivision s'engage à :

- lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 100 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, l'indivision s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les indivisaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts d'indivision pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à

la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de l'indivision (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les indivisaires s'engagent à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. L'indivision en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre l'indivision et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

L'indivision s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par elle et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations de l'indivision

Art. 9. - L'indivision s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les indivisaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant des parts d'indivision, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts d'indivision, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts d'indivision en cause dans le nombre total de parts de l'indivision.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, l'indivision devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après elle, aux ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, l'indivision devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les indivisaires s'engagent pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de l'indivision et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis

retenus. L'un des co-indivisaires les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. L'indivision n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique réglera le montant TTC.

En conséquence, l'indivision ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et l'indivision.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de l'indivision se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par l'indivision, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation à l'indivision.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par l'indivision. Elle pourra subordonner l'engagement

d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, l'indivision, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « mécénat » de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à l'indivision. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les co-indivisaires,
Constant de Poulpique du Halgouët,
Gildas de Poulpique du Halgouët,
Maria de Poulpique du Halgouët et Marie-Corentyne Taittinger

Annexe I : Programme de travaux

*** Description des travaux**

Les travaux concernent la restauration et la pose de 6 vitraux de la chapelle.

*** Montant prévisionnel des travaux**

Travaux	Montant arrondi (€) HT	Montant arrondi (€) TTC
Restauration de vitraux	12 822	15 386
Pose de vitraux	2 760	3 312
Totaux	15 582	18 698

Les co-indivisaires,
Constant de Poulpiquet du Halgouët,
Gildas de Poulpiquet du Halgouët,
Maria de Poulpiquet du Halgouët et Marie-Corentyne Taittinger

Annexe II : Plan de financement

	Montant estimé (€) HT	Montant estimé (€) TTC	%
Mécénat	15 582	18 698	100
Totaux financement	15 582	18 698	100

Les co-indivisaires,
Constant de Poulpiquet du Halgouët,
Gildas de Poulpiquet du Halgouët,
Maria de Poulpiquet du Halgouët et Marie-Corentyne Taittinger

Annexe III*** Coordonnées des organismes qui réaliseront les travaux**

Simon Marq (maître verrier)
44, rue Ponsardin
51100 Reims

*** Durée des travaux**

Début des travaux : 1^{er} semestre 2016

Achèvement estimé des travaux : 1^{er} semestre 2016

*** Échéancier du paiement des travaux**

25 % à l'engagement des travaux.

1/12 du solde par mois.

Les co-indivisaires,
Constant de Poulpiquet du Halgouët,
Gildas de Poulpiquet du Halgouët,
Maria de Poulpiquet du Halgouët et Marie-Corentyne Taittinger

Décision n° 2016-3 du 31 mai 2016 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

La présidente,

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Établissement public du château, du

musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2011 portant nomination de la présidente de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu les décisions de la présidente de l'établissement public n° 2014-1 et n° 2014-3 des 13 janvier 2014 et 11 juin 2014 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - 1) Délégation est donnée à M. Éric Manoncourt, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la présidente :

- les bons de commande relatifs à l'exécution des dépenses dont il a la charge dans le cadre des enveloppes budgétaires et des seuils qui lui sont notifiés :

- . d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT en investissements et/ou en fonctionnement pour des achats hors marchés,
- . d'un montant inférieur ou égal à 30 000 € HT en investissements et/ou en fonctionnement pour des achats sur marchés,

Cette délégation s'entend sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence préalables telles que définies par le code des marchés publics ;

- tous actes juridiques relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de l'établissement public ;

- tous actes relatifs à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail des personnels de l'établissement public, à l'exception :

- . des contrats de recrutement des agents contractuels sur emplois inscrits au budget de l'établissement public, ainsi que des avenants à ces contrats portant promotion au choix,
- . des sanctions disciplinaires et des licenciements,
- . des décisions d'attribution et de révocation des logements de fonction,
- . des décisions portant attribution de secours.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric Manoncourt, directeur des ressources humaines, délégation est donnée à M^{me} Sylvie Pisani, chef du service de l'accompagnement des carrières et du temps de travail, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes juridiques relatifs à la gestion administrative et financière des personnels titulaires et non-titulaires et aux dépenses de personnel, à l'exception :

- des contrats de recrutement des agents contractuels sur emplois inscrits au budget de l'établissement public, ainsi que des avenants à ces contrats portant promotion au choix ;

- des sanctions disciplinaires et des licenciements.

3) En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Éric Manoncourt et de M^{me} Sylvie Pisani, la délégation de signature qui leur est consentie est exercée, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, par M. Laurent Bordenave.

4) En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sylvie Pisani, délégation est donnée à M^{me} Touhida Bouchama, responsable du secteur des personnels titulaires, à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion administrative des personnels titulaires, à l'exception :

- des états périodiques des primes et indemnités ;
- des listes de promotion ;
- des transmissions des avis pour mutation au ministère de la Culture et de la Communication.

5) En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sylvie Pisani, délégation est donnée à M^{me} Maïmouna Doukoure, responsable du secteur des personnels contractuels, à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion administrative et financière des personnels contractuels, à l'exception :

- des contrats de recrutements des occasionnels et saisonniers, des apprentis et collaborateurs extérieurs ;
- des documents ayant une incidence financière.

6) En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sylvie Pisani, délégation est donnée à M. Dominique Tourrette, responsable du secteur de la gestion du temps de travail, à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion du temps de travail, à l'exception :

- des décisions relatives à l'ouverture et à l'alimentation des comptes épargne temps ;
- des documents ayant une incidence financière.

7) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric Manoncourt, délégation est donnée à M. Laurent Bordenave, chef du service du développement RH et du dialogue social, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes juridiques relatifs aux relations sociales, à la gestion des recrutements et à la formation des personnels, à l'exception :

- des décisions portant attribution de prestations sociales et de secours ;
- des décisions d'attribution et de révocation des logements de fonction ;

- des convocations des représentants aux comités et aux commissions consultatifs.

8) En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Éric Manoncourt et de M. Laurent Bordenave, la délégation de signature qui leur est consentie est exercée, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, par M^{me} Sylvie Pisani.

Art. 2. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et annule et remplace les décisions n° 2014-1 (à l'exception de son article 1-10 qui reste en vigueur) et n° 2014-3 des 13 janvier 2014 et 11 juin 2014 portant délégation de signature.

Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La présidente de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,
Catherine Pégard

Arrêté n° 22 du 16 juin 2016 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancien couvent des Récollets à Versailles (Yvelines).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 16 septembre 1929 portant classement de la porte monumentale de l'ancien couvent des Récollets à Versailles (Yvelines) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 23 juin 2015 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 14 septembre 2015 ;

Vu les lettres d'adhésion au classement du directeur central du service d'infrastructure de la défense, au secrétariat général pour l'administration, du ministère de la Défense utilisateur, en date des 22 avril et 17 juillet 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de cet immeuble construit en 1684, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en tant qu'il constitue le seul couvent construit par Jules Hardouin-Mansart encore subsistant et l'une des grandes réalisations de cet architecte à Versailles, s'inscrivant dans l'urbanisme de la ville,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classées au titre des monuments historiques les façades et toitures de l'ancien couvent des Récollets, y compris les façades et toitures de la partie de l'édifice en surplomb de la parcelle n° 245, conformément à la servitude existante, avec la grande cour intérieure, tels que délimitées par un trait rouge, sur le plan ci-annexé, l'ensemble étant situé 9, rue des Récollets à Versailles (Yvelines) sur la parcelle n° 244 d'une contenance de 44a 57ca, figurant au cadastre section AH et appartenant à l'État (ministère de la Défense) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 16 septembre 1929 susvisé.

Art. 3. - Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département, au maire de Versailles et au ministère de la Défense utilisateur, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines :
Pour le chef du service du patrimoine :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne

Plan annexé à l'arrêté n° 22 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancien couvent des Récollets à Versailles (Yvelines), en date du 16 JUIN 2016

Emmanuel ETIENNE
Sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés



Arrêté n° 23 du 16 juin 2016 portant classement au titre des monuments historiques de la chambre de commerce et d'industrie à Lille (Nord).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 10 juillet 2015 portant inscription au titre des monuments historiques en totalité de la chambre de commerce et d'industrie à Lille (Nord) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 9 avril 2015 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 12 octobre 2015 ;

Vu l'adhésion au classement de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille, propriétaire, par délibération de son assemblée générale, en date du 14 septembre 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la chambre de commerce et d'industrie, ancien palais de la Bourse, à Lille (Nord), œuvre de l'architecte Louis-Marie

Cordonnier, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en tant qu'elle constitue un véritable palais de l'économie régionale avec des intérieurs d'un grand luxe décoratif, représentant une œuvre d'art total, ainsi que pour son rôle historique et sa position dans le paysage urbain,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la chambre de commerce et d'industrie située place du Théâtre à Lille (Nord), telle que teintée en rouge pour les bâtiments et en rose pour les cours sur le plan ci-annexé, située sur la parcelle n° 133 figurant au cadastre section LN et appartenant à la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille, établissement public de l'État (n° SIREN 130 003 841) ayant pour représentant responsable M. Philippe Hourdain, président, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

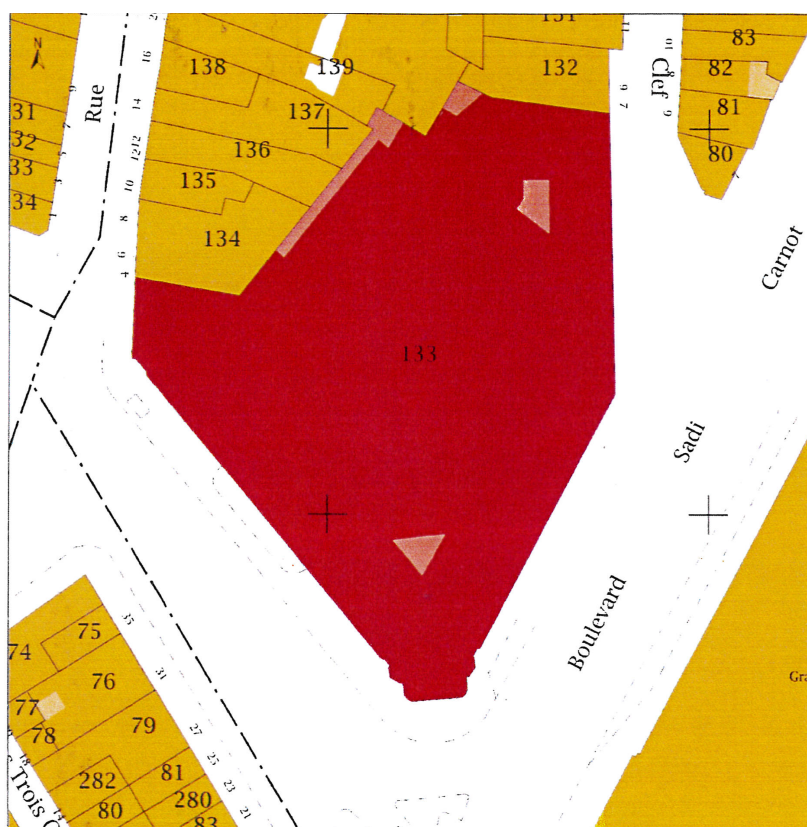
Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 10 juillet 2015 susvisé.

Art. 3. - Il sera publié au registre immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et à la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines :
Pour le chef du service du patrimoine :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne

Plan annexé à l'arrêté n° 23 du 16 juin 2016



Emmanuel ETIENNE

Sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés

Arrêté n° 24 du 16 juin 2016 portant classement au titre des monuments historiques du rempart ouest en terre crue et du logis adossé, situés au lieudit Le Castet, commune de Sainte-Christie-d'Armagnac (Gers).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2014 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble dit Le Castet à Sainte-Christie-d'Armagnac (Gers) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Christie-d'Armagnac (Gers), en sa séance du 10 septembre 2014, portant adhésion au classement de la commune propriétaire ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 30 septembre 2014 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 14 décembre 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du rempart ouest en terre crue et du logis qui lui est adossé, situés à Sainte-Christie-d'Armagnac (Gers), au lieudit Le Castet, présente au point de vue de l'histoire, de l'art et de l'archéologie un intérêt public, en raison du caractère exceptionnel de la mise en œuvre de la terre

crue massive pour la construction du rempart, de la qualité de l'architecture à pans de bois du logis qui lui est adossé et des restes de décor porté qu'il renferme,

Arrête :

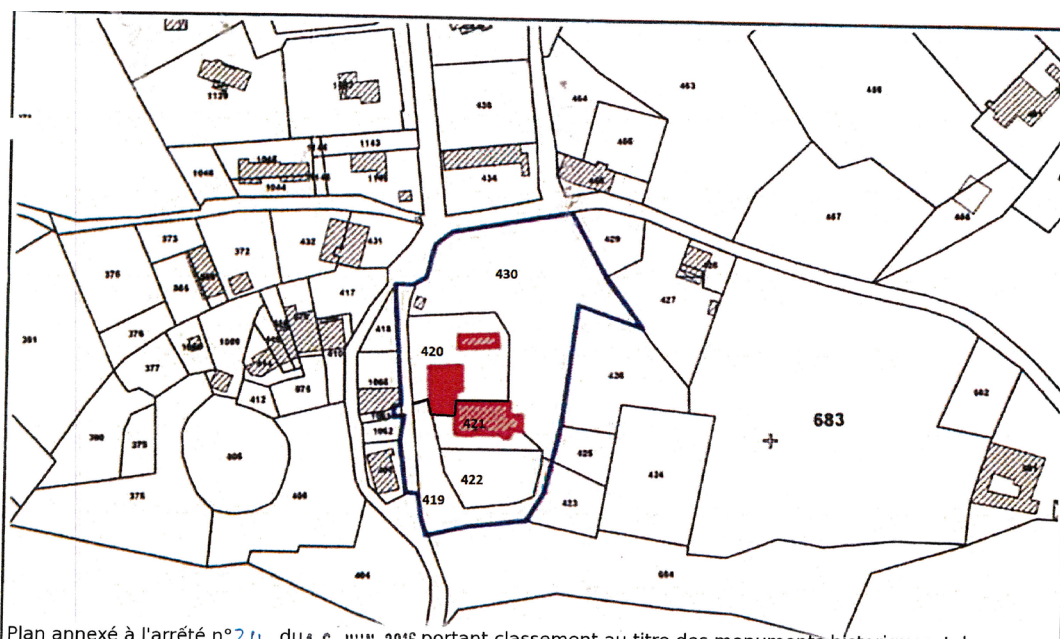
Art. 1^{er}. - Sont classés au titre des monuments historiques, en totalité, le rempart ouest en terre crue et le logis qui lui est adossé, tels que teintés en rouge sur le plan annexé, situés au lieudit Le Castet à Sainte-Christie-d'Armagnac (Gers), figurant au cadastre section C sur la parcelle n° 420, d'une contenance de 1 537 m² et appartenant à la commune de Sainte-Christie-d'Armagnac depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription du 31 décembre 2014 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles classés et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du Gers et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines :
Pour le chef du service du patrimoine :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne



Plan annexé à l'arrêté n° 24 du 16 juin 2016 portant classement au titre des monuments historiques, tels que :
teintés en rouge : le rempart en terre crue et le logis qui lui est adossé sur une partie de la parcelle 420 de la section C du cadastre de Sainte-Christie-d'Armagnac
Les parties maintenues à l'inscription par arrêté du 31 décembre 2014 :
teintées en rouge pale et hachurées en rouge : l'église et la maison dite des chasseurs en totalité ;
délimités en bleu : l'ensemble des parcelles d'assiette, du pont et du fossé

Le sous-directeur des monuments historiques et des espaces protégés
Emmanuel ÉTIENNE

Avenant du 20 juin 2016 à la convention n° 2015-114R de mécénat passée pour le château de Picquigny entre la Demeure historique et Michel Morange, propriétaire.

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2015-114R passée pour le château de Picquigny entre la Demeure historique et le propriétaire signée le 30 juin 2015.

Art. 1^{er}. - Le montant des travaux prévu à l'annexe I de la convention n° 2015-114R signée le 30 juin 2015 est modifié. L'annexe I du présent avenant annule et remplace l'annexe I de la convention n° 2015-114R.

Art. 2. - Le plan de financement de l'annexe II de la convention n° 2015-114R signée le 30 juin 2015 est modifié en conséquence. L'annexe II du présent avenant annule et remplace l'annexe II de la convention n° 2015-114R.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Michel Morange

Annexe I : Programme des travaux

Le programme de travaux porte sur la restauration des parties haute et basse du rempart ouest et sur la restauration de la tour ouest.

Travaux	Cout TTC (€)
Restauration partie basse du rempart ouest	28 204
Restauration partie haute du rempart ouest	69 909
Restauration de la tour ouest	24 678
Mise en place du chantier	7 000
Total	129 791

Le propriétaire,
Michel Morange

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant TTC (€)
DRAC	40	51 916
Mécénat	60	77 875
Total	100	129 791

Le propriétaire,
Michel Morange

Convention de mécénat n° 2016-138A du 4 juillet 2016 passée pour le château de Breteuil entre la Demeure historique et Henri-François Le Tonnelier de Breteuil, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Breteuil, 78460 Choisel, monument historique classé en partie (extérieur, pigeonnier, parc) par arrêté du 23 juillet 1973, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;
- Henri-François Le Tonnelier de Breteuil, domicilié au château de Breteuil, 78460 Choisel, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès du grand public ou des personnes handicapées au monument.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - (Sans objet).

III. Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 6 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - (Sans objet).

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements

d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées à l'article 1^{er}, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et la Fondation pour les monuments historiques n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Elles pourront néanmoins participer, si elles le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment si elles estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique réglera le montant TTC.

En conséquence, Le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - Le propriétaire portera le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques sur leur site Internet.

Il s'engage également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, le propriétaire invitera les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettront d'inviter certains de ses grands mécènes.

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - (*Sans objet*).

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - (*Sans objet*).

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « mécénat » de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire) et remise à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la Fondation pour les monuments historiques, soit 5 000 €.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de*

la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Henri-François Le Tonnelier de Breteuil

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur la mise en conformité accessibilité du château, des jardins et de l'orangerie.

Le soutien de la Fondation pour les monuments historiques porte sur la réfection du pavage de la cour.

Travaux	Coût TTC (€)
Aménagement handicap (places de stationnement, sanitaires, rampe d'accès, passage de portes, éclairage, point de vente...)	46 387
Réfection du pavage de la cour et mise à niveau des chemins	30 734
Honoraires d'architecte	7 804
Total	84 925

Le propriétaire,
Henri-François Le Tonnelier de Breteuil

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Subvention publique	0	0
Mécénat	6	5 000
Autofinancement	94	79 925
Total	100	84 925

Le propriétaire,
Henri-François Le Tonnelier de Breteuil

Annexe III

* Coordonnées des organismes qui réaliseront les travaux

M. Laurent Pouyes
Architecte du patrimoine
Cabinet La Villat
78120 Rambouillet

Maçonnerie :

CCR
ZA du Paradis
BP 40005
15/17, avenue Elie-Baylac
95660 Champagne-sur-Oise

Plomberie :

Verrons
5, chemin de la Gommerie
78120 Rambouillet

* Échéancier de leur réalisation

Début des travaux : 1^{er} septembre 2016

Fin des travaux : 15 mars 2018.

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Tranche 1 château : 27 250 € HT le 15 mars 2017

Tranche 2 orangerie 1 : 22 860 € HT le 15 mars 2018

Tranche 3 orangerie 2 : 20 000 € HT le 15 mars 2019.

Le propriétaire,
Henri-François Le Tonnelier de Breteuil

Décision n° 2016-4 du 7 juillet 2016 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

La présidente,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2011 portant nomination de la présidente de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la décision de la présidente de l'établissement public n° 2015-3 du 16 novembre 2015 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - Pendant l'absence concomitante de M. Daniel Sancho, directeur du patrimoine et des jardins et de M^{me} Aline Pervieux, chef du service administratif et financier, à la direction du patrimoine et des jardins,

du 18 juillet au 29 juillet 2016 inclus, délégation de signature est donnée à M. Daniel Marcillat, chef du bureau financier, à l'effet de signer, au nom de la présidente et dans la limite de ses attributions, tous bons de commande et tous mandats relevant des attributions de la direction du patrimoine et des jardins et allant jusqu'à un montant maximum de 4 000 € HT chacun.

Art. 2. - La présente décision prend effet à compter du 18 juillet 2016 et s'applique jusqu'au 29 juillet 2016 inclus.

Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La présidente de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,
Catherine Pégard

PATRIMOINES - MUSÉES

Décision modificative n° 2 du 1^{er} juin 2016 modifiant la décision n° 2016-02 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.

La présidente de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 modifié relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 21 janvier 2016 portant nomination de la présidente de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées ;

Vu la décision n° 2011-03 du 29 mars 2011 du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, en application de l'article 30 du décret du 13 janvier 2011 susvisé, portant nomination aux fonctions de directrice générale déléguée ;

Vu la décision portant délégation de signature n° 2016-02 du 25 janvier 2016, modifiée par la décision modificative n° 1 du 15 avril 2016,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 2.6 Direction des événements et de l'exploitation du Grand Palais (DEEGP) de la décision portant délégation de signature n° 2016-02 du 25 janvier 2016, modifiée par la décision modificative n° 1 du 15 avril 2016, est remplacé par les dispositions suivantes :

2.6 Direction des événements et de l'exploitation du Grand Palais (DEEGP) :

Pour tout acte relevant des attributions de la direction des manifestations et événements du Grand Palais, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Marjorie Lecointre, directrice des événements et de l'exploitation du Grand Palais :

* Pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 120 000 € HT, cette limite de 120 000 € étant portée à 300 000 € HT pour les commandes en exécution du contrat de prestation de régie pour la nef du Grand Palais et du marché relatif à la sûreté, à la surveillance et à la sécurité du Grand Palais, à l'exception :

- des marchés tels que définis à l'article 3 de la présente décision et d'un montant supérieur à 20 000 € HT ;
- des investissements,
- des ordres et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de l'Union européenne, de la Suisse et de la Norvège,
- de ses propres frais de mission et de réception ;

* Pour les locations d'espaces, autorisations d'occupation temporaire et autorisations de tournage au Grand Palais ;

* La certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Marjorie Lecointre, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée en qualité de suppléante à M^{me} Magali Sicsic, directrice adjointe.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Magali Sicsic, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée en qualité de suppléant à M^{me} Raphaëlle Modelin, chef de service administratif.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, à l'exception des marchés tels que définis à l'article 3 de la présente décision, délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département exploitation et sûreté	Délégation permanente	M. Vincent Péghaire	Chef de département	Signature des commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses sur les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Demandes de services gratuits.	
Service administratif	Délégation permanente	M ^{me} Raphaëlle Modelin	Chef de service administratif	Signature des ordres de mission et états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	4
				Signature des commandes en exécution du contrat de prestation d'accueil et de gardiennage des Galeries nationales, et des marchés de régie.	120
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	45
				Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	4
Service information, accueil et vente	Délégation permanente	M ^{me} Valérie Bex	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	6
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
Service événements et privatisations	Délégation permanente	M ^{le} Marie-Laure Caron	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense hors investissements.	6
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
Service exploitation et coordination des événements	Délégation permanente	M ^{me} Marie Vilgrain	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	6
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
Service sûreté et sécurité	Délégation permanente	M. Vincent Péghaire	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	6
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	6
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	6
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Péghaire	En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Péghaire	M. Boubacar Doucouré	Adjoint chef de service	Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	6
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Péghaire	En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Péghaire	M. Jean-Baptiste Pierre-Michel	Adjoint chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	6
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15

Art. 2. - L'article 2.10 Direction du bâtiment et des moyens techniques (DBMT) de la décision portant délégation de signature n° 2016-02 du 25 janvier 2016, modifiée par la décision modificative n° 1 du 15 avril 2016, est remplacé par les dispositions suivantes :

2.10 Direction du bâtiment et des moyens techniques (DBMT) :

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction du bâtiment et des moyens techniques, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Marie-Pierre Marché, directrice du bâtiment et des moyens techniques :

* Pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 300 000 euros HT, à l'exception :

- des marchés tels que définis à l'article 3 de la présente décision et d'un montant supérieur à 20 000 € HT,
- des ordres et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de l'Union européenne, de la Suisse et de la Norvège,
- de ses propres frais de mission et de réception,

* La certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Marie-Pierre Marché, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée à M^{me} Guylaine Michel-Garcia, chef du département travaux de rénovation et d'aménagement.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, à l'exception des marchés tels que définis à l'article 3 de la présente décision, délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du déléataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département travaux de rénovation et d'aménagement	Délégation permanente	M ^{me} Guylaine Michel-Garcia	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements. Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements.	50 200
Service hygiène, sécurité et environnement	Délégation permanente	M ^{me} Nicole Desbouvries	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements. Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements.	50 200
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Nicole Desbouvries	M. Lionel Paganet	Responsable sécurité et incendie	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements. Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements.	50 200
Services environnement du travail	Délégation permanente	M ^{me} Nelly Ellasi	Chef de service	Signature des commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense, y compris les investissements. Certification du « service fait » sur l'ensemble des achats de prestations et de biens liés à son activité, y compris les investissements.	10 50

Art. 3. - Il est ajouté un article 2.11 Direction du projet du schéma directeur de restauration et d'aménagement du Grand Palais (SDRA) de la décision portant délégation de signature n° 2016-02 du 25 janvier 2016, modifiée par la décision modificative n° 1 du 15 avril 2016, rédigé comme suit :

2.11 Direction du projet du schéma directeur de restauration et d'aménagement du Grand Palais (SDRA) :

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction du projet du schéma directeur de restauration et d'aménagement du Grand Palais, délégation permanente de signature est donnée à M. Patrice Januel, directeur du projet SDRA :

* Pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 300 000 € HT, à l'exception :

- des marchés tels que définis à l'article 3 de la présente décision et d'un montant supérieur à 20 000 € HT,
- des ordres et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de l'Union européenne, de la Suisse et de la Norvège,
- de ses propres frais de mission et de réception ;

* La certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Patrice Januel, dans la limite de la délégation conférée à ce dernier, délégation est donnée, à compter du 13 juin 2016, à M. Jean-Sébastien Basset, adjoint du directeur du projet SDRA.

Art. 4. - En conséquence, l'article 2.11 Direction des systèmes d'information (DSI) de la décision portant délégation de signature n° 2016-02 du 25 janvier 2016, modifiée par la décision modificative n° 1 du 15 avril 2016, devient 2.12 Direction des systèmes d'information (DSI).

Art. 5. - Toutes les dispositions de la décision portant délégation de signature n° 2016-02 du 25 janvier 2016 demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente décision modificative n° 2.

La présidente de l'Établissement public
de la Réunion des musées nationaux
et du Grand Palais des Champs-Élysées,
Sylvie Hubac

Décision du 7 juillet 2016 portant délégation de signature au musée des Arts asiatiques Guimet.

La présidente,

Vu le décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003 portant création de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet ;

Vu le décret du 19 août 2013 portant nomination du président de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet, M^{me} Makariou (Sophie) ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2014 portant nomination de l'administrateur général de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à M. Franck Vallet, chef du service financier, à l'effet de signer, au nom de la présidente, tous actes relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à leur engagement comptable et tous titres de recettes.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente et de l'administrateur général, délégation est donnée à M. Franck Vallet, chef du service financier, à l'effet de signer, au nom de la présidente, tous marchés et leurs avenants, sauf marchés de restauration, ainsi que tous actes juridiques emportant recettes ou dépenses à concurrence de 15 000 € HT.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, de l'administrateur général et de M. Franck Vallet, délégation est donnée à M. Frédéric Le Gallou, dans les conditions visées à l'article 2 de la présente délégation de signature à M. Franck Vallet.

Art. 4. - La décision du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Aziz Rhiwi est abrogée.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La présidente,
Sophie Makariou

Décision modificative n° 3 du 8 juillet 2016 modifiant la décision n° 2016-02 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.

La présidente de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 modifié relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 21 janvier 2016 portant nomination de la présidente de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées ;

Vu la décision n° 2011-03 du 29 mars 2011 du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, en application de l'article 30 du décret du 13 janvier 2011 susvisé, portant nomination aux fonctions de directrice générale déléguée ;

Vu la décision portant délégation de signature n° 2016-02 du 25 janvier 2016, modifiée par les décisions modificatives n° 1 du 15 avril 2016 et n° 2 du 1^{er} juin 2016,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature temporaire :

* Pour la période du 1^{er} au 5 août 2016 inclus, en l'absence de M^{me} Sylvie Hubac, de M^{me} Valérie Vesque-Jeancard et de M. Grégory Berthelot, délégation est donnée à M^{me} Marie-Pierre Marché, directrice du bâtiment et des moyens techniques, à l'effet de signer tous les actes, à l'exception :

- des marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 € HT ;
- des actions en justice et des transactions au sens de l'article 2044 du Code civil ;

- des nominations aux fonctions de directeur, directeur adjoint, sous-directeur et chef de département de service ;
- des sanctions disciplinaires.

* Pour la période du 8 au 12 août inclus, en l'absence de M^{me} Sylvie Hubac, de M^{me} Valérie Vesque-Jeancard et de M. Grégory Berthelot, délégation est donnée à M^{me} Sylvie Durand, directrice des systèmes d'information, à l'effet de signer tous les actes, à l'exception :

- des marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 € HT ;
- des actions en justice et des transactions au sens de l'article 2044 du Code civil ;
- des nominations aux fonctions de directeur, directeur adjoint, sous-directeur et chef de département de service ;
- des sanctions disciplinaires.

Art. 2. - À l'article 2.1 Secrétariat général (SG) de la décision portant délégation de signature n° 2016-02 modifiée, pour les actes relevant de la sous-direction des achats, à l'exception des marchés tels que définis à l'article 3 de ladite décision, délégation est donnée comme suit à M^{me} Cécile Baconnier-Pagezy, sous-directrice des achats :

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégué	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sous-direction des achats	Délégation permanente	M ^{me} Cécile Baconnier-Pagezy	Sous-directrice des achats	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	200
				Signature des ordres de mission et des états de frais (à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception)	

Art. 3. - L'annexe à la décision portant délégation de signature n° 2016-02 du 25 janvier 2016, intitulée « Liste des personnes en charge de la réception des achats stockés », est remplacée par l'annexe jointe à la présente décision modificative n° 3.

Art. 4. - Toutes les dispositions de la décision portant délégation de signature n° 2016-02 du 25 janvier 2016 modifiée demeurent applicables en tant qu'elles ne sont

pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente décision modificative n° 3.

La présidente de l'Établissement public
de la Réunion des musées nationaux
et du Grand Palais des Champs-Élysées,
Sylvie Hubac

(Annexe disponible à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées)

Décision modificative n° 4 du 26 juillet 2016 modifiant temporairement la décision n° 2016-02 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.

La présidente de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 modifié relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 21 janvier 2016 portant nomination de la présidente de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées ;

Vu la décision n° 2011-03 du 29 mars 2011 du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, en application de l'article 30 du décret du 13 janvier 2011 susvisé, portant nomination aux fonctions de directrice générale déléguée ;

Vu la décision portant délégation de signature n° 2016-02 du 25 janvier 2016, modifiée par les décisions modificatives n° 1 du 15 avril 2016, n° 2 du 1^{er} juin 2016 et n° 3 du 8 juillet 2016,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de la décision modificative n° 3 du 8 juillet 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« * Pour la période du 1^{er} au 5 août 2016 inclus, en l'absence de M^{me} Sylvie Hubac, de M^{me} Valérie Vesque-Jeancard et de M. Grégory Berthelot, délégation est donnée à M^{me} Marie-Pierre Marché, directrice du bâtiment et des moyens techniques, à l'effet de signer tous les actes, à l'exception :

- des marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 € HT ;
- des actions en justice et des transactions au sens de l'article 2044 du Code civil ;
- des nominations aux fonctions de directeur, directeur adjoint, sous-directeur et chef de département de service ;
- des sanctions disciplinaires.

* Pour la période du 8 au 12 août 2016 inclus, en l'absence de M^{me} Sylvie Hubac, de M^{me} Valérie Vesque-Jeancard et de M. Grégory Berthelot, délégation est donnée à M^{me} Sylvie Durand, directrice des systèmes d'information, à l'effet de signer tous les actes, à l'exception :

- des marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 € HT ;
- des actions en justice et des transactions au sens de l'article 2044 du Code civil ;
- des nominations aux fonctions de directeur, directeur adjoint, sous-directeur et chef de département de service ;
- des sanctions disciplinaires.

* Pour la période du 13 au 21 août 2016 inclus, en l'absence de M^{me} Sylvie Hubac, de M^{me} Valérie Vesque-Jeancard et de M. Grégory Berthelot, délégation est donnée à M^{me} Marie-Pierre Marché, directrice du bâtiment et des moyens techniques, à l'effet de signer tous les actes, à l'exception :

- des marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 € HT ;
- des actions en justice et des transactions au sens de l'article 2044 du Code civil ;
- des nominations aux fonctions de directeur, directeur adjoint, sous-directeur et chef de département de service ;
- des sanctions disciplinaires. ».

Art. 2. - Toutes les dispositions de la décision portant délégation de signature n° 2016-02 du 25 janvier 2016 modifiée demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente décision modificative n° 4.

La présidente de l'Établissement public
de la Réunion des musées nationaux
et du Grand Palais des Champs-Élysées,
Sylvie Hubac

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrêté du 4 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 6 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Olivier Clef).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par l'Agence pour la protection des programmes le 22 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Olivier Clef, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 6 juillet 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 4 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 6 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Alexandre Drevet).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par l'Agence pour la protection des programmes le 22 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Alexandre Drevet, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 6 juillet 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 4 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 6 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Virginie Mémin).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par l'Agence pour la protection des programmes le 22 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Virginie Mémin, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 6 juillet 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 18 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Stéphanie Heinrich).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 3 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Stéphanie Heinrich, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 novembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 18 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 29 décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Bozidar Kuharic).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 26 mai 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Bozidar Kuharic, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 29 décembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 18 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Dominique Lagarde).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 26 mai 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Dominique Lagarde, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 novembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 18 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 2 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Christophe Lepri).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 26 mai 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Christophe Lepri, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 novembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 18 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Gilles Limoge).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 26 mai 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Gilles Limoge, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 novembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 18 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 2 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Xavier Regnault).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 3 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Xavier Regnault, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 novembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 18 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Gérard Viguié).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 26 mai 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Gérard Viguié, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 novembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 19 juillet 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Marc Azais).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 22 juin 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Marc Azais, né le 17 décembre 1968 à Montpellier (34), de nationalité française, exerçant la fonction de directeur du service cadre tarifaire et études, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. René Battut).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de

l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 7 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. René Battut, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 novembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 6 décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean Berton).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 7 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Jean Berton, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 6 décembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 2 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-Paul Bogard).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 14 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Jean-Paul Bogard, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 novembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 29 décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Éric Bourson).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 14 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Éric Bourson, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux

dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 29 décembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 3 janvier 2012 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Christophe Cardinaud).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2012 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 14 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Christophe Cardinaud, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 3 janvier 2017.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 2 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Olivier Chassignol).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 7 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Olivier Chassignol, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 novembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Yusuf Demir).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 7 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Yusuf Demir, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 novembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 29 décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Éric-Marc Féret).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 7 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Éric-Marc Féret, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 29 décembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 2 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Marc Perrot).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 20 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Marc Perrot, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 novembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 6 décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Olivier Pillon).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 7 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Olivier Pillon, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 6 décembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Didier Ravet).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de

l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 7 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Didier Ravet, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 novembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 6 décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Agnès Sacriste).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 7 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Agnès Sacriste, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 6 décembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 29 décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Djamel Yakoubi).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 14 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Djamel Yakoubi, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 29 décembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 6 décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Cédric Zimmerle).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 14 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Cédric Zimmerle, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 6 décembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 20 juillet 2016 portant nomination des membres du comité scientifique prévu à l'article R. 134-1 du Code de la propriété intellectuelle.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article R. 134-1 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 relatif à la composition et au fonctionnement du comité scientifique prévu à l'article R. 134-1 du Code de la propriété intellectuelle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du comité scientifique prévu à l'article R. 134-1 du Code de la propriété intellectuelle en qualité de représentants des auteurs :

- M^{me} Agnès Defaux,
- M^{me} Claire Miguet,
- M. Geoffroy Pelletier.

Art. 2. - Sont nommés au même comité en qualité de représentants des éditeurs :

- M. Alban Cerisier,
- M. François Gèze,
- M^{me} Lore Vialle-Touraille.

Art. 3. - Est nommée au même comité en qualité de représentante de la Bibliothèque nationale de France :

- M^{me} Frédérique Joannic-Seta.

Art. 4. - Sont nommés au même comité pour assister à ses travaux avec voix consultative :

* En qualité de représentant du ministre chargé de la culture :

- M. Nicolas Georges.

* En qualité de personnalité qualifiée :

- M. Pascal Fouché.

* En qualité de représentant de la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit :

- M. Christian Roblin.

Art. 5. - Le directeur général des médias et des industries culturelles est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 152 du 1^{er} juillet 2016

Premier ministre

Texte n° 2 Arrêté du 30 juin 2016 portant répartition des emplois offerts aux élèves de l'École nationale d'administration achevant leur scolarité en décembre 2016 (dont : 2 postes d'administrateur civil au ministère de la Culture et de la Communication).

Fonction publique

Texte n° 34 Décret n° 2016-895 du 30 juin 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires de l'État bénéficiaires de la conservation de leur indice à titre personnel.

Culture et communication

Texte n° 62 Arrêté du 27 juin 2016 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure de création industrielle (M. Yann Fabès).

Texte n° 63 Arrêté du 28 juin 2016 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2014 portant nomination au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (M. Michel Combet).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 93 Délibération n° 2016-20 du 29 juin 2016 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à la période d'appréciation du pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 107 Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet (chargé de la préfiguration, l'organisation et la mise en œuvre du service de l'architecture et du patrimoine à l'échelle métropolitaine, sous l'autorité de la directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France).

JO n° 153 du 2 juillet 2016

Finances et comptes publics

Texte n° 49 Arrêté du 17 juin 2016 portant nomination (agent comptable : M. Yves Damé, Centre national du cinéma et de l'image animée).

Texte n° 50 Arrêté du 17 juin 2016 portant nomination (agent comptable : M. Yves Damé, École nationale supérieure des métiers de l'image et du son).

Culture et communication

Texte n° 75 Décret du 30 juin 2016 portant nomination du médiateur du livre (M. Marc Schwartz).

Texte n° 76 Décret du 1^{er} juillet 2016 portant nomination de la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée (M^{me} Frédérique Bredin).

Fonction publique

Texte n° 77 Arrêté du 1^{er} juillet 2016 portant nomination des membres du comité d'audition prévu à l'article 7-1 du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'État.

Conventions collectives

Texte n° 81 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 106 Avis n° 2016-1 du 3 février 2016 sur un projet de décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes modifiant la décision n° 2015-0830 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les équipements auxiliaires sonores de conception de programmes et de radiodiffusion dans les bandes de fréquences 470-789 MHz, 823-832 MHz et 1785-1805 MHz.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 120 Avis de vacance de postes de conservateurs du patrimoine au titre de 2016.

Texte n° 121 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (Île-de-France).

JO n° 154 du 3 juillet 2016**Finances et comptes publics**

Texte n° 38 Décret n° 2016-904 du 1^{er} juillet 2016 relatif à l'affiliation aux régimes de retraite complémentaire obligatoire et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

Culture et communication

Texte n° 45 Arrêté du 30 juin 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de deux concours externes et d'un concours interne pour le recrutement dans le corps de technicien(ne)s d'art de classe normale du ministère de la Culture et de la Communication.

Fonction publique

Texte n° 46 Décret n° 2016-907 du 1^{er} juillet 2016 portant diverses dispositions relatives au corps interministériel des attachés d'administration de l'État.

JO n° 155 du 5 juillet 2016**Intérieur**

Texte n° 33 Arrêté du 28 juin 2016 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (Société des Amis des Arts).

Culture et communication

Texte n° 36 Arrêté du 26 mai 2016 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2005 attribuant l'appellation « musée de France » (musée de l'Imprimerie et de la Communication graphique).

Texte n° 37 Arrêté du 26 mai 2016 attribuant l'appellation « musée de France » en application de l'article L. 442-1 du Code du patrimoine (musée des Dentelles et Broderies de Caudry et musée d'Art et d'Histoire de l'hôpital Sainte-Anne, Paris).

Texte n° 38 Arrêté du 26 mai 2016 approuvant le transfert de propriété des collections en application de l'article L. 451-8 du Code du patrimoine (Chambéry).

Texte n° 39 Arrêté du 26 mai 2016 approuvant le transfert de propriété des collections en application de l'article L. 451-8 du Code du patrimoine (Reims).

Texte n° 40 Arrêté du 26 mai 2016 retirant l'appellation « musée de France » en application de l'article L. 442-3 du Code du patrimoine (musée Henri Bouchard, Paris).

Texte n° 41 Arrêté du 26 mai 2016 retirant l'appellation « musée de France » en application de l'article L. 442-3 du Code du patrimoine (musée Max Claudet, Salins-les-Bains).

Texte n° 42 Arrêté du 26 mai 2016 approuvant le transfert de propriété des collections en application de l'article L. 451-10 du Code du patrimoine (Mâcon).

Texte n° 43 Arrêté du 26 mai 2016 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2003 attribuant l'appellation « musée de France » en application des dispositions de l'article 18-II de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002.

Texte n° 44 Arrêté du 22 juin 2016 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation.

JO n° 156 du 6 juillet 2016**Environnement, énergie et mer, relations internationales sur le climat**

Texte n° 3 Décret n° 2016-917 du 5 juillet 2016 relatif à la contribution des publications de presse apportée aux organismes agréés de la filière à responsabilité élargie des producteurs de papiers.

Culture et communication

Texte n° 40 Arrêté du 17 mai 2016 portant réduction des périodes chronologiques prévues par l'arrêté du 22 juin 2012 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologique de la communauté urbaine du Grand Toulouse.

Texte n° 41 Arrêté du 17 juin 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (xxviii^e Biennale des antiquaires, au Grand Palais, Paris).

Texte n° 42 Arrêté du 20 juin 2016 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (GEDIP).

Texte n° 43 Arrêté du 28 juin 2016 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2015 autorisant, au titre de l'année 2015, l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'architectes en chef des monuments historiques du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 92 Décret du 4 juillet 2016 portant nomination du directeur du Théâtre national de Chaillot (M. Didier Deschamps).

Texte n° 93 Arrêté du 20 juin 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM).

Fonction publique

Texte n° 44 Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Avis divers

Texte n° 142 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information

légale et administrative) (dont : *Métiers d'art et numérique*, Institut national des métiers d'art ; *Métiers d'art, données et repères*, Institut national des métiers d'art ; *Visiter en famille : Socialisation et médiation des patrimoines*, ministère de la Culture et de la Communication).

JO n° 157 du 7 juillet 2016

Finances et comptes publics

Texte n° 9 Arrêté du 5 juillet 2016 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 10 Arrêté du 5 juillet 2016 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 11 Arrêté du 5 juillet 2016 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Culture et communication

Texte n° 32 Décret n° 2016-924 du 5 juillet 2016 instituant une commission d'acquisition compétente pour les musées nationaux érigés en services à compétence nationale et les musées nationaux du château de Fontainebleau, de la céramique à Sèvres et Adrien Dubouché à Limoges.

Texte n° 66 Décret du 5 juillet 2016 portant nomination du directeur général de l'Institut national d'histoire de l'art (M. Éric de Chasse).

Texte n° 67 Arrêté du 4 mai 2016 portant cessation de fonctions d'un architecte en chef des monuments historiques (M. Gabor Mester de Parajd).

Fonction publique

Texte n° 34 Arrêté du 29 juin 2016 modifiant l'arrêté du 23 août 2007 relatif à l'organisation de la formation initiale au sein des instituts régionaux d'administration.

JO n° 158 du 8 juillet 2016

Texte n° 1 Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Affaires étrangères et développement international

Texte n° 6 Décret n° 2016-927 du 6 juillet 2016 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka relatif à la coopération dans le domaine du patrimoine culturel, signé à Paris le 2 juin 2016.

Finances et comptes publics

Texte n° 13 Arrêté du 5 juillet 2016 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture et communication

Texte n° 26 Décret n° 2016-932 du 6 juillet 2016 relatif au diplôme d'État de professeur de musique.

Texte n° 27 Arrêté du 20 juin 2016 modifiant l'arrêté du 25 avril 2016 fixant le nombre de postes offerts au concours réservé pour l'accès au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine du ministère de la Culture et de la Communication ouvert au titre de l'année 2015.

JO n° 159 du 9 juillet 2016

Culture et communication

Texte n° 25 Arrêté du 20 juin 2016 fixant le montant de l'indemnité de sujétion spéciale de l'administrateur général de l'établissement public du musée du Louvre.

Texte n° 76 Arrêté du 28 juin 2016 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2014 portant nomination au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (rectificatif).

Finances et comptes publics

Texte n° 34 Arrêté du 28 juin 2016 portant nomination (agent comptable intérimaire : M. Michel Sanson, Centre de recherche du château de Versailles).

Conventions collectives

Texte n° 77 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement.

Texte n° 79 Avis relatif à l'extension d'un avenant et de deux accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant.

JO n° 161 du 12 juillet 2016

Conventions collectives

Texte n° 52 Arrêté du 4 juillet 2016 portant extension d'accords régionaux conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

JO n° 162 du 13 juillet 2016

Finances et comptes publics

Texte n° 24 Décret n° 2016-953 du 11 juillet 2016 fixant les taux de la cotisation additionnelle due au titre du financement du compte personnel de prévention de la pénibilité.

Texte n° 58 Arrêté du 28 juin 2016 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial du patrimoine (session 2014).

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Texte n° 31 Décret n° 2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi.

Texte n° 32 Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les conditions d'accès à la préparation d'un titre professionnel par l'apprentissage.

Culture et communication

Texte n° 42 Décret n° 2016-956 du 11 juillet 2016 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique.

Texte n° 43 Arrêté du 17 juin 2016 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Otto Dix et le retable d'Issenheim*, au musée Unterlinden, Colmar).

Fonction publique

Texte n° 44 Arrêté du 4 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 6 juin 2008 modifié fixant la nature, la durée et le programme des épreuves des concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 95 Décision n° 2016-586 du 29 juin 2016 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte (M. Jean-François Saout).

Centre national de la fonction publique territoriale

Texte n° 104 Arrêté du 28 juin 2016 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial de bibliothèques (session 2014), à compter du 1^{er} juillet 2016.

JO n° 163 du 14 juillet 2016

Ordre national de la Légion d'honneur

Texte n° 1 Décret du 13 juillet 2016 portant élévation aux dignités de grand'croix et de grand officier (dont : M^{me} Claude Bessy, artiste chorégraphique et M. Alain Duhamel, journaliste, essayiste, membre de l'Académie des sciences morales et politiques).

Texte n° 4 Décret du 13 juillet 2016 portant promotion.

Texte n° 6 Décret du 13 juillet 2016 portant promotion et nomination.

Texte n° 7 Décret du 13 juillet 2016 portant nomination.

Finances et comptes publics

Texte n° 21 Arrêté du 13 juillet 2016 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 22 Arrêté du 13 juillet 2016 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Texte n° 33 Décret n° 2016-961 du 13 juillet 2016 relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs involontairement privés d'emploi.

Culture et communication

Texte n° 38 Arrêté du 9 juin 2016 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (concerts programmés entre le 16 juin 2016 et le 1^{er} octobre 2017).

Texte n° 68 Décret du 13 juillet 2016 portant nomination de la directrice générale de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son (M^{me} Nathalie Coste-Cerdan).

Texte n° 69 Arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination (administration centrale) (M. François Laurent, sous-directeur des affaires européennes et internationales).

Conventions collectives

Texte n° 75 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions de la photographie.

Texte n° 80 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord professionnel conclu dans le secteur de la presse.

JO n° 164 du 16 juillet 2016

Culture et communication

Texte n° 54 Arrêté du 8 juillet 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour le recrutement de conservateurs stagiaires du patrimoine.

Intérieur

Texte n° 103 Arrêté du 4 février 2016 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial de bibliothèques : M^{me} Danielle Chauffier).

JO n° 165 du 17 juillet 2016

Premier ministre

Texte n° 53 Arrêté du 15 juillet 2016 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Éric Berthon, SGAR Guadeloupe).

Conventions collectives

Texte n° 76 Arrêté du 7 juillet 2016 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 30 juin 2016 (dont : convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1^{er} janvier 1984 (n° 1285) ; convention collective nationale de travail des journalistes du 27 octobre 1987 (n° 1480)).

Texte n° 77 Arrêté du 7 juillet 2016 portant élargissement d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises d'architecture, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

Texte n° 78 Arrêté du 7 juillet 2016 portant élargissement d'accords régionaux conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 85 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Dijon).

Texte n° 87 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Marseille).

JO n° 166 du 19 juillet 2016**Culture et communication**

Texte n° 20 Arrêté du 17 juin 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Martin de Tours*, au musée des Beaux-Arts, Tours).

Texte n° 21 Arrêté du 5 juillet 2016 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.

Texte n° 22 Arrêté du 11 juillet 2016 désignant la restructuration du bureau de l'élaboration et de l'utilisation des inventaires archéologiques comme une opération ouvrant droit à la prime de restructuration de service et à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008.

Texte n° 35 Arrêté du 8 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du Conseil supérieur des messageries de presse.

Conventions collectives

Texte n° 36 Arrêté du 11 juillet 2016 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (n° 1790).

Texte n° 37 Arrêté du 11 juillet 2016 portant extension d'un avenant à un accord national professionnel conclu dans le secteur de la presse.

Texte n° 40 Arrêté du 12 juillet 2016 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (n° 1307).

Texte n° 47 Arrêté du 12 juillet 2016 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (n° 1285).

JO n° 167 du 20 juillet 2016**Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales**

Texte n° 35 Décret n° 2016-977 du 18 juillet 2016 modifiant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

Culture et communication

Texte n° 68 Décision du 12 juillet 2016 modifiant la décision du 10 avril 2013 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines).

Premier ministre

Texte n° 109 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur du service du livre et de la

lecture, adjoint au directeur chargé du livre et de la lecture).

Avis divers

Texte n° 121 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative) (dont : *Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias : Regards sur le numérique 2015*, Unesco).

JO n° 168 du 21 juillet 2016**Culture et communication**

Texte n° 27 Arrêté du 11 juillet 2016 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires sur support numérique (Bibliothèque nationale de France).

Texte n° 28 Décision du 18 juillet 2016 modifiant la décision du 29 octobre 2012 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines).

Texte n° 49 Arrêté du 18 juillet 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des beaux-arts (M^{me} Élisabeth Krief).

JO n° 169 du 22 juillet 2016**Fonction publique**

Texte n° 56 Arrêté du 13 juillet 2016 fixant la liste des élèves des instituts régionaux d'administration aptes à être titularisés (promotions 2015-2016).

JO n° 170 du 23 juillet 2016

Texte n° 1 Loi n° 2016-999 du 22 juillet 2016 de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2015.

Affaires étrangères et développement international

Texte n° 4 Décret n° 2016-1002 du 21 juillet 2016 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Mongolie relatif à la coopération éducative, culturelle, scientifique et technique, signé à Paris le 19 novembre 2015.

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 6 Décret n° 2016-1003 du 21 juillet 2016 portant approbation de la modification du règlement général de l'Institut de France et des académies.

Culture et communication

Texte n° 41 Arrêté du 12 juillet 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Mexique des renaissances*, aux Galeries nationales du Grand Palais, Paris).

Texte n° 45 Arrêté du 7 juillet 2016 fixant le taux de l'indemnité de sujétion géographique attribuée aux agents relevant du ministère de la Culture et de la Communication affectés en Guyane.

Texte n° 46 Arrêté du 12 juillet 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Spectaculaire Second Empire*, au musée d'Orsay).

Texte n° 47 Arrêté du 12 juillet 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Henri Fantin-Latour*, au musée du Luxembourg, Paris).

Texte n° 48 Arrêté du 12 juillet 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Le Temps des Mérovingiens*, au musée de Cluny-musée national du Moyen-Âge, Paris).

Texte n° 92 Décret du 21 juillet 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette (M. Salam Hilal).

JO n° 171 du 24 juillet 2016

Affaires étrangères et développement international

Texte n° 1 Décret n° 2016-1011 du 21 juillet 2016 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Mongolie sur la mise en œuvre d'un programme de bourses communes, signé à Paris le 19 novembre 2015.

Culture et communication

Texte n° 13 Arrêté du 12 juillet 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Oscar Wilde - L'impertinent absolu*, au Petit Palais, musée des Beaux-Arts, Paris).

Texte n° 14 Décision du 21 juillet 2016 modifiant la décision du 29 octobre 2012 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines).

JO n° 172 du 26 juillet 2016

Premier ministre

Texte n° 3 Circulaire du 19 juillet 2016 relative à l'application du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État.

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Texte n° 19 Arrêté du 11 juillet 2016 portant reconduction de l'arrêté du 25 mars 2005 modifié relatif au titre professionnel de sellier garnisseur.

Texte n° 20 Arrêté du 11 juillet 2016 portant reconduction de l'arrêté du 12 février 2004 modifié relatif au titre professionnel de sellier harnacheur.

Culture et communication

Texte n° 29 Arrêté du 12 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général.

Texte n° 30 Arrêté du 12 juillet 2016 portant agrément de la société Iron Mountain France pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires.

Texte n° 31 Délibération n° 2016/CA/10 du 30 juin 2016 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Texte n° 50 Arrêté du 8 juillet 2016 fixant la composition de la commission paritaire des publications et agences de presse.

JO n° 173 du 27 juillet 2016

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 8 Arrêté du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Finances et comptes publics

Texte n° 16 Arrêté du 25 juillet 2016 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Création).

Texte n° 17 Arrêté du 25 juillet 2016 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

JO n° 174 du 28 juillet 2016

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 12 Arrêté du 28 juin 2016 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2009 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours de l'agrégation.

Finances et comptes publics

Texte n° 16 Arrêté du 26 juillet 2016 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 17 Arrêté du 26 juillet 2016 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines).

Culture et communication

Texte n° 42 Arrêté du 12 juillet 2016 portant modification d'une régie d'avances et de recettes (musée national de la Préhistoire des Eyzies-de-Tayac).

Texte n° 43 Arrêté du 15 juillet 2016 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (*verseuse à décor ciselé de fleurs et oiseaux*, argent rehaussé d'or, Chine, vers 1680).

Texte n° 44 Arrêté du 18 juillet 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (prêt au musée d'Orsay).

Texte n° 45 Arrêté du 22 juillet 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *La peinture américaine des années 30*, au musée de l'Orangerie).

Fonction publique

Texte n° 46 Décret n° 2016-1031 du 26 juillet 2016 modifiant le décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 102 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Rennes).

Texte n° 104 Résultat de délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Rennes).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 113 Avis relatif à un appel de candidatures en vue de pourvoir deux chaires vacantes au Collège de France.

Avis divers

Texte n° 119 Avis n° 2016-05 de la Commission consultative des trésors nationaux (*verseuse à décor ciselé de fleurs et oiseaux*, argent rehaussé d'or, Chine, vers 1680).

JO n° 175 du 29 juillet 2016**Culture et communication**

Texte n° 52 Décision du 27 juillet 2016 modifiant la décision du 28 décembre 2015 portant délégation de signature (secrétariat général).

Texte n° 91 Décret du 27 juillet 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (M. Salam Hilal).

Texte n° 92 Arrêté du 27 juillet 2016 portant nomination du directeur du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (M. Bruno Mantovani).

Premier ministre

Texte n° 54 Décret du 28 juillet 2016 chargeant une députée d'une mission temporaire (M^{me} Sandrine Doucet, chargée de mission sur la valorisation et l'évaluation de la mise en œuvre des pratiques artistiques et culturelles au profit des projets éducatifs territoriaux des écoles des quartiers prioritaires, en lien avec les associations locales, par le biais de contrats de ville).

JO n° 176 du 30 juillet 2016**Premier ministre**

Texte n° 3 Décret n° 2016-1036 du 28 juillet 2016 relatif au principe et aux modalités de fixation des redevances de réutilisation des informations du secteur public.

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 21 Arrêté du 11 juillet 2016 modifiant les définitions d'épreuves de certaines spécialités du

certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles.

Conventions collectives

Texte n° 98 Arrêté du 21 juillet 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique (n° 716) et de la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique (n° 892).

Texte n° 99 Arrêté du 21 juillet 2016 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (n° 1307).

Texte n° 102 Arrêté du 22 juillet 2016 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (n° 1790).

Texte n° 107 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Texte n° 111 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 121 Décision n° 2016-651 du 6 juillet 2016 portant désignation d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux (M^{me} Amélie Martin).

JO n° 177 du 31 juillet 2016**Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 5 Arrêté du 22 juillet 2016 fixant les taux de droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Texte n° 6 Arrêté du 22 juillet 2016 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour l'année universitaire 2016-2017.

Texte n° 7 Arrêté du 22 juillet 2016 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour l'année universitaire 2016-2017.

Culture et communication

Texte n° 33 Décret du 29 juillet 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'Opéra national de Paris (M. Marc-Olivier Dupin).

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 12 juillet 2016

- M. Hervé Féron sur la question de l'adaptation de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) à l'évolution des modes de consommation de la télévision.
(Question n° 81467-16.06.2015).
- M. Thierry Lazaro sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du comité consultatif du musée national Fernand Léger.
(Question n° 83530-30.06.2015).
- M. Thierry Lazaro sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la commission des droits des artistes-interprètes et des producteurs pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle.
(Question n° 83555-30.06.2015).
- MM. Luc Belot et Jacques Cresta sur le respect de la réglementation concernant la date de la mise en vente des CD/DVD et des jeux vidéos.
(Questions n°s 86290-04.08.2015 ; 86717-11.08.2015).
- M. Christophe Premat sur le contrôle de l'argent public dans les opérations de numérisation des œuvres indisponibles.
(Question n° 87760-01.09.2015).
- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur le rapport *Rallumer la télévision* de l'Institut Montaigne qui préconise de rendre éligible aux aides du CNC tous les genres audiovisuels y compris les programmes de flux et les programmes courts.
(Question n° 87810-08.09.2015).
- M. Olivier Audibert Troin sur les récentes déclarations de la nouvelle présidente de France Télévisions concernant son souhait d'étendre la redevance destinée au financement de l'audiovisuel public aux outils numériques de type ordinateurs et smartphones.
(Question n° 88828-22.09.2015).
- M. Alain Leboeuf et M^{me} Laure de La Raudière sur le rapport du Gouvernement concernant l'éligibilité

à l'aide à l'équipement des foyers dégrevés de la contribution à l'audiovisuel public et ne recevant les services de télévision en clair que par la voie satellitaire sans abonnement.

(Questions n°s 91070-17.11.2015 ; 91197-24.11.2015).

- M^{me} Marianne Dubois et M. André Schneider sur les mesures à prendre afin de rendre l'information accessible aux personnes sourdes, notamment dans une situation d'urgence que nous vivons actuellement, par des sous-titres de qualité, des alertes officielles sur les réseaux sociaux, des interprètes pendant les journaux télévisés et pendant les interventions des autorités.

(Questions n°s 91264-24.11.2015 ; 92094-22.12.2015).

- M. François de Mazières sur la situation financière du Centre de musique baroque de Versailles.

(Question n° 95078-19.04.2016).

SÉNAT

JO S du 14 juillet 2016

- M. Jean-Pierre Grand sur le devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions.
(Questions n°s 15248-12.03.2015 ; 21787-12.05.2016).
- M. André Gattolin sur le devenir de la gare Lisch.
(Questions n°s 17630-06.08.2015 ; 21877-19.05.2016).
- M. Alain Houpert sur la possible extension de la redevance audiovisuelle aux box Internet.
(Question n° 17741-10.09.2015).
- M. Jean-Paul Fournier sur les subventions de l'État pour les conservatoires à rayonnement régional et départemental.
(Question n° 17859-24.09.2015).
- M. Pierre Laurent sur l'accès des malentendants à l'information dans les médias télévisuels.
(Question n° 18992-26.11.2015).

Divers

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 16M).**Septembre 2009**

30 septembre 2009	M ^{me} ARIOUAT Fadila	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	--------------------------------	------------------------

Mai 2015

2 mai 2015	M ^{me} MARCHE Lise	ENSA-Paris-La Villette
------------	-----------------------------	------------------------

Septembre 2015

30 septembre 2015	M ^{me} GUILLAUME Lucie	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	---------------------------------	------------------------

30 septembre 2015	M. ROUAUD Camille	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	-------------------	------------------------

Octobre 2015

30 octobre 2015	M. TROLLE François	ENSAP-Lille
-----------------	--------------------	-------------

Décembre 2015

4 décembre 2015	M. ROHART Guillaume	ENSAP-Lille
-----------------	---------------------	-------------

18 décembre 2015	M. MASSIN François	ENSAP-Lille
------------------	--------------------	-------------

18 décembre 2015	M. MOLHERAT Benoit	ENSAP-Lille
------------------	--------------------	-------------

Janvier 2016

12 janvier 2016	M ^{me} BOUTHORS Perrine	ENSAP-Lille
-----------------	----------------------------------	-------------

Février 2016

5 février 2016	M ^{me} VAN HOOTEGEM Justine	ENSAP-Lille
----------------	--------------------------------------	-------------

Mai 2016

6 mai 2016	M ^{me} BRISSEZ Cécile	ENSAP-Lille
------------	--------------------------------	-------------

Juin 2016

1 ^{er} juin 2016	M ^{me} GIRAULT Mathilde	ENSA-Paris-Belleville
---------------------------	----------------------------------	-----------------------

6 juin 2016	M ^{me} ROCQUET Alice	ENSAP-Lille
-------------	-------------------------------	-------------

9 juin 2016	M ^{me} CHARPENTIER Sophie	ENSA-Paris-La Villette
-------------	------------------------------------	------------------------

11 juin 2016	M. AIT TALEB Rafik	ENSA-Paris-La Villette
--------------	--------------------	------------------------

19 juin 2016	M. CHEIKH AMOR Amen Allah	ENSA-Paris-La Villette
--------------	---------------------------	------------------------

20 juin 2016	M ^{me} MACE Louise	ENSAP-Lille
--------------	-----------------------------	-------------

21 juin 2016	M. NASRI Ishak Ayoub	ENSA-Paris-La Villette
--------------	----------------------	------------------------

28 juin 2016	M. CHRONE Jean-Julien	ENSA-Paris-La Villette
--------------	-----------------------	------------------------

29 juin 2016	M. PICARD Théophile	ENSA-Paris-Belleville
--------------	---------------------	-----------------------

30 juin 2016	M ^{me} BOUN XUN Nyranhdone	ENSA-Paris-Belleville
--------------	-------------------------------------	-----------------------

30 juin 2016	M ^{me} DIEVAL Julie	ENSAP-Lille
--------------	------------------------------	-------------

30 juin 2016	M ^{me} DUCLOS Claire	ENSA-Paris-Belleville
--------------	-------------------------------	-----------------------

30 juin 2016	M ^{me} DUFAY Jeanne	ENSA-Paris-Belleville
--------------	------------------------------	-----------------------

30 juin 2016	M ^{me} JUNG Jiyoun	ENSA-Paris-Belleville
--------------	-----------------------------	-----------------------

30 juin 2016	M ^{me} LEREBOUR Alice	ENSA-Paris-Belleville
--------------	--------------------------------	-----------------------

30 juin 2016	M. MASSON Xavier	ENSA-Paris-Belleville
--------------	------------------	-----------------------

30 juin 2016	M ^{me} SAUMIER Juliette	ENSA-Paris-Belleville
--------------	----------------------------------	-----------------------

30 juin 2016	M ^{me} SIEFER-GAILLARDIN Laure	ENSA-Paris-Belleville
--------------	---	-----------------------

30 juin 2016	M. UNEGA Anefua	ENSA-Paris-Belleville
--------------	-----------------	-----------------------

Juillet 2016

1 ^{er} juillet 2016	M. ALIES Romain	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} ARNAUDEAU Amandine	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} AROTCARENA Marion	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} ATTANASIO Roxane	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M. AUTHIE Anthony	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M. BAGIAU Xavier	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} BARDI DE FOURTOU Claire	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M. BASSEREAU Valentin	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M. BEGUE Alexandre	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} BERTHOME Tiphaine	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} BOITTIN Magaly	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} BONNEROT Sara	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M. BRIGNON Paul	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} BRUN Anne Cécile	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} CAIRE Manon	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} CAZE Marion	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} CHENG KAI ON Gabrielle	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M. CHIARADIA Léon	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} CINI Clotilde	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M. COULAIS Pierre	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M. COUTANCEAU-DOMINI Théo	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} CREVITS Maëlle	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} DARMANTE Chloé	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} DECROUX Tamara	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} DEMONS Chloé	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} DESIDERI Marine	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} DISANDRO Julie	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} DUPRE Cécile	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M. DUPUY Maxime	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M. ESPARZA Borja	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M. FERRANDO Pierre-Jean	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M. FLORIN Jules	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M. FRANCOIS Quentin	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} GONCALVES Julie	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} HASAN Sevdzhan	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M. HAZARD Pierre-Elie	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} HUMEAU Garance	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M. IBARRART Sébastien	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} KIM Gauenne	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} KROLICZAK Samantha	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M. LARROSE Augustin	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M. LARTIGUE Jean	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M. LATIEULE Clément	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} LAURENT Gabrielle	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} LAURENT Tiphaine	ENSAP-Bordeaux

1 ^{er} juillet 2016	M. LEFEBVRE Louis	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} MAITROT Mathilde	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M. MARCHAL Alexandre	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} MARGUERY Ariane	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M. MAU CARTRON Adrian	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M. MERET Léo	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} MESNARD Camille	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M. MESTIRI Tom	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M. MIGUERES Antoine	ENSA-Paris-La Villette
1 ^{er} juillet 2016	M. MILLET Arnaud	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M. MOUSSEIGNE Jules	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M. NAUD Florent	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} PATHIER Alexandra	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2016	M. PITON Lionel	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M. POYDENOT Henry	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} QUET Julie	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} RAYMOND Jessica (ép. EBERLE)	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} ROBIN Emmanuelle	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M. ROOZBEHI Farhad	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M. ROSATO Marco	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} SALVANES Marie-Madeleine	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} SANCHEZ Réjane	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} SOULE Pauline	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M. SOUYRIS Mathieu	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} STREIFF Audrey	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M. TEXIER Christophe	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M. VALLIENNE Hugo	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} VAUQUELIN Alizée	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} VECCELLA Tehani	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M. VIDAL Marc	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M. VIGNOLLES Paul	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} VIVES Camille	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M. LE BOURLOUT Édouard	ENSAP-Bordeaux
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} LE DÉAUT Estelle	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2016	M ^{me} ABDUL-HADI Efnane	ENSA-Paris-Belleville
4 juillet 2016	M. AVIGNON Rémi	ENSA-Paris-Belleville
4 juillet 2016	M ^{me} BELLO Margaux	ENSA-Paris-Belleville
4 juillet 2016	M ^{me} BENHAMOU Mathilde	ENSA-Paris-Belleville
4 juillet 2016	M ^{me} BERDY Célia	ENSA-Paris-Belleville
4 juillet 2016	M. BOUVET Germain	ENSA-Paris-Belleville
4 juillet 2016	M ^{me} CHEVRIER Élisabeth	ENSA-Paris-Belleville
4 juillet 2016	M ^{me} COLAS Marine	ENSA-Paris-Belleville
4 juillet 2016	M. DINI Thibaut	ENSA-Paris-Belleville
4 juillet 2016	M. DRAULT Thomas	ENSA-Paris-Belleville
4 juillet 2016	M. FIRMIN Paul	ENSA-Paris-Belleville
4 juillet 2016	M. FLATARD-VEITH Erwan	ENSA-Paris-Belleville

4 juillet 2016	M ^{me} HEATHCOTE-SMITH Julie	ENSA-Paris-Belleville
4 juillet 2016	M. KARAMFILOV Konstantin	ENSA-Paris-Belleville
4 juillet 2016	M. KIM Jung Hoon	ENSA-Paris-Belleville
4 juillet 2016	M ^{me} LALLEMAND Amélie	ENSA-Paris-Belleville
4 juillet 2016	M ^{me} PAVISIC Marija	ENSA-Paris-Belleville
4 juillet 2016	M. POULLAIN Adrien	ENSA-Paris-Belleville
4 juillet 2016	M. RAMOS-GUERRERO Hugo	ENSA-Paris-Belleville
4 juillet 2016	M. ROUXEL Yann	ENSA-Paris-Belleville
4 juillet 2016	M. SAGE Nicolas	ENSA-Paris-Belleville
4 juillet 2016	M. TAGLIANTE-SARACINO Gabriel	ENSA-Paris-Belleville
5 juillet 2016	M ^{me} ALALOU Maria	ENSA-Paris-Belleville
5 juillet 2016	M. BARRET Simon	ENSA-Paris-Belleville
5 juillet 2016	M ^{me} BENGHAZI AKHLAKI Aïda	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2016	M ^{me} BENNANI Kenza	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2016	M ^{me} BERNABE Irène	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2016	M ^{me} BERTHO Christelle	ENSA-Paris-Belleville
5 juillet 2016	M ^{me} BOYER-GEORGEL Alix	ENSA-Paris-Belleville
5 juillet 2016	M ^{me} CHANSON Mathilde	ENSA-Paris-Belleville
5 juillet 2016	M ^{me} COLOMBON Sophie-Charlotte	ENSA-Paris-Belleville
5 juillet 2016	M. DARSIN Guillaume	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2016	M. DODUIK Yann	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2016	M. DROUGLAZET Tristan	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2016	M. FABRE Étienne	ENSA-Paris-Belleville
5 juillet 2016	M. GAULIER Nicolas	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2016	M ^{me} GERHARD Camille	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2016	M. HENRIQUE MONTEIRO Bruno	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2016	M ^{me} JACOB Héloïse	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2016	M ^{me} JACOB Margot	ENSA-Paris-Belleville
5 juillet 2016	M. MARQUIS Philibert	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2016	M ^{me} MILLESCAMPS Florine	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2016	M ^{me} NASSER Nastassia	ENSA-Paris-Belleville
5 juillet 2016	M. NENOV Ivo	ENSA-Paris-Belleville
5 juillet 2016	M ^{me} OH Jieun	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2016	M. OSPINA RODRIGUEZ Vladimir	ENSA-Paris-Belleville
5 juillet 2016	M ^{me} PERROT Esilda	ENSA-Paris-Belleville
5 juillet 2016	M ^{me} PERROTEL Delphine	ENSA-Paris-Belleville
5 juillet 2016	M ^{me} PLAINO Catalina Stefania	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2016	M ^{me} SAMIH Kawtar	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2016	M ^{me} SBAI Selma	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2016	M. TALOUD Antoine	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2016	M. TORIELLEC Clément	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2016	M. VASSEUR Pierre	ENSA-Paris-La Villette
6 juillet 2016	M ^{me} MAGGIOL Muriel	ENSA-Paris-Belleville
6 juillet 2016	M. PELLENQ Frédéric	ENSA-Paris-Belleville
6 juillet 2016	M. PHAM Dinh-Luan	ENSA-Paris-Belleville
6 juillet 2016	M ^{me} RIGAL Salomé	ENSA-Paris-Belleville

6 juillet 2016	M. SCHLUMBERGER Oscar	ENSA-Paris-Belleville
7 juillet 2016	M. ABDERRAHIM Karim	ENSA-Paris-La Vilette
7 juillet 2016	M. BARANI Jean-Baptiste	ENSA-Paris-La Vilette
7 juillet 2016	M. BESSALCHI Mehdi	ENSA-Paris-La Vilette
7 juillet 2016	M ^{me} BOULAY Alexia	ENSA-Paris-La Vilette
7 juillet 2016	M ^{me} BROSSY Léa	ENSA-Paris-La Vilette
7 juillet 2016	M ^{me} CARO Marine	ENSA-Paris-La Vilette
7 juillet 2016	M ^{me} CHAN-WAI-NAM Anaïs	ENSA-Paris-La Vilette
7 juillet 2016	M. CLERGOT Nicolas	ENSAP-Lille
7 juillet 2016	M ^{me} COLLET-COMITI Jennifer	ENSA-Paris-La Vilette
7 juillet 2016	M. DESMON Romain	ENSAP-Lille
7 juillet 2016	M. DEVILLERS Oskar	ENSA-Paris-La Vilette
7 juillet 2016	M. DOS SANTOS SOUZA Ednailton Felix	ENSAP-Lille
7 juillet 2016	M. DOSMOND Vivien	ENSA-Paris-La Vilette
7 juillet 2016	M ^{me} HBARI Ghizlane	ENSA-Paris-La Vilette
7 juillet 2016	M. KEBIR Yacine	ENSAP-Lille
7 juillet 2016	M. LAMIRI Brice	ENSA-Paris-La Vilette
7 juillet 2016	M ^{me} MABRUT Agathe	ENSA-Paris-La Vilette
7 juillet 2016	M. MAHI Aghilasse	ENSA-Paris-La Vilette
7 juillet 2016	M ^{me} MARDESIC Ivana	ENSA-Paris-La Vilette
7 juillet 2016	M. MEDJAHED Abdenour	ENSA-Paris-La Vilette
7 juillet 2016	M ^{me} MERCIER Nina	ENSAP-Lille
7 juillet 2016	M. MONOT Benoit	ENSAP-Lille
7 juillet 2016	M. MORVAN Frédéric	ENSA-Paris-La Vilette
7 juillet 2016	M. NACCARATO Mathieu	ENSA-Paris-La Vilette
7 juillet 2016	M. THERRIN Simon	ENSAP-Lille
7 juillet 2016	M ^{me} DE SOUZA STRAUSS Luiza	ENSA-Paris-La Vilette
12 juillet 2016	M ^{me} ABADIE Nelly	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} AIT HIDA Dina	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M. ALI Manssour-Abdoulaye	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} AMOSSÉ Aurore	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} AUBERY Angélique	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} AUBRÉE Clémence	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M. BANNIER Maxime	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} BARAGAN Cristina	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M. BARBE Quentin	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M. BARROT Jaufret	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M. BEAUDOUIN Vincent	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} BELLEVILLE Joanne	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M. BERGES Thibaut	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M. BILLAUD Jules	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} BLANCHARD DE LA BUHARAYE Alix	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M. BONDIS Martin	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M. BOULAIRE Armand	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M. BRIGNON Émile	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} BRULARD Manon	ENSA-Bretagne

12 juillet 2016	M ^{me} CARRASCO FUENTES Cinthia Isabel	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} CARRERE Camille	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M. CHABBERT Thomas	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} CHALUMEAU Adèle	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} CHAMPION Céline	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} CHARMEAU Flora	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} CHASLE Coline	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M. CHIFFOLEAU Christopher	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} CLECH Marine	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} COEURDRAY Lysianne	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} COURTINE Camille	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} DALY Mélodie	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} DANDINES Sophie	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} DANO Marie	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} DEBUSI-SCHMENGGER Juliette	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M. DEFOSSE Benoit	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M. DELAHAYE Pierre	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M. DELAMARRE Youenn	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} DELMAS Cécile	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M. DHUIT Antoine	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} DOUGUET Marine	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} DUBREUIL Mathilde	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M. DUMONT Vincent	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} DUPRAT Anaïs	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} EMBOULAS Marion	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M. ESCONOBLET Jérôme	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M. ESNAULT Jérémy	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} EVANNO Maryne	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} FAUCHEUX Célia	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} FICAT Carole	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M. FOURÉ Clément	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} FRAISSE Lara	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} FROC Jordane	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} GARCIA Anaïs	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} GERARD Anna	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M. GILET Nathanaël	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} GIRARDEAU Cassandre	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} GIRAUD Nastasia	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} GLAUNES Diane	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} GRANGER Marion	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} GRENON Céline	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} GREZAUD Marthe	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} GROS-ROSANVALLON Ève	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} GUEGUEN Marine	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} GUIBAUD Myriam	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} GUILLOSSOU Laura	ENSA-Bretagne

12 juillet 2016	M ^{me} HERVÉ Barbara	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M. HILAIRE Nicolas	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} HOUT Sophie	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} HÖDL-LARRÈGLE Linkia	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} IRLES Léa	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M. ISLEEVA Sofya	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M. JOUANCHICOT Arnaud	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} KAIM Joanna	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} KERMAÏDIC Jeanne	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} KWON Jee Sook	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} LABORDERIE Clémentine	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} LASSERRADE Justine	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} LEDUC Audrey	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} LEFORT Claire-Marie	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} LEMAIRE Noémie	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M. LEMARIE Pierre-Alexandre	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} LENORMAND Anaïs	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M. LEPLÉ Adrien	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} LOISEL Claire	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M. MAIRE Louison	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M. MARCK Pol	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} MARIE Clotilde	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M. MARILLAUD Nicolas	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} MARQUER Léa	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M. MARTINEAU Floran	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} MARTY Lauriane	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} MARZORATI Cécile	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} MENEZ Tiffany	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} MENU Adeline	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M. METEYER Florian	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} MOULY Adeline	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} NATIVEL Marie	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M. NEDELEC Cyril	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} NGUYEN Tran Khanh Ngoc	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M. NINZATTI Jonathan	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} OGER Justine	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} OLICHON Camille	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} OULDAMMAR Camélia	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M. PECHAMBERT Benjamin	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} PELLETIER Mathilde	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} PUECH Julie	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M. QUELVENNEC Pierre Yves	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M. REY Adrien	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} ROBERT Émeline	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M. ROLLAND Tudal	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} ROULLAND Aline	ENSA-Bretagne

12 juillet 2016	M ^{me} SAINT JALMES Mathilde	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} SANTER Lauriane	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M. SCORSIPA Arthur	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} SIMONELLA Alexia	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M. SINEUX Jules	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M. SUDRES Mathieu	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} TANCO LOPEZ Zulema	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M. TEREZA PARIS Hernâni Alex	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M. THURIES Lionel	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} TIRARD Marine	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} VERDUGAUD Lucie	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M. VERON Corentin	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M. VIEL Kévin	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M. WANG Xi	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} WANG Ying	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M ^{me} ZAFIROVA Gergana	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} D'ANTIN Pauline	ENSA-Toulouse
12 juillet 2016	M. LE CORRE Samuel	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} LE GAL Canelle	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} LE GOANVIC Justine	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M ^{me} LE MOIGNE Floriane	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M. LE ROY Alexandre	ENSA-Bretagne
13 juillet 2016	M. ENG Valentin	ENSA-Paris-La Villette
13 juillet 2016	M ^{me} SAMET TEHRANI Afsaneh	ENSA-Paris-La Villette
14 juillet 2016	M ^{me} ZEVOLA Caterina	ENSA-Paris-La Villette
15 juillet 2016	M ^{me} BICOLLI Ketì	ENSA-Paris-La Villette
18 juillet 2016	M ^{me} ANDREOLETTI Aude	ENSA-Paris-La Villette
21 juillet 2016	M ^{me} EL MOUMNI Zineb	ENSA-Paris-La Villette
22 juillet 2016	M ^{me} CHBANI-IDRISSI Sakina	ENSA-Paris-La Villette

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 16N).

Juin 2016

29 juin 2016	M. DARDELET-DOYA Philippe	ENSA-Lyon
29 juin 2016	M. DAUXERRE Victor	ENSA-Lyon
29 juin 2016	M. DEROCHE Franck	ENSA-Lyon
29 juin 2016	M ^{me} DUCHÊNE Sophie	ENSA-Lyon
29 juin 2016	M. FRANCIN Dominique	ENSA-Lyon
29 juin 2016	M ^{me} GAUNAND Louise	ENSA-Lyon
29 juin 2016	M ^{me} LORAND Émilie	ENSA-Lyon
29 juin 2016	M. MILLE Emmanuel	ENSA-Lyon
29 juin 2016	M. OYSELET Jérôme	ENSA-Lyon
29 juin 2016	M ^{me} PALLIN Audrey	ENSA-Lyon
29 juin 2016	M ^{me} PICARD Juline	ENSA-Lyon
29 juin 2016	M. VILAIN Charles	ENSA-Lyon

30 juin 2016	M ^{me} BOACHON Joanne	ENSA-Lyon
30 juin 2016	M ^{me} BOUVETIER Lisa	ENSA-Lyon
30 juin 2016	M. CARPENTIER Stephan	ENSA-Lyon
30 juin 2016	M. DAMIZET Sabin	ENSA-Lyon
30 juin 2016	M. JOLY Luc	ENSA-Lyon
30 juin 2016	M. LAMBERT Jerry	ENSA-Lyon
30 juin 2016	M. MARTIN Hélène	ENSA-Lyon
30 juin 2016	M. PAGNI Bruno	ENSA-Lyon
30 juin 2016	M. PERROT-MINOT Romain	ENSA-Lyon
30 juin 2016	M ^{me} PÉRUS Claire	ENSA-Lyon
30 juin 2016	M ^{me} RAMBAUD Coline	ENSA-Lyon
30 juin 2016	M ^{me} SEMINA Marina	ENSA-Lyon

Juillet 2016

1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} BRECHET Sophie (ép. LOVEIRY)	ENSA-Lyon
1 ^{er} juillet 2016	M. CALEDE Julian	ENSA-Lyon
1 ^{er} juillet 2016	M. CRABOS Jérémy	ENSA-Lyon
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} GAERTNER Marielle	ENSA-Lyon
1 ^{er} juillet 2016	M. GROUSELLE Romain	ENSA-Lyon
1 ^{er} juillet 2016	M. HONES Julien	ENSA-Lyon
1 ^{er} juillet 2016	M. PESSOA FERREIRA Rovy	ENSA-Lyon
1 ^{er} juillet 2016	M. PORTIER Michel	ENSA-Lyon
1 ^{er} juillet 2016	M. ROUSCHMEYER Alain	ENSA-Lyon
1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} VENAILLE Claire	ENSA-Lyon
1 ^{er} juillet 2016	M. VIGNERON Louis	ENSA-Lyon
1 ^{er} juillet 2016	M. VINCENT Julien	ENSA-Lyon

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Lille) (Lot 160).**Juillet 2016**

5 juillet 2016	M ^{me} BOMPART Clara	ENSAP-Lille
5 juillet 2016	M. BURY Guillaume	ENSAP-Lille
5 juillet 2016	M. DESAGRE Julien	ENSAP-Lille
5 juillet 2016	M ^{me} HOCHART Juliette	ENSAP-Lille
5 juillet 2016	M ^{me} LAYET Aliénor	ENSAP-Lille
5 juillet 2016	M ^{me} OLS Juliette	ENSAP-Lille
6 juillet 2016	M ^{me} BADEL Léa	ENSAP-Lille
6 juillet 2016	M ^{me} JOSSELIN Audrey	ENSAP-Lille
6 juillet 2016	M ^{me} MORIAT Clothilde	ENSAP-Lille
6 juillet 2016	M ^{me} NUNEZ Maud	ENSAP-Lille
6 juillet 2016	M. RABEIL Ghislain	ENSAP-Lille
6 juillet 2016	M. TRUGLAS Julien	ENSAP-Lille
7 juillet 2016	M. CHANTRE Thibault	ENSAP-Lille

Bulletin officiel



Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom :
(ou service destinataire)

Pour un renouvellement, n° d'abonné :

Adresse complète :

Adresse de livraison (si différente) :

Téléphone :

Profession (2) :

Nombre d'abonnements souhaités : x 50 € = pour l'année

Date et signature (3).

(1) Le coupon et le règlement, établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la Culture et de la Communication, sont à retourner au ministère de la Culture et de la Communication, SG, SAFG, SDAF, Bureau de la qualité comptable, M^{me} Christine Sosson, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.